



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°19-2016-054

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Délégation Territoriale

19-2016-12-22-001 - Arrêté n° 2016/45 annulant et remplaçant le n° 2016/40.

Renouvellement tacite d'autorisation de l'ESAT "Les Ateliers du Puy grand et de la Vézère", à Chamboulive. (4 pages)

Page 6

Direction de la réglementation et des libertés publiques / Bureau de la réglementation et des élections / DRLP3

19-2016-12-23-004 - arrêté fixant pour l'année 2017 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales (2 pages)

Page 11

19-2016-12-16-002 - Arrêté portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en oeuvre la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée du Plateau Limousin et de la Xaintrie (2 pages)

Page 14

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

19-2016-12-14-002 - arrêté portant agrément à l'association MSA Services Limousin aux fins d'exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages)

Page 17

19-2016-12-14-003 - Arrêté portant extension de l'agrément du centre hospitalier du pays d'Eygurande aux fins d'exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages)

Page 21

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze

19-2016-11-23-004 - Convention d'utilisation I n° 019-2010-0010 entre l'administration chargée des domaines et la Préfecture de la Corrèze (8 pages)

Page 25

19-2016-11-23-005 - Convention d'utilisation II n° 019-2010-0010 entre l'administration chargée des domaines et la Préfecture de la Corrèze (8 pages)

Page 34

19-2016-11-23-006 - Convention d'utilisation III n° 019-2010-0010 entre l'administration chargée des domaines et la Préfecture de la Corrèze (8 pages)

Page 43

19-2016-11-23-007 - Convention d'utilisation IV n° 019-2010-0010 entre l'administration chargée des domaines et la Préfecture de la Corrèze (8 pages)

Page 52

19-2016-11-23-008 - Convention d'utilisation V n° 019-2010-0010 entre l'administration chargée des domaines et la Préfecture de la Corrèze (12 pages)

Page 61

Direction départementale des territoires / Direction

19-2016-12-07-002 - Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre de restrictions de circulation relatives à l'exploitation de l'A89 (tronçon Saint-Pardoux-L'Ortigier/Saint-Germain-les-Vergnes) (2 pages)

Page 74

19-2016-12-27-002 - Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre de restrictions de circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89 (tronçon St-Germain-les-Vergnes/Ussel-Ouest) (2 pages)

Page 77

19-2016-11-30-005 - Arrêté préfectoral portant désignation d'agent public pour assurer le contrôle de l'épreuve théorique générale du permis de conduire (2 pages)

Page 80

Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement

19-2016-12-12-007 - Arrêté interdépartemental portant interdiction de pêcher sur la retenue du barrage de Marèges pour la période allant du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2018 (2 pages) Page 83

19-2016-12-13-001 - Arrêté préfectoral portant modification du plan de prévention du risque naturel mouvements de terrain (PPRmt) de Noailhac. (4 pages) Page 86

Direction départementale des territoires, Service habitat et territoires durables (SHTD)

19-2016-12-05-002 - Arrêté portant rattachement de l'office public de l'habitat pays d'Egletons à la communauté de communes de Ventadour (1 page) Page 91

Direction des relations avec les collectivités locales / Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie / DRCL3

19-2016-12-15-001 - Arrêté préfectoral d'autorisation délivré à la société ARBOS pour l'exploitation d'une scierie située à Egletons (32 pages) Page 93

19-2016-12-21-002 - Arrêté préfectoral d'autorisation délivrée à la société GATIGNOL pour l'exploitation d'une scierie à Saint-Angel (28 pages) Page 126

19-2016-12-23-003 - Arrêté préfectoral délivré à la SHEM fixant des prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de Marèges et les nouvelles obligations réglementaires relatives aux décrets n°2015-526 du 12 mai 2015 et 2016-530 du 27 avril 2016 (4 pages) Page 155

19-2016-12-23-002 - Arrêté préfectoral n°19-2016-00368 autorisant Monsieur Chassagne à exploiter un étang à usage de pisciculture de valorisation touristique sur la commune de Rilhac-Treignac (8 pages) Page 160

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

19-2016-12-26-002 - Arrêté ESUS N°19/09-2016 portant agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" (2 pages) Page 169

19-2016-12-26-003 - Arrêté ESUS N°19/10-2016 portant décision d'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" (2 pages) Page 172

19-2016-12-16-006 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n°SAP348065350 (2 pages) Page 175

19-2016-11-21-002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N°SAP332198084 (2 pages) Page 178

19-2016-12-05-003 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n°SAP332617315 (2 pages) Page 181

19-2016-11-28-002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n°SAP339204356 (2 pages) Page 184

19-2016-11-25-005 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n°SAP340392851 (2 pages) Page 187

19-2016-12-19-003 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n°SAP340493543 (2 pages) Page 190

19-2016-12-14-004 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n°SAP351150974 (2 pages)	Page 193
19-2016-12-13-002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n°SAP351781729 (2 pages)	Page 196
19-2016-12-02-001 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n°SAP380341487 (2 pages)	Page 199
19-2016-12-02-003 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n°SAP402961379 (2 pages)	Page 202

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés publiques - Bureau des élections

19-2016-12-09-001 - arrete modificatif du 09122016 bureau de vote Monceaux sur Dordogne (1 page)	Page 205
--	----------

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités locales

19-2016-12-28-001 - Arrêté préfectoral actant la dissolution et fixant les modalités de liquidation de la communauté de communes du canton de Mercoeur (4 pages)	Page 207
19-2016-12-28-002 - Arrêté préfectoral actant la dissolution et fixant les modalités de liquidation de la communauté de communes du Doustre et du Plateau des Étangs (14 pages)	Page 212
19-2016-12-23-001 - Arrêté préfectoral portant adhésion de la communauté de communes de Ventadour au syndicat mixte intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région d'Égletons et modification des statuts du syndicat (2 pages)	Page 227
19-2016-12-26-001 - Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal pour la protection et la promotion de la Tourbière du Longeyroux et de son environnement (2 pages)	Page 230
19-2016-12-28-003 - Arrêté préfectoral portant dissolution et modalités de liquidation du syndicat mixte des itinéraires du Transcorrézien et du Paris-Orléans-Corrèze (4 pages)	Page 233
19-2016-12-06-001 - Arrêté préfectoral portant fusion du syndicat intercommunal d'équipement de la région de Beaulieu, du syndicat mixte BBM Eau et du syndicat mixte des eaux de Roche de Vic (4 pages)	Page 238
19-2016-12-21-001 - Arrêté préfectoral portant modification de périmètre du syndicat du Puy des Fourches-Vézère (2 pages)	Page 243
19-2016-12-16-004 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Uzerche (2 pages)	Page 246

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2016-12-08-002 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale de la nature , des paysages et des sites- formation spécialisée de la faune sauvage captive (2 pages)	Page 249
19-2016-12-07-001 - Avis de prorogation de DUP concernant l'aménagement du créneau de dépassement sur la RN1120- communes de Forgés et Saint-Chamant (1 page)	Page 252

19-2016-12-19-001 - Classement de l'office de tourisme intercommunal de Vézère Monédières (1 page)	Page 254
Préfecture/Direction des relations avec les collectivités locales	
19-2016-12-27-001 - Arrêté préfectoral constant le montant des charges liées au transfert de la compétence transport du département de la Corrèze à la région Nouvelle-Aquitaine (5 pages)	Page 256
19-2016-12-16-003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Beynat, des Villages du Midi Corrézien et du Sud Corrézien avec extension à la commune d'Altiliac (membre de la communauté de communes du canton de Mercoeur) (2 pages)	Page 262
19-2016-12-16-005 - Arrêté préfectoral portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Midi Corrézien (4 pages)	Page 265
Services du cabinet / bureau du cabinet	
19-2016-12-06-002 - Arrêté accordant la médaille d'honneur du travail - promotion du 1er janvier 2017 (18 pages)	Page 270
19-2016-12-16-008 - Arrêté accordant la médaille d'honneur, régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2017 (20 pages)	Page 289
Services du cabinet / Service interministériel des affaires civiles économiques de défense et de protection civile	
19-2016-12-12-001 - Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques Orsec - électro secours - (1 page)	Page 310

Agence Régionale de Santé / Délégation Territoriale

19-2016-12-22-001

Arrêté n° 2016/45 annulant et remplaçant le n° 2016/40.

Renouvellement tacite d'autorisation de l'ESAT "Les Ateliers du Puy grand et de la Vézère", à Chamboulive.

ARRETE du 22 DEC. 2016 n° 2016.45.

Actant du renouvellement tacite d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail ESAT « Les ateliers du Puy Grand et de la Vézère », sis Bel aspect - 19450 CHAMBOULIVE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région Limousin ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 30 mai 1990 portant autorisation de la création d'un centre d'aide par le travail à Chamboulive en Corrèze de 20 places ;

VU l'arrêté du 10 août 1993 portant autorisation d'extension de 20 à 40 places du centre d'aide par le travail de Chamboulive en Corrèze par la création d'une antenne de 20 places à Saint-Viance en Corrèze ;

VU l'arrêté du 14 mars 1997 autorisant l'extension de 2 places supplémentaires du centre d'aide par le travail de Chamboulive en Corrèze ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 1997 autorisant l'extension de 7 places supplémentaires du centre d'aide par le travail de Chamboulive en Corrèze ;

VU l'arrêté n° 2006-01 du 6 juillet 2006 autorisant l'extension de 3 places supplémentaires de l'établissement et service d'aide par le travail « les ateliers du Puy Grand et de la Vézère » de Chamboulive/Saint Viance ;

VU l'arrêté n° 2007-11-09 du 15 octobre 2007 autorisant l'extension de 4 places supplémentaires de l'établissement et service d'aide par le travail « les ateliers du Puy Grand et de la Vézère » de Chamboulive/Saint Viance ;

VU l'arrêté n° 2007-12-1028 du 14 décembre 2007 autorisant l'extension de 3 places par transfert de l'ESAT d'Altiliac à l'établissement et service d'aide par le travail « les ateliers du Puy Grand et de la Vézère » de Chamboulive/Saint Viance portant sa capacité totale à 59 places ;

VU l'arrêté n° 2008-10-1043 du 23 octobre 2008 autorisant l'extension de 3 places supplémentaires de l'établissement et service d'aide par le travail « les ateliers du Puy Grand et de la Vézère » de Chamboulive/Saint Viance ;

VU la convention signée le 1^{er} décembre 2003 par le Président de l'Association départementale APAJH de la Corrèze et le Président de la Fédération des APAJH, prévoyant la reprise provisoire de gestion de l'ESAT de Chamboulive/Saint-Viance par la Fédération des APAJH, pour une durée déterminée de 5 ans du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2009 ;

VU l'arrêté du 29 février 2016 relatif au transfert de gestion de l'établissement et service d'aide par le travail « les ateliers du Puy Grand et de la Vézère » de Chamboulive/Saint Viance (Corrèze) par la Fédération des APAJH à Paris au profil de l'APAJH de la Corrèze à Brive la Gaillarde ;

VU l'arrêté 2016-40 du 23 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'ESAT « les ateliers du Puy Grand et de la Vézère » comportant une erreur matérielle puisqu'il ne porte pas renouvellement mais acte du renouvellement tacite de l'autorisation de l'ESAT ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement et service d'aide par le travail « les ateliers du Puy Grand et de la Vézère » de Chamboulive/Saint Viance (Corrèze) en date du 11 février 2013 ;

CONSIDERANT l'autorisation donnée à l'APAJH 19, en date du 30 mai 1990, par la création d'un centre d'aide par le travail à Chamboulive en Corrèze, et les autorisations d'extension subséquentes ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 2016-40 du 23 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'ESAT « les ateliers du Puy Grand et de la Vézère » comportant une erreur matérielle puisqu'il ne porte pas renouvellement mais acte du renouvellement tacite de l'autorisation de l'ESAT, est annulé pour être remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'autorisation de l'établissement et service d'aide par le travail « les ateliers du Puy Grand et de la Vézère » de Chamboulive/Saint Viance (Corrèze), géré par l'APAJH de la Corrèze à Brive la Gaillarde (Corrèze), et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique :

N° FINESS : 19 000 197 4

N° SIREN : 330875501

Code statut juridique : 61 Ass. L. 1901 R.U.P

Entité établissement :

N° FINESS : 19 000 589 2

Code catégorie : 246 ESAT capacité : 62

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	14	Externat	010	Tous types de déficiences personnes handicapés (sans autre indic.)	62

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail « les ateliers du Puy Grand et de la Vézère » de Chamboulive/Saint Viance (Corrèze) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 6 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le 22 DEC. 2016

Le Directeur général,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Direction de la réglementation et des libertés publiques /
Bureau de la réglementation et des élections / DRLP3

19-2016-12-23-004

arrêté fixant pour l'année 2017 la liste des journaux
habilités à publier les annonces judiciaires et légales



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés
publiques
Bureau de la réglementation et des élections

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRETE
fixant pour l'année 2017 la liste des journaux habilités
à publier les annonces judiciaires et légales

Le préfet de la Corrèze,

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales,

Vu la loi n° 2015-33 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse,

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales,

Vu la circulaire NOR : MCCE1523849C du 3 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer,

Vu les demandes et justificatifs produits par les directeurs des journaux,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête :

Art. 1. - Les annonces judiciaires et légales exigées par les lois et décrets pour la publicité et la validité des actes de procédure ou des contrats, seront insérées à peine de nullité de l'insertion, pendant l'année 2017, dans l'un des journaux suivants :

Pour l'ensemble du département :

la Vie Corrézienne –

15 rue Fernand Alibert – 19100 Brive-la-Gaillarde

l'Echo (édition de la Corrèze) –

29 rue Claude Henri Gorceix – Z.I. Nord BP 1582 – 87022 Limoges Cédex 9,

la Montagne Centre France (éditions de la Corrèze) –

28 rue Morel Ladeuil – 63056 Clermont-Ferrand Cédex 1,

Centre France La Montagne Dimanche –

28 rue Morel Ladeuil – 63056 Clermont-Ferrand Cédex 1,

l'Union Paysanne –

Puy Pinçon Tulle Est – BP 30 – 19001 Tulle Cédex.

Art. 2. - L'insertion sera faite au choix des parties. Toutefois, les annonces relatives à une même procédure seront insérées dans le même journal.

Art. 3. - Les journaux ci-dessus énumérés devront :

- publier dans chaque numéro un avis indiquant qu'ils sont autorisés à insérer les annonces judiciaires et légales,
- respecter la condition de périodicité de publication au moins hebdomadaire au cours de l'année d'habilitation prévue par l'article 2 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

Art. 4. - Toute infraction aux dispositions de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée et du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 4 de ladite loi et la radiation de la liste ci-dessus pour une période de trois à douze mois pourra être prononcée.

En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

Art. 5. – Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Limoges dans un *délai de deux mois* à compter de sa notification.

Art. 6. – M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie sera transmise à M. le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, M. le sous-préfet d'Ussel, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, MM. les procureurs de la République, MM. les directeurs des journaux intéressés.

Tulle, le **23 DEC. 2016**

Pour le Préfet
Le préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général



Eric ZABOURAEFF

Direction de la réglementation et des libertés publiques /
Bureau de la réglementation et des élections / DRLP3

19-2016-12-16-002

Arrêté portant nomination d'un liquidateur chargé de
mettre en oeuvre la dissolution d'office de l'Association
Syndicale Autorisée du Plateau Limousin et de la Xaintrie

Arrêté
portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution d'office de
l'Association Syndicale Autorisée du Plateau Limousin et de la Xaintrie

Le préfet de la Corrèze,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, modifié,

Vu la circulaire n° INT B0700081C du 11 juillet 2007 du ministère de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu l'arrêté préfectoral portant transformation de l'Association Syndicale Libre du Plateau Limousin et de la Xaintrie en Association Syndicale Autorisée en date du 18 octobre 1965,

Vu le courrier de la mairie d'Argentat en date du 14 mars 2008 mentionnant que l'Association Syndicale du Plateau Limousin et de la Xaintrie ne fonctionne plus et ce depuis de nombreuses années,

Vu le courrier de la direction générale des finances publiques, centre des finances publiques de Saint-Privat en date du 21 avril 2016, attestant de la déshérence du budget de ladite association,

Considérant que l'association syndicale autorisée du Plateau Limousin et de la Xaintrie est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans,

Considérant que l'Association Syndicale Autorisée du Plateau Limousin et de la Xaintrie n'a pas engagé de démarche visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution malgré la déshérence de son budget depuis plusieurs années,

Considérant que l'Association Syndicale Autorisée du Plateau Limousin et de la Xaintrie peut dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête :

Art. 1. – L'Association Syndicale du Plateau Limousin et de la Xaintrie est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. – M. Philippe Granet, inspecteur des finances publiques, est désigné en qualité de liquidateur de l'Association Syndicale Autorisée du Plateau Limousin et de la Xaintrie.

Il aura pour mission de déterminer les conditions dans lesquelles l'association syndicale autorisée est dissoute ainsi que la dévolution de l'actif et du passif. Cette dévolution intervient dans le respect du

droit des tiers.

Les propriétaires sont redevables des dettes de l'ASA jusqu'à leur extinction définitive.

Art. 3. – Le liquidateur est placé sous la responsabilité du préfet. Pour les besoins de sa mission, il a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'ASA du Plateau Limousin et de la Xaintrie. Il est rémunéré comme il est prescrit par à l'article 8 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006. Cette indemnité à la charge de l'ASA est déterminée comme il est indiqué à l'article R11-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, notifié au président de l'association syndicale autorisée du Plateau Limousin et de la Xaintrie, à M. Philippe Granet, inspecteur des finances publiques et affiché dans les communes intéressées.

Art. 5. – Le présent arrêté pourra être contesté soit par recours gracieux adressé à M. le préfet de la Corrèze (1 rue Souham – 19000 Tulle) soit devant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de son affichage dans les mairies concernées et de sa publication au recueil des actes administratifs.

Art. 6. – M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le directeur départemental des finances publiques, M. Philippe Granet, inspecteur des finances publiques, Mmes et M. les maires des communes d'Altillac, Camps, Saint Julien le Pèlerin, la Chapelle Saint-Géraud, Goules, Mercoeur, Reygades, Saint Mathurin Leobazel, Sexcles, Auriac, Darazac, Hautefage, Saint Julien aux Bois, Saint-Privat, Servièrès-le-Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 16 DEC. 2016
Le préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

19-2016-12-14-002

arrêté portant agrément à l'association MSA Services
Limousin aux fins d'exercer des activités en faveur du
logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative
sociale

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations
Pôle cohésion sociale

ARRÊTÉ

Portant agrément à l'association MSA Services Limousin aux fins d'exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale.

Le Préfet de la Corrèze,

— VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, modifiant le titre VI du livre III du code de la construction et de l'habitation,

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, Préfet de la Corrèze,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'avis favorable relatif au projet social déposé par l'association MSA Services Limousin,

VU la demande d'agrément déposée par l'association MSA Services Limousin,

CONSIDERANT la capacité de l'association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département,

SUR proposition de monsieur le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Agrément de l'association MSA Services Limousin

L'organisme à gestion désintéressée, l'association MSA Services Limousin, association de loi 1901, dont le siège social se situe au Bourg, 19 160 LIGINIAC, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation, pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après.

La capacité de l'organisme est portée à 24 places de résidence accueil.

Article 2 : Secteur concerné

L'agrément visé à l'article 1 vaut habilitation à exercer dans le département de la Corrèze, au titre de d'intermédiation locative et gestion locative sociale, pour les activités suivantes :

a) La location :

– de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L442-8-1 ;

– de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L321-10,

L321-10-1 et L353-20 ;

– de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale ;

– auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L421.1, au onzième alinéa de l'article L422-2 ou au 6° de l'article L422-3 ;

– de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 ;

c) La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R 353-165-1.

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au regard des projets individualisés présentés par l'association MSA Services Limousin.

Article 3 : Durée de l'agrément

L'agrément visé à l'article 1 est délivré à compter du 1^{er} décembre 2016, pour une durée de cinq ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Suivi de l'activité

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de LIMOGES dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Publication

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 1^{er} DEC. 2016

Le Préfet



Bertrand GAUME

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

19-2016-12-14-003

Arrêté portant extension de l'agrément du centre hospitalier
du pays d'Eygurande aux fins d'exercer des activités en
faveur du logement des personnes défavorisées au titre de
l'intermédiation locative et gestion locative sociale



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations
Pôle cohésion sociale

ARRÊTÉ

Portant extension de l'agrément du centre hospitalier du pays d'Eygurande aux fins d'exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale.

Le Préfet de la Corrèze,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, modifiant le titre VI du livre III du code de la construction et de l'habitation,

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, Préfet de la Corrèze,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2015 portant agrément du centre hospitalier du pays d'Eygurande aux fins d'exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'avis favorable relatif au projet social déposé par le centre hospitalier du pays d'Eygurande,

VU la demande d'agrément déposée par le centre hospitalier du pays d'Eygurande,

CONSIDÉRANT la capacité de l'organisme à exercer les activités, objet du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont il dispose dans le département,

SUR proposition de monsieur le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Agrément du centre hospitalier du pays d'Eygurande

Le centre hospitalier du pays d'Eygurande, dont le siège social se situe 19 340 MONESTIER-MERLINES, bénéficie d'une extension de capacité de 10 places au titre des activités

d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées au a) de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation, dans la commune d'Ussel.

La capacité totale de l'organisme est ainsi portée à :

- 15 places de résidence accueil à Eygurande
- 10 places de résidence accueil à Ussel

Article 2 : Durée de l'agrément

L'agrément visé à l'article 1 est délivré à compter du 1^{er} décembre 2016, pour une durée de cinq ans renouvelable.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Secteur concerné

L'agrément visé à l'article 1 vaut habilitation à exercer dans le département de la Corrèze, au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale, pour les activités suivantes :

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L442-8-1 ;

- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L321-10, L321-10-1 et L353-20 ;

- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale ;

- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L421.1, au onzième alinéa de l'article L422-2 ou au 6° de l'article L422-3 ;

- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 ;

c) La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R 353-165-1.

Par cet agrément, le centre hospitalier du pays d'Eygurande s'engage à respecter la réglementation relative au conventionnement (plafonds de ressources et loyers, séparation entre le loyer et le coût des prestations, ces dernières n'étant pas obligatoires) et à respecter les règles d'attribution des logements, conformément au code de la construction et de l'habitation.

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au vu des projets individualisés présentés par le centre hospitalier du pays d'Eygurande.

Article 4 : Suivi

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Publication

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 11 DEC. 2016

Le Préfet



Bertrand GAUME

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2016-11-23-004

Convention d'utilisation I n° 019-2010-0010 entre
l'administration chargée des domaines et la Préfecture de la
Corrèze



PREFECTURE DE LA CORREZE

CONVENTION D'UTILISATION I N° 019-2010-0010

- :- :- :-

À TULLE (19) le **23 NOV. 2016**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-François ODRU, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Corrèze, dont les bureaux sont à TULLE, 15, avenue Henri de Bournazel stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté numéro 19-2016-006 du 21 avril 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Préfecture de la Corrèze, représentée par Monsieur Bertrand GAUME, Préfet, dont les bureaux sont à Tulle, 1 rue Souham, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à TULLE, 1 rue Souham.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R 2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Préfecture de la Corrèze l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier correspondant au bâtiment n°1, appartenant à l'État sis à TULLE (Corrèze) 1, rue Souham cadastré section BI 231, n° d'inventaire CHORUS 135353/361553, tel qu'il figure au plan ci-annexé.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui a commencé à courir le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux ont été mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

SUN : 234 m², dont bureaux 234 m².

SUB : 377,30 m².

SHON : 377,30 m².

Au 1^{er} juin 2016, les effectifs présents dans le bâtiment n°1 sont les suivants :

ETPT – 11,8 ; effectifs réels 13 ; postes de travail 14.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à :

$234/14 = 16,71$ m² arrondi à 17 m² par poste de travail.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relative à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur que ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

Au 31/12/2018 : $17 - (17 - 12) \times 1/3 = 15,34$ arrondi à 15 m²/poste de travail

Au 31/12/2021 : $17 - (17 - 12) \times 2/3 = 13,66$ arrondi à 14 m²/poste de travail

Au 31/12/2024 : 12 m²/poste de travail.

À cette date, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le ministre chargé du Domaine sera en droit de réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Il est rappelé que lors de l'examen de la mise en œuvre des engagements de performance immobilière, plusieurs critères peuvent être pris en compte par les services locaux du Domaine pour apprécier la réalisation des objectifs de performance.

Ces critères sont de nature à pondérer la décision de recourir *in fine* aux sanctions financières.

Ces critères fonctionnels, budgétaires, économiques, techniques ou architecturaux sont décrits dans l'annexe 1 de la note France Domaine 2013-10-4196 du 17 octobre 2013.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec le schéma directionnel immobilier régional.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de **cinq mille quatre cent soixante-trois euros (5 463 €)**, payable d'avance sur la base d'un avis d'échéance adressé par le comptable spécialisé du domaine (CSDOM).

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du taux d'indexation retenu pour l'année N et qui correspond à la variation annuelle de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) entre le 2^{ème} trimestre N-2 et le 2^{ème} trimestre N-1.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire l'en informe.

Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ses observations.

À l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1 Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2024.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) en cas de non paiement à l'échéance du loyer ou du non respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

À défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la

direction du budget jusqu'au règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

En tant que représentant du service
utilisateur et Préfet de la Corrèze,
Bertrand GAUME



Le représentant de France Domaine,
Jean-François ODRU



(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	BATIMENT N°1
UTILISATEUR	MINISTRE DE L'INTERIEUR - PREFECTURE
ADRESSE	1 RUE SOUHAM
CODE POSTAL	33000
DEPARTEMENT	CORREZE
REF CADASTRALES	R# 231
EMPRISE (m2)	51 103,62

SHON GLOBALE	377	m ³
SUB GLOBALE	377	m ³
SUN GLOBALE	234	m ²
RATIO MOYEN (*)	15,71	m ³ /m ²

Date prise d'effet de la convention : 01/01/16
 Durée (par défaut) : 9 ans
 Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans
 Ratio cible (par défaut) : 12 m³/m²
 Date de fin de la convention : 31/12/24

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "log 1" et "log 2 avec parc" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF																				
IDENTIFICATEUR DE LA SURFACE				MESURAGES				CONTROLES INTERMEDIAIRES												
N° CHORUS de l'unité cadastrale	N° CHORUS du Bâtiment	N° CHORUS de la surface totale	Identifiant Chorus composé	Désignation générale (bâtiment terrain)	Désign. surface totale	Adresse (faux-nez, arrière-cour etc)	R# cadastrale (faux-nez, arrière-cour etc)	SHON (en m ³)	SUB (en m ³)	SUN (en m ²)	Charges de bâtiment	Capacité de bâtiment	SUN / SUB	Nombre de personnes travaillant	Ratio d'occupation SUN/personne	Loyer annuel (euro)	Log 1/16 SUN / perso	Log 1/16 SUN / perso	Log 1/16 SUN / perso	Date de sortie anticipée du bâtiment
1	Limor55555	30	Limor55555/AR555/50	PREFECTURE BATIMENT 1	BATIMENT 1			377	377	234	501	501	28%	14	16,71	2185,00 €	15,71	15,71	15,71	
2																				
3																				
4																				
5																				
6																				
7																				
8																				
9																				
10																				
11																				

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2016-11-23-005

Convention d'utilisation II n° 019-2010-0010 entre
l'administration chargée des domaines et la Préfecture de la
Corrèze



PREFECTURE DE LA CORREZE

CONVENTION D'UTILISATION II

N° 019-2010-0010

- :: - :: - ::

À TULLE (19) le 23 NOV. 2016

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-François ODRU, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Corrèze, dont les bureaux sont à TULLE, 15, avenue Henri de Bournazel stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté numéro 19-2016-006 du 21 avril 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Préfecture de la Corrèze, représentée par Monsieur Bertrand GAUME, Préfet, dont les bureaux sont à Tulle, 1 rue Souham, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à TULLE, 1 rue Souham.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R 2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Préfecture de la Corrèze l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier correspondant au bâtiment n°2, appartenant à l'État sis à TULLE (Corrèze) 1, rue Souham cadastré section BI 231, n° d'inventaire CHORUS 135353/193338, tel qu'il figure au plan ci-annexé.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui a commencé à courir le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux ont été mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

SUN : 1 187,30 m², dont bureaux 929,6 m², surface de réunion 114,7 m² surface annexe de travail 155,4 m².

SUB : 2369,20 m².

SHON : 2401 m².

Au 1^{er} juin 2016, les effectifs présents dans le bâtiment n°2 sont les suivants :

ETPT : 52,3 ; effectifs réels : 54 ; postes de travail : 82.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à :
 $1187,3 / 82 = 14,48 \text{ m}^2$ arrondi à 14 m² par poste de travail.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relative à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur que ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

Au 31/12/2018 : $14 - (14 - 12) \times 1/3 = 13,33$ arrondi à 13 m²/poste de travail

Au 31/12/2021 : $14 - (14 - 12) \times 2/3 = 12,66$ arrondi à 13 m²/poste de travail

Au 31/12/2024 : 12 m²/poste de travail.

À cette date, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le ministre chargé du Domaine sera en droit de réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Il est rappelé que lors de l'examen de la mise en œuvre des engagements de performance immobilière, plusieurs critères peuvent être pris en compte par les services locaux du Domaine pour apprécier la réalisation des objectifs de performance.

Ces critères sont de nature à pondérer la décision de recourir *in fine* aux sanctions financières.

Ces critères fonctionnels, budgétaires, économiques, techniques ou architecturaux sont décrits dans l'annexe 1 de la note France Domaine 2013-10-4196 du 17 octobre 2013.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec le schéma directionnel immobilier régional.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de **trente-quatre mille cinq-cent-quinze euros (34 515 €)**, payable d'avance sur la base d'un avis d'échéance adressé par le comptable spécialisé du domaine (CSDOM).

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du taux d'indexation retenu pour l'année N et qui correspond à la variation annuelle de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) entre le 2^{ème} trimestre N-2 et le 2^{ème} trimestre N-1.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire l'en informe.

Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ses observations.

À l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1 Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2024.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) en cas de non paiement à l'échéance du loyer ou du non respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

À défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la

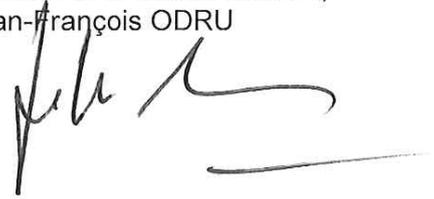
direction du budget jusqu'au règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

En tant que représentant du service
utilisateur et Préfet de la Corrèze,
Bertrand GAUME



Le représentant de France Domaine,
Jean-François ODRU



ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 019-2010-0010 /II

(Bâtimts regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	BÂTIMENT N°2
UTILISATEUR	MINISTERE DE L'INTERIEUR - PREFECTURE
ADRESSE	1 RUE SOUHAM
LOCALITE	TULLE
CODE POSTAL	19000
DEPARTEMENT	CORREZE
REF CADASTRALES BI 231	
EMPRISE (m2)	53 103 m2

Date prise d'effet de la convention : 01/01/16
 Durée (par défaut) : 9 ans
 Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans
 Ratio cible (par défaut) : 12 m2/PdT
 Date de fin de la convention : 31/12/24

SHON GLOBALE	2 401	m ²
SUB GLOBALE	2 369	m ²
SUN GLOBALE	1 187	m ²
RATIO MOYEN (*)	14,48	m ² /PdT

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "cgt 1" et "cgt 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF																				
IDENTIFICATION DE LA SURFACE					MESURAGES				CONTROLES INTERMEDIAIRES											
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (fraction si différente du site)	Ref cadastrales (fraction si différente du site)	SHON (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste	Date de sortie anticipée du bâtiment	
1	LIMO/136353	199398	LIMO/193953/193398	PREFECTURE BATIMENT 2	Bureau BATIMENT 2			2 401	2 369	1 187	ctg 1	50%	82	14,48	138 061,00 €	31/12/18	31/12/21	31/12/24		
2																				
3																				
4																				
5																				
6																				
7																				
8																				
9																				
10																				
11																				
12																				
13																				
14																				
15																				
16																				
17																				
18																				
19																				
20																				
21																				
22																				

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2016-11-23-006

Convention d'utilisation III n° 019-2010-0010 entre
l'administration chargée des domaines et la Préfecture de la
Corrèze



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

CONVENTION D'UTILISATION III

N° 019-2010-0010

- :- :- :-

À TULLE (19) le 23 NOV. 2016

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-François ODRU, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Corrèze, dont les bureaux sont à TULLE, 15, avenue Henri de Bournazel stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté numéro 19-2016-006 du 21 avril 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Préfecture de la Corrèze, représentée par Monsieur Bertrand GAUME, Préfet, dont les bureaux sont à Tulle, 1 rue Souham, ci- après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à TULLE, 1 rue Souham.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R 2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Préfecture de la Corrèze l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier correspondant au bâtiment n°3, appartenant à l'État sis à TULLE (Corrèze) 1, rue Souham cadastré section BI 231, n° d'inventaire CHORUS 135353/144375, tel qu'il figure au plan ci-annexé.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui a commencé à courir le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux ont été mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

SUN : 743 m², dont bureaux 418 m², surface de réunion 20,70 m² surface annexe de travail 303,8 m².

SUB : 929,5 m².

SHON : 1 533,20 m².

Au 1^{er} juin 2016, les effectifs présents dans le bâtiment n°3 sont les suivants :

ETPT : 24,7 ; effectifs réels : 23 ; postes de travail : 33.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à :

$743/33 = 22,51 \text{ m}^2$ arrondi à 23 m² par poste de travail.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relative à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur que ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

Au 31/12/2018 : $23 - ((23 - 12) \times 1/3) = 19,33$ arrondi à 19 m²/poste de travail

Au 31/12/2021 : $23 - ((23 - 12) \times 2/3) = 15,66$ arrondi à 16 m²/poste de travail

Au 31/12/2024 : 12 m²/poste de travail.

À cette date, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le ministre chargé du Domaine sera en droit de réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Il est rappelé que lors de l'examen de la mise en œuvre des engagements de performance immobilière, plusieurs critères peuvent être pris en compte par les services locaux du Domaine pour apprécier la réalisation des objectifs de performance.

Ces critères sont de nature à pondérer la décision de recourir *in fine* aux sanctions financières.

Ces critères fonctionnels, budgétaires, économiques, techniques ou architecturaux sont décrits dans l'annexe 1 de la note France Domaine 2013-10-4196 du 17 octobre 2013.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec le schéma directionnel immobilier régional.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de **quatorze mille cinq cent soixante-dix-sept euros (14 577€)**, payable d'avance sur la base d'un avis d'échéance adressé par le comptable spécialisé du domaine (CSDOM).

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du taux d'indexation retenu pour l'année N et qui correspond à la variation annuelle de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) entre le 2^{ème} trimestre N-2 et le 2^{ème} trimestre N-1.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire l'en informe.

Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ses observations.

À l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1 Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2024.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) en cas de non paiement à l'échéance du loyer ou du non respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

À défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la

direction du budget jusqu'au règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

En tant que représentant du service
utilisateur et Préfet de la Corrèze,
Bertrand GAUME



Le représentant de France Domaine,
Jean-François ODRU



ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 019-2010-0010 / III

(Bâtements regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	BATIMENT N°3
UTILISATEUR	MINISTERE DE L'INTERIEUR - PREFECTURE
ADRESSE	1 RUE SOUFHAM
LOCALITE	TULLE
CODE POSTAL	19000
DEPARTEMENT	CORREZE
REF CADASTRALES	BI 231
EMPRISE (m2)	53 103 m2

Date prise d'effet de la convention : 01/01/16
 Durée (par défaut) : 9 ans
 Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans
 Ratio cible (par défaut) : 12 m2/PdF
 Date de fin de la convention : 31/12/24

SHOX GLOBALE	1 007	m²
SUB GLOBALE	925	m²
SUN GLOBALE	743	m²
RATIO MOYEN (*)	22,52	m²/PdF

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "cig 1" et "cig 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF																			
IDENTIFICATION DE LA SURFACE					MESURAGES				CONTROLES INTERMEDIARIES										
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (recensitif, si différente du site)	Ref. cadastrales (recensitif, si différente du site)	SHOX (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euros)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste	Date de sortie anticipée du bâtiment
1	LIMO/135353	144375	LIMO/135353/144375/36	PREFECTURE BATIMENT 3	RDC, 1er et 2ème étages			725	537	446	cig 1	80%	33	13,52	50 308,00 €	31/12/16	31/12/21	31/12/24	
2	LIMO/135353	144375	LIMO/135353/144375/36	PREFECTURE BATIMENT 3	BAT 3 4EME ETAGE			282	372	297	cig 1	80%				13,01	12,51	12,00	
3																indiquer ratio	indiquer ratio	indiquer ratio	
4																			
5																			
6																			
7																			
8																			
9																			
10																			
11																			
12																			
13																			
14																			
15																			
16																			
17																			
18																			
19																			



Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2016-11-23-007

Convention d'utilisation IV n° 019-2010-0010 entre
l'administration chargée des domaines et la Préfecture de la
Corrèze



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

CONVENTION D'UTILISATION IV

N° 019-2010-0010

- :- :- :-

À TULLE (19) le **23 NOV. 2016**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-François ODRU, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Corrèze, dont les bureaux sont à TULLE, 15, avenue Henri de Bournazel stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté numéro 19-2016-006 du 21 avril 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Préfecture de la Corrèze, représentée par Monsieur Bertrand GAUME, Préfet, dont les bureaux sont à Tulle, 1 rue Souham, ci- après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à TULLE, 1 rue Souham.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R 2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Préfecture de la Corrèze l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier, appartenant à l'État sis à TULLE (Corrèze) 1, rue Souham cadastré section BI 231, n° d'inventaire CHORUS 135353/179925, 135353/198010 et 135353/361546, tel qu'il figure au plan ci-annexé.

Cet ensemble immobilier est composé :

- Locaux techniques : garage d'entretien des véhicules, 2 bureaux, toit terrasse à usage de parking. SHON : 466 m² ; SUB : 144,4 m² ; SUN 32,6 m².
- L'hôtel de Préfecture : SHON et SUB : 1 622,4 m² ; SUN 288,2 m² ; surface de réunion 249,7 m² surface annexe de travail 38,50 m².
- Bâtiment stagiaire : SHON : 261,7 m² ; SUB : 259,3m² ; SUN 107,1 m² ; surface annexe de travail 107,1 m².

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui a commencé à courir le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux ont été mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

SUN : 427,9 m², dont bureaux 32,6 m², surface de réunion 249,7 m² surface annexe de travail 145,6 m².

SUB : 2 026,1 m².

SHON : 2 350,1 m².

SUN/SUB : 21 % (< 51 % : IMMEUBLE DE CATEGORIE 2)

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relative à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs(ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur que ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire l'en informe.

Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ses observations.

À l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1 Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2024.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) en cas de non paiement à l'échéance du loyer ou du non respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

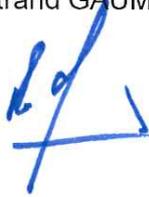
Article 15

Pénalités financières

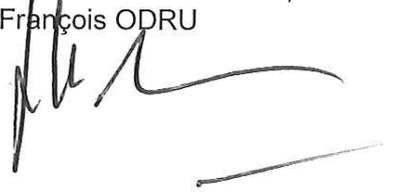
Sans objet

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

En tant que représentant du service
utilisateur et Préfet de la Corrèze,
Bertrand GAUME



Le représentant de France Domaine,
Jean-François ODRU



ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 019-2010-0010 IV

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	HOTEL DE LA PREFECTURE
UTILISATEUR	MINISTERE DE L'INTERIEUR - PREFECTURE
ADRESSE	1 RUE SOUHAM
LOCALITE	TULLE
CODE POSTAL	19000
DEPARTEMENT	CORREZE
REF CADASTRALE/BI	231
EMPRISE (m2)	53 103 M2

SHON GLOBALE	2 350	m ²
SUB GLOBALE	2 026	m ²
SUN GLOBALE	428	m ²
RATIO MOYEN (*)	0,100	m ² /PDT

Date prise d'effet de la convention : 01/01/16
 Durée (par défaut) : 9 ans
 Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans
 Ratio cible (par défaut) : m²/PDT
 Date de fin de la convention : 31/12/24

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "cgt 1" et "cgt 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF																			
IDENTIFICATION DE LA SURFACE				MESURAGES				CONTROLES INTERMEDIAIRES											
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Ref. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	SHON (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de personnes travaillant	Ratio d'occupation SUN / poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN / poste #NOM ?	2e ratio SUN / poste #NOM ?	3e ratio SUN / poste #NOM ?	Date de sortie anticipée du bâtiment	
1	LIMO/135353	361546	28	LIMO/35353 / 361546 / 28	PREFECTURE BATIMENT STAGIAIRE	LOGEMENT STAGIAIRE		113	0	0	cgt 2 sans perf			0,00 €	sans objet	sans objet	sans objet		
2	LIMO/135353	361546	40	LIMO/35353 / 361546 / 40	PREFECTURE BATIMENT STAGIAIRE	RDC BATIMENT STAGIAIRE STOCKAGE ET ARCHIVES		148	260	107	cgt 2 sans perf	41%			sans objet	sans objet	sans objet		
3	LIMO/135353	179925	16	LIMO/35353 / 179925 / 16	PREFECTURE LOCAUX TECHNIQUES GARAGE	D6m ² de véhicules		466	144	33	cgt 2 sans perf	23%			sans objet	sans objet	sans objet		
4	LIMO/135353	198010	10	LIMO/35353 / 198010 / 10	HOTEL DE LA PREFECTURE	Hôtel particulier		1 622	1 622	288	cgt 2 sans perf	18%			sans objet	sans objet	sans objet		
5																			
6																			
7																			
8																			
9																			
10																			
11																			
12																			
13																			
14																			
15																			
16																			
17																			
18																			
19																			
20																			
21																			

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2016-11-23-008

Convention d'utilisation V n° 019-2010-0010 entre
l'administration chargée des domaines et la Préfecture de la
Corrèze



PREFECTURE DE LA CORREZE

CONVENTION D'UTILISATION V N° 019-2010-0010

- :- :- :-

À TULLE (19) le 23 NOV. 2016

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-François ODRU, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Corrèze, dont les bureaux sont à TULLE, 15, avenue Henri de Bournazel stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté numéro 19-2016-006 du 21 avril 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Préfecture de la Corrèze, représentée par Monsieur Bertrand GAUME, Préfet, dont les bureaux sont à Tulle, 1 rue Souham, ci- après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à TULLE, 1 rue Souham et 4, avenue du lieutenant-colonel Faro.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R 2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Préfecture de la Corrèze

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier, appartenant à l'État sis à TULLE (Corrèze) 1, rue Souham et 4, avenue du lieutenant-colonel Faro cadastré section BI 231, AK 167 et AK 250, n° d'inventaire CHORUS 135353/361537, 206884, 361543, 180942, 361837, 361839 et 135134/189533,439914 tel qu'il figure au plan ci-annexé.

Cet ensemble immobilier est composé :

- Conciergerie droite : *SHON* : 83,7 m² ; *SUB* : 83,7 m² .
- Conciergerie gauche : *SHON* : 86,1 m² ; *SUB* : 86,1 m² .
- Maison du jardinier : *SHON* : 111,2 m² ; *SUB* : 96,5 m² .
- Villa du Secrétaire général : *SHON* : 278,8 m² ; *SUB* : 278,8 m² .
- Garage du secrétaire général : *SHON* : 46,9 m² .
- Serre : *SHON* : 45 m² .
- Villa du Directeur de cabinet : *SHON* : 176,9 m² ; *SUB* : 176,9 m² .
- Garage du Directeur de cabinet : *SHON* : 32,5 m² .
- Parc de la préfecture : *superficie de 4,7 ha* .

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui a commencé à courir le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux ont été mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relative à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs(ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur que ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Sans objet.

Article 14

Terme de la convention

14.1 Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2024.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) en cas de non paiement à l'échéance du loyer ou du non respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

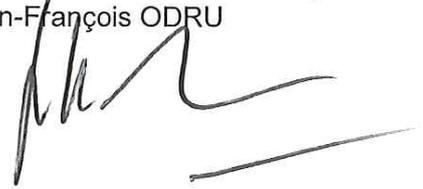
Sans objet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

En tant que représentant du service
utilisateur et Préfet de la Corrèze,
Bertrand GAUME



Le représentant de France Domaine,
Jean-François ODRU



ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 019-2010-0010 V
(Biens de catégorie 2 ou 3 situés sur un même département)

PERIMETRE UTILISATEUR : TULLE
 MINISTERE DE L'INTERIEUR- PREFECTURE

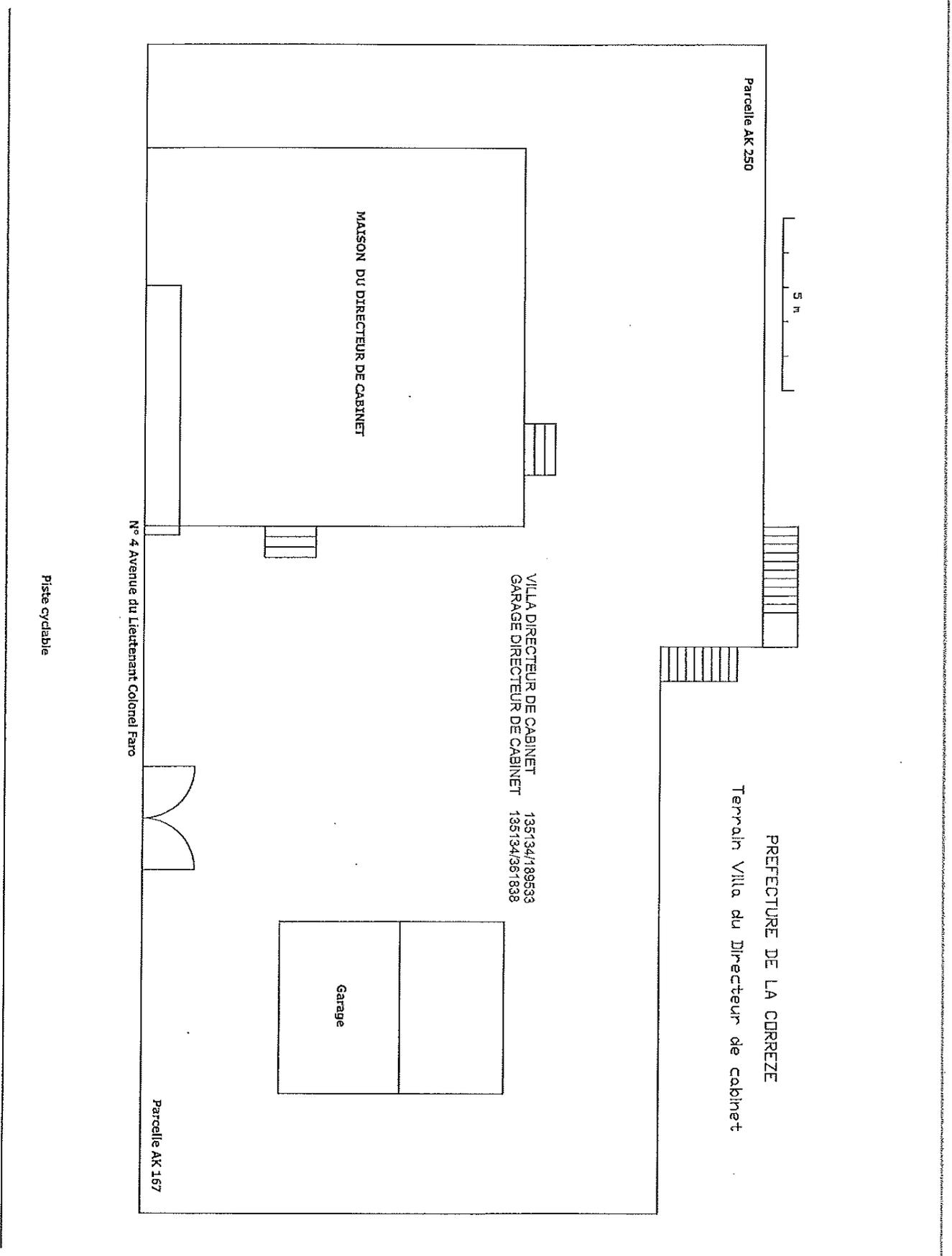
Date prise d'effet de la convention : 01/01/16
 Durée : 9 ans
 Date de fin de la convention : 31/12/24

Superficie globale	53 773	m ²
SHON GLOBALE	862	m ²
SUB GLOBALE	740	m ²

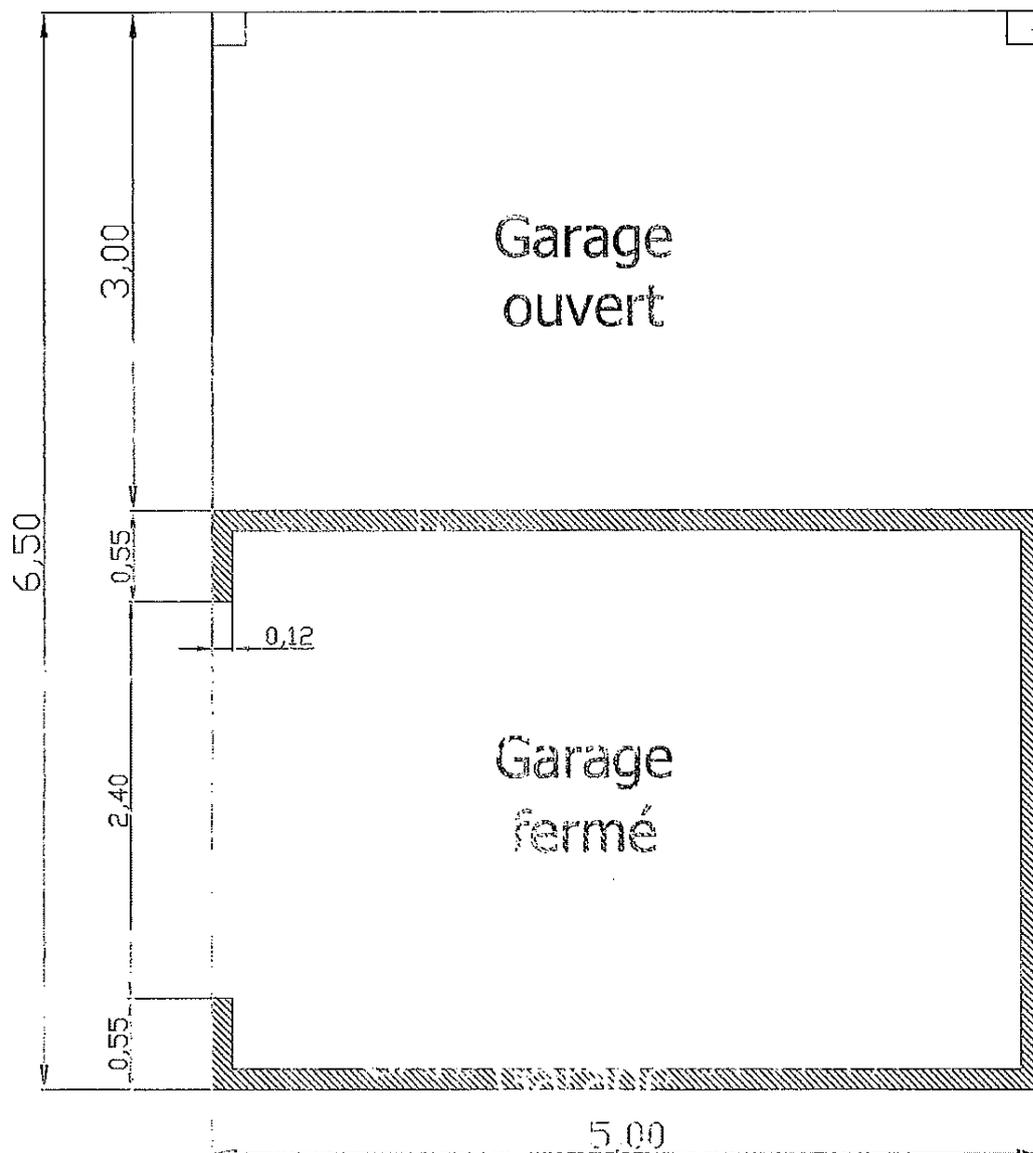
TABEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE

N°	Date d'entrée du bâtiment	N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Designation générale (site, bâtiment, terrain)	Design. surface louée	Adresse	Localité	Code postal	Références cadastrales	MESURAGES			Date de sortie anticipée du bâtiment
												Contenance cadastrale (en m ²)	SUR (en m ²)	SUN (en m ²)	
1	1991	LIMO/135353	187989	17	LIMO/135353/187989/17	PARC DE LA PREFECTURE	Parcelle	1 rue souham	TULLE	19000	BI 231	53 703			
2		LIMO/135353	180942	12	LIMO/135353/180942/12	LOGEMENT DU SECRETAIRE GENERAL	MAISON INDIVIDUELLE	1 rue souham	TULLE	19000	BI 231	279	279	0%	
3		LIMO/135353	206884	9	LIMO/135353/206884/9	PREFECTURE CONCIERGERIE GAUCHE	MAISON INDIVIDUELLE	1 rue souham	TULLE	19000	BI 231	86	86	0%	
4		LIMO/135353	381537	24	LIMO/135353/381537/24	PREFECTURE CONCIERGERIE DROITE		1 rue souham	TULLE	19000	BI 231	84	84	0%	
5		LIMO/135353	381543	26	LIMO/135353/381543/26	PREFECTURE LOGEMENT DU JARDINIER		1 rue souham	TULLE	19000	BI 231	111	111	0%	
6		LIMO/135353	381837	32	LIMO/135353/381837/32	GARAGE DU SECRETAIRE GENERAL		1 rue souham	TULLE	19000	BI 231	47	47		
7		LIMO/135353	361839	34	LIMO/135353/361839/34	BATIMENT SERRE		1 rue souham	TULLE	19000	BI 231	45	45		
8	2002	LIMO/135134	186965	4	LIMO/135134/186965/4	SUPPORT DE PARCELLE	19272--AK-0230	4 AV DU LIEUTENANT COLONEL FARO	TULLE	19000	AK 250	320			
9		LIMO/135134	186985	5	LIMO/135134/186985/5	LOGT FONCTION DE PARCELLE PREF	19272--AK-0167	4 AV DU LIEUTENANT COLONEL FARO	TULLE	19000	AK 167	350			
10		LIMO/135134	186853	3	LIMO/135134/186853/3	GARAGE DU DIRECTEUR DE CABINET	MAISON INDIVIDUELLE	4 AV DU LIEUTENANT COLONEL FARO	TULLE	19000	AK 250	177	177	0%	
11		LIMO/135134	438974	9	LIMO/135134/438974/9	GARAGE DU DIRECTEUR DE CABINET PARCELLE AK-167	GARAGE DU DIRECTEUR DE CABINET PARCELLE AK-167	4 AV DU LIEUTENANT COLONEL FARO	TULLE	19000	AK 167	33	33	0%	
12															
13															
14															
15															
16															
17															
18															
19															
20															
21															
22															
23															



GARAGE DE LA VILLA DU DIRECTEUR DE CABINET



Département :
CORREZE

Commune :
TULLE

Section : AK
Feuille : 000 AK 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 08/10/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

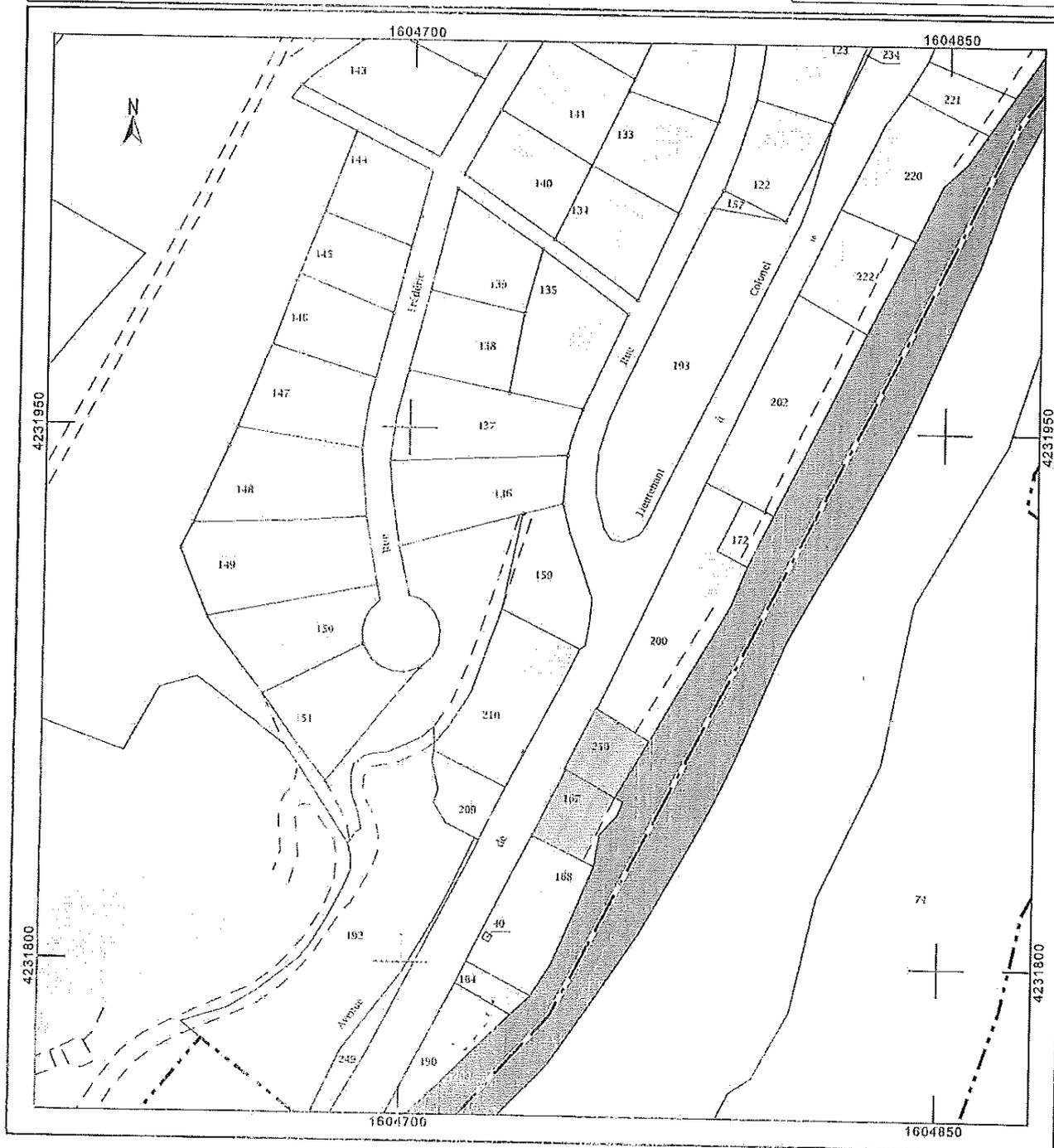
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
TULLE
Clé administrative Jean Montalat Place
Marlial Brigouleix 19011
19011 TULLE Cédex
tél. 05.55.21.80.90 -fax 05.55.21.80.96
cdif.tulle@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Direction départementale des territoires / Direction

19-2016-12-07-002

Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise
en oeuvre de restrictions de circulation relatives à

l'exploitation de l'A89 (tronçon

~~Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre de restrictions de
Saint-Pardoux-L'Ortigier/Saint-Germain-les-Vergnes)~~
circulation relatives à l'exploitation de l'A89 (tronçon

Saint-Pardoux-L'Ortigier/Saint-Germain-les-Vergnes)

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89 (Tronçon Saint-Pardoux-l'Ortigier / Saint-Germain-les-Vergnes).

Le préfet de la Corrèze,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,
Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, et notamment l'article 17,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu la circulaire de Monsieur le ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route,

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de police sur l'autoroute A89 dans la traversée des départements de la Corrèze et du Puy-de-Dôme signé les 16 avril et 14 avril 2015,

Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A89 dans la traversée du département de la Corrèze, signé le 16 avril 2015,

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze du 29/11/2016,

Vu l'avis favorable du GRA Bron du 29/11/2016,

Vu l'avis favorable de l'EDSR19 en date du 30/11/2016,

Vu l'avis favorable du conseil départemental en date du 30/11/2016

Considérant que pour permettre d'assurer les travaux de reprise partielle de la chaussée ainsi que la réalisation de carottages sur l'autoroute A89 au droit du PK 202.540 dans le sens Brive/Clermont-Ferrand, il convient d'instaurer des restrictions particulières de circulation,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents chargés des travaux,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

A R R E T E

Article 1^{er} - pour permettre l'exécution de travaux de reprise partielle de chaussée sur l'autoroute A89 au droit du PK 202.540 dans le sens Brive/Clermont-Ferrand, autoroutes du sud de la France, direction régionale Centre Auvergne, district d'A89 centre, doit procéder à la mise en œuvre de restrictions de circulation.

Article 2 - les mesures d'exploitation et les déviations correspondantes seront mises en œuvre :

Le mardi 13 décembre de 9 h 00 à 16 h 00.

En cas d'aléas de chantier ou d'intempéries les mesures du présent arrêté pourront être mises en œuvre dans les mêmes conditions le mercredi 14 décembre ou le jeudi 15 décembre 2016.

Article 3 – sortie obligatoire du sens Brive/Clermont-Ferrand au niveau du diffuseur n° 19-1

Le trafic du sens Brive/Clermont-Ferrand sera dévié en totalité par la bretelle de sortie du diffuseur n° 19-1 jusqu'au giratoire de la route départementale n° 9.

Une fléchage sera mis en place pour inviter le trafic à reprendre A89 par la bretelle d'accès du diffuseur n° 19-1 en direction de Clermont-Ferrand.

Article 4 – l'itinéraire de déviation relatif à la déviation de l'autoroute A89 sera mis en place conformément au plan présenté dans le dossier d'exploitation.

La signalisation des travaux sur l'autoroute A89 ainsi que celle de la déviation sera mise en place et entretenue par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroute.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle d'Autoroutes du Sud de la France, et des services de gendarmerie

Article 5 - Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- Madame la directrice régionale Centre-Auvergne de la société Autoroutes du Sud de la France,

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le président du conseil départemental de la Corrèze,
- Monsieur le directeur des infrastructures du transport –Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron (69).

Fait à Tulle, le 07 DEC. 2016

Le préfet,



Direction départementale des territoires / Direction

19-2016-12-27-002

Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise
en oeuvre de restrictions de circulation relatives à
l'exploitation de l'autoroute A89 (tronçon

St-Germain-les-Vergnes/Ussel-Ouest)
*Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre de restrictions de
circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89 (tronçon*

St-Germain-les-Vergnes/Ussel-Ouest)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89 (Tronçon Saint-Germain-les-Vergnes / Ussel-Ouest).

Le préfet de la Corrèze,

- Vu** la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,
- Vu** le décret N°82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, et notamment l'article 17,
- Vu** la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu** le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- Vu** la circulaire de Monsieur le ministre de l'Équipement, du logement, des transports et du tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route,
- Vu** l'arrêté inter préfectoral portant réglementation de police sur l'autoroute A89 dans la traversée des départements de la Corrèze et du Puy-de-Dôme signé les 16 avril et 14 avril 2015,
- Vu** l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A89 dans la traversée du département de la Corrèze, signé le 16 avril 2015,
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze du 15/12/2016,
- Vu** l'avis favorable du GRA Bron du 16/12/2016,
- Vu** l'avis favorable de l'EDSR 19 en date du 20/12/2016 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents chargés des travaux,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

1/2

Article 1^{er} -

Pour permettre d'assurer les travaux d'entretien courant de l'autoroute A89, concomitamment avec ceux de création de l'écoduc de la Gare de Corrèze sur la commune de Soudeilles, il convient d'instaurer des restrictions particulières de circulation dans les deux (2) sens de circulation entre Saint-Germain-les-Vergnes et Ussel Ouest,

Article 2 -

Pour les chantiers sur l'autoroute A89 situés entre la barrière de péage de Saint-Germain-les-Vergnes et le diffuseur d'Ussel Ouest (PK 266+885), il sera dérogé aux règles d'interdistances précisées à l'article 1.8 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 16 avril 2015 :

Pour la période allant du 02 janvier au 15 mai 2017.

Article 3 -

En dérogation aux principes de remise en capacité maximale d'écoulement du trafic durant les jours hors chantier du calendrier 2017 précisés dans l'article 1-2 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 16 avril 2015, les neutralisations des voies prévues durant la période définie à l'article 1 seront maintenues :

- Le vendredi 14 avril 2017,
- Le lundi 17 avril 2017.

Article 4 -

Copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze, Madame la directrice régionale Centre-Auvergne de la société Autoroutes du Sud de la France, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Tulle, le **27 DEC. 2016**

Le préfet,



Bertrand GAUME

Direction départementale des territoires / Direction

19-2016-11-30-005

Arrêté préfectoral portant désignation d'agent public pour
assurer le contrôle de l'épreuve théorique générale du
permis de conduire

*Arrêté préfectoral portant désignation d'agent public pour assurer le contrôle de l'épreuve
théorique générale du permis de conduire*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté préfectoral n°

portant désignation d'agent public pour assurer le contrôle de l'épreuve théorique générale du permis de conduire.

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de la route, notamment son article D221-3 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2014 relatif aux conditions d'application du quatrième alinéa de l'article D. 221-3 du code de la route ;

Arrête

Article 1^{er} :

L'agent de la Préfecture de la Corrèze, dont le nom suit, est désigné à l'effet d'assurer le contrôle de l'épreuve théorique générale du permis de conduire :

- Madame Marie-Jeanne POUGEADE, Préfecture/SG/DRCL/Intercommunalité et contrôle de légalité

Article 2 : cette fonction sera assurée sur le temps de travail de l'agent désigné et le mobilisera à temps partiel.

Article 3 :

Les épreuves se dérouleront sur les communes de Tulle, Ussel, Egletons, Uzerche.



cit  administrative Jean Montalat, place Martial Brigouleix – BP 314 – 19011 Tulle cedex – T l. : 05.55.21.80.00
heures d'ouverture de la cit  administrative : 8h00 – 18h00
vous  tes invit s   privil gier les horaires suivants : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
www.correze.gouv.fr

rubrique : /Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-departementale-des-territoires-DDT



Article 4 :

Ce dispositif prendra fin le 30 juin 2017 ou à la demande de Monsieur le Préfet.

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze

Fait le **30 NOV. 2016**

Le préfet



Bertrand GAUME

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2016-12-12-007

Arrêté interdépartemental portant interdiction de pêcher
sur la retenue du barrage de Marèges pour la période allant
du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2018



PRÉFET DE LA CORRÈZE – PRÉFET DU CANTAL

Directions départementales des territoires
de la Corrèze et du Cantal

Arrêté interdépartemental portant interdiction de pêcher sur
la retenue du barrage de Marèges pour la période allant
du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018

Le préfet de la Corrèze,

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

Vu le décret N° 2016-417 du 07 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2015 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1313 du 09 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Richard Siebert, directeur départemental des territoires du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-003 du 15 novembre 2016 portant subdélégation de signature à M. Philippe Hobé, chef du service environnement à la direction départementale des territoires du Cantal,

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze, en date du 12 décembre 2016,

Vu la demande des présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Bort-les-Orgues et Neuvic le 20 août 2016,

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 8 novembre 2016,

Vu l'avis du président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 07 novembre 2016,

Vu l'avis du délégué interrégional du Massif Central de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 08 novembre 2016,

Vu la consultation du public dans le département de la Corrèze effectuée du 15 novembre au 5 décembre 2016 inclus,

Considérant que la mesure demandée intervient après la vidange de la retenue qui a eu lieu en 2016 et qu'elle a pour objet de permettre à la population de poissons de se reconstituer et d'être préservée.

Arrête :

Article 1 : - La pratique de la pêche est interdite de façon permanente sur la retenue du barrage de Marèges pour une période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018.

Article 2 : L'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

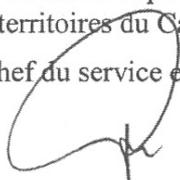
Article 3 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les maires de Bort-les-Orgues, Ligniac, Roche-le-Peyroux, Saint-Julien-près-Bort, Sainte-Marie-Lapanouze (département 19) et Madic et Saint-Pierre (département 15), le directeur départemental des territoires du Cantal, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cantal, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze, les agents techniques de l'office national de l'eau des milieux aquatiques et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la Corrèze.

Aurillac, le 12 décembre 2016,

Pour le préfet et par délégation,

P/le directeur départemental des
territoires du Cantal,

Le chef du service environnement,



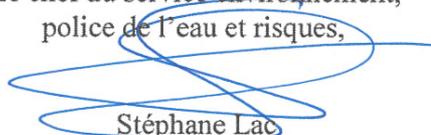
Philippe Hobé

Tulle, le 12 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,

P/ le directeur départemental des
territoires de la Corrèze,

Le chef du service environnement,
police de l'eau et risques,



Stéphane Lac

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2016-12-13-001

Arrêté préfectoral portant modification du plan de
prévention du risque naturel mouvements de terrain
(PPRmt) de Noailhac.

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté
portant prescription de la modification
du plan de prévention du risque naturel mouvements de terrain (PPRmt) de Noailhac

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-7 et les articles R.562-1 à R.562-10-2

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des assurances, notamment les articles L.125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2005 portant approbation du plan de prévention du risque naturel mouvements de terrain (PPRmt) de Noailhac

Vu la décision du 5 octobre 2016 de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, après examen au cas par cas prise en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, indiquant que le projet de modification du plan de prévention du risque naturel mouvements de terrain (PPRmt) de Noailhac n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que l'enjeu relatif au projet de valorisation économique à vocation touristique de l'ancien corps de ferme du lieu-dit Castel-Digo, porté à la connaissance des services de l'État par la commune de Noailhac, constitue un changement dans les circonstances de faits ;

Considérant que la modification du document graphique réglementaire du PPRmt pour permettre ce projet ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan compte tenu de la faible surface faisant l'objet du changement de zone réglementaire (de l'ordre de 8500 m² pour une surface de 13,5 km² couverte par le PPRmt) et qu'il peut ainsi être fait application de la procédure de modification décrite par les articles R. 562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} - La modification du plan de prévention du risque naturel mouvements de terrain (PPRmt) de Noailhac est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette modification porte sur le document graphique réglementaire par la création d'une nouvelle zone orange urbanisable (ZOU) au lieu-dit Castel-Digo.

Article 2 - Le périmètre de la modification, figurant sur la carte jointe au présent arrêté, concerne le lieu-dit Castel-Digo, où un enjeu de développement de la commune est identifié.

Article 3 - La direction départementale des territoires de la Corrèze est chargée d'instruire la procédure de modification du PPRmt sus-visée, sous l'autorité du préfet de la Corrèze.

Article 4 - La modification du plan de prévention du risque naturel mouvements de terrain (PPRmt) de Noailhac n'est pas soumise à évaluation environnementale, conformément à la décision ci-annexée de l'autorité environnementale du 5 octobre 2016.

Article 5 - Sont associés à la modification du PPRmt, pendant toute la durée de la procédure, le maire de la commune de Noailhac, le président de la communauté de communes des villages du midi corrézien et le président du syndicat d'études du bassin de Brive (SEBB) ou leurs représentants. Sont également consultés la chambre d'agriculture de la Corrèze, et le centre national de la propriété forestière (CNPF).

Article 6 - La concertation liée à la procédure de modification du plan de prévention du risque naturel mouvements de terrain (PPRmt) de Noailhac se déroulera selon les modalités suivantes :

- la publication sur le site internet de l'État en Corrèze (rubrique dédiée aux risques naturels et technologiques) et sur le site internet de la mairie de Noailhac du projet de modification jusqu'à la mise à disposition du public, avec l'adresse à laquelle faire parvenir ses remarques éventuelles,
- le dépôt en mairie de Noailhac d'une présentation du projet de modification avec un cahier de recueil des observations jusqu'à la mise à disposition du public.

Article 7 - Le projet de modification du PPRmt sera mis à disposition du public, du 6 mars 2017 au 7 avril 2017 inclus, soit pendant un mois en mairie de Noailhac, au siège de la communauté de communes des villages du midi corrézien, et au siège du syndicat d'études du bassin de Brive (SEBB), aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux. Le public pourra formuler ses observations dans un registre prévu à cet effet.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Corrèze.

Il fera l'objet d'une publication dans un journal diffusé dans le département huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Il sera affiché en mairie de Noailhac, au siège de la communauté de communes des villages du midi corrézien, et au siège du syndicat d'études du bassin de Brive (SEBB) huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera tenu à la disposition du public en préfecture de la Corrèze et en sous-préfecture de l'arrondissement de Brive.

Article 9 - Le présent arrêté sera notifié au maire de Noailhac, au président de la communauté de communes des Villages du midi corrézien et au président du syndicat d'études du bassin de

Brive (SEBB).

Une copie de l'arrêté sera adressée à la direction départementale des territoires de la Corrèze et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze, ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'Écologie et du Développement durable, dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 8.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges :

- soit dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 8 ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme du silence gardé par celle-ci, à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif.

Article 11 – Le préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Brive, le maire de Noailhac, le président de la communauté de communes des villages du midi corrézien, le président du SEBB et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 13 DEC. 2016



Bertrand GAUME

Direction départementale des territoires, Service habitat et
territoires durables (SHTD)

19-2016-12-05-002

Arrêté portant rattachement de l'office public de l'habitat
pays d'Egletons à la communauté de communes de
Ventadour

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté n°
portant rattachement de l'office public de l'habitat pays d'Égletons
à la communauté de communes de Ventadour

Le préfet de la Corrèze,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), et notamment son article 114,

Vu le décret n° 2016-1142 du 23 août 2016 relatif aux modalités de rattachement des offices publics de l'habitat communaux aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat et aux établissements publics territoriaux,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.421-6, L.421-7 et R. 421-1-1,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'office public de l'habitat pays d'Égletons du 20 septembre 2016, favorable au rattachement à la communauté de communes de Ventadour,

Vu la délibération favorable du conseil municipal d'Égletons en date du 28 septembre 2016,

Vu la délibération favorable du conseil communautaire de la communauté de communes de Ventadour en date du 26 septembre 2016,

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder au rattachement de l'office public de l'habitat pays d'Égletons à la communauté de communes de Ventadour,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze

Arrête

Article 1^{er} - Est approuvé le rattachement de l'office public de l'habitat pays d'Égletons à la communauté de communes de Ventadour à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 - M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 05 DEC. 2016



Bertrand GAUME

Direction des relations avec les collectivités locales /
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie / DRCL3

19-2016-12-15-001

Arrêté préfectoral d'autorisation délivré à la société
ARBOS pour l'exploitation d'une scierie située à Egletons



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
SAS ARBOS
Zone artisanale du bois de « Tra le Bos »,
commune d'Egletons (19300)

Le préfet de la Corrèze,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 (installation où l'on travaille le bois) ;
- Vu** le récépissé de déclaration N°990302 du 6 septembre 2000 délivré à la SA BOISSAC pour la rubrique n° 2410 « activités de travail du bois » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2009 autorisant la poursuite temporaire d'exploitation de la SAS ARBOS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 mettant en demeure la SAS ARBOS de déposer un dossier de demande d'autorisation en régularisation ;
- Vu** la demande présentée le 3 décembre 2015 par Monsieur Christian RIBES, Président de la SAS ARBOS dont le siège social est situé « Zone artisanale du bois » 19300 Egletons, en vue d'obtenir la régularisation administrative d'une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et d'ateliers de travail du bois sur le territoire de la commune d'Egletons ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation en régularisation déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** la décision en date du 11 février 2016 du vice-président du tribunal administratif de Limoges portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 11 avril 2016 au 13 mai 2016 inclus sur le territoire des communes d'Egletons, de Soudeilles, de Rosiers d'Egletons, de Darnets et de Moustiers-Ventadours ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
- Vu** les publications en date du 25 mars 2016 et des 13 et 15 avril 2016 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Egletons, de Rosiers d'Egletons, de Darnets et de Moustiers-Ventadours ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 22 novembre 2016 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis en date du 13 décembre 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 14 décembre 2016 à la connaissance du demandeur ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS ARBOS dont le siège social est situé « Zone artisanale du bois de Tra-le-Bos » 19300 Egletons est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Egletons, lieu-dit « Tra le Bos », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le récépissé de déclaration du 6 septembre 2000 et l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2009 susvisés sont abrogés.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté et qu'elles sont effectivement applicables aux installations existantes.

Article 1.1.4. Agrément des installations

Sans-objet.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2415	I	A	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	1 bac de traitement d'un volume utile de 11 250 litres (volume total de 16 875 litres) 1 bac de traitement d'un volume utile de 13 500 litres (volume total de 20 250 litres)	1 000	l	24 750	l
2410	B – 1	E	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	Machines outils de travail du bois Transformateur MI/BT de 1250 kVA - Puissance souscrite de 360 kVA	250	kW	1 120	kW
1531	–	D	Stockages par voie humide (aspersion) de bois non traité chimiquement	Volume de grumes maximal stocké sous aspersion (Plate-forme de 2500 m ²)	1 000	m ³	2 500	m ³

1532	3	D	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés	Volume susceptible d'être stocké : - 1 200 m ³ de grumes (aire extérieure aménagée de 5000 m ²) - 500 m ³ de sciages verts et ressuyés non traités (aire extérieure) - 45 m ³ de bois traités finis - 500 m ³ de sciures en box - 35 m ³ d'écorces en box - 750 m ³ de plaquettes en box	1 000	m ³	3 350	m ³
2260	2	D	Broyage, concassage, criblage, etc des substances végétales et de tous produits organiques naturels	1 coupeuse à tambour de 75 kW 1 tête de fraisage (slabber) 75 kW 1 canter de reprise 2 x 55 kW	100	kW	260	kW
1435	-	NC	Stations-service	Volume annuel de carburant distribué (GNR et gazole)	500	m ³	40	m ³
2560	B	NC	Travail mécanique des métaux	Matériel d'affûtage	50	kW	26	kW
2910	A	NC	Installations de combustion consommant des gaz de pétrole liquéfiés	Puissance thermique nominale de la chaudière (Mise à l'arrêt en 2015 – le compteur a été démonté par Grdf)	2	MW	0,81	MW
3700	-	NC	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques autre que le seul traitement contre la coloration	Capacité de production	75	m ³ /jour	45	m ³ /jour
4510	-	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	3000 l de produit concentré (en conteneurs de 1 000 l)	20	t	3	t
4511	-	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	24750 litres de solutions (deux bacs de traitement)	100	t	25	t
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Quantité totale : - 1 cuve de fuel (2,5 m ³) - 1 cuve de gazole (5 m ³) *densité de 0,85	50	t	6,4*	t

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelle	Surface
Egletons	Zone Artisanale du Bois – Tra le Bos	N°0031 section AS	37 500 m ²

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

La capacité de production journalière de bois traité est limitée à 45 m³. Toute augmentation de capacité doit être portée à la connaissance du Préfet préalablement à sa réalisation en application de l'article 1.6.1. du présent arrêté. En tout état de cause, une augmentation de capacité entraînant un dépassement du seuil défini à la rubrique n° 3700 de la nomenclature des ICPE (à ce jour 75 m³) est considérée comme une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et nécessite le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- d'un parc à grumes de 5 000 m² et d'une plate-forme de stockage de grume sous arrosage de 2 500 m²
- d'un bâtiment principal de 2 860 m² abritant l'unité de sciage (n°117),
- d'un bâtiment de 1 240 m² dévolu au triage des produits débités (n°118),

- d'un bâtiment de 758 m² dévolu aux activités de préservation du bois avec deux bacs de traitement, à la distribution de carburants et aux stockages des huiles (n°120),
- d'un bâtiment de 1 300 m² non utilisé et non autorisé pour le stockage de bois (n°119),
- d'une cellule de séchage artificiel de 75 m³ équipé d'un brûleur fonctionnant au gaz naturel (à l'arrêt),
- d'une cellule de séchage artificiel de 75 m³ avec batteries de chauffe à eau chaude 95°C,

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour la rubrique n° 2415, visée à l'article 1.2 du présent arrêté.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	11 800 €	1,00	s.o.	2 769 €	26 370 €	16 800 €

Le montant total des garanties à constituer est de $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 79 551$ euros TTC.

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé à : 668,48 (indice du mois de juillet 2016 – journal officiel du 13 octobre 2016)

Les quantités maximales autorisées de déchets et produits présents sur l'installation de mise en œuvre de produits de traitement du bois sont :

- 3 000 litres de produit de traitement pur ;
- 24 750 litres de produit dilué en solution dans le bac de traitement.

Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

En application de l'article R. 516-1-5-§2 du code de l'environnement et compte-tenu du fait que le montant total des garanties financières à constituer est inférieur à 100 000 €, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas à cette installation.

Article 1.5.4. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un

organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est celui d'une activité artisanale ou industrielle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les réservoirs et les tuyauteries de liquides inflammables ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et, le cas échéant, décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc, sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc).

Les boisements existants, en particulier en limite de propriété, doivent être entretenus et préservés dans la mesure du possible.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets mentionné à l'article R. 541-43 du code de l'environnement ;
- les fiches de données et de sécurité des produits utilisés ;
- les rapports de contrôles : des équipements électriques, des dispositifs de défense incendie, des équipements foudres ;
- les rapports d'analyses des eaux souterraines et des eaux de rejets.

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des contrôles à effectuer

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
7.2.5	Equipements de défense incendie	Tous les ans
7.3.6	Protection contre la foudre	Tous les 2 ans
7.2.7	Panneaux photovoltaïques	Tous les ans
7.3.2.	Installations électriques	Tous les ans
9.2.3.	Eaux pluviales	Tous les ans
9.2.4.	Eaux souterraines	Tous les 6 mois
9.2.6.	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Article 2.7.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1	Déclaration d'incident ou d'accident Rapport d'incident ou d'accident	Dans les meilleurs délais 15 jours suivant l'incident ou l'accident
9.2.3.	Eaux pluviales	Annuelle / à réception des résultats
9.2.4	Eaux souterraines	Semestrielle / à réception des résultats
9.2.6	Niveaux sonores	Triennale / à réception des résultats

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des

dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installation raccordée	Puissance ou capacité	Combustible	Remarque
1	Chaudière gaz	0,81 MW	Gaz naturel	Mise à l'arrêt en 2015

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1 - Chaudière gaz (si remise en service)	Installation de travail du bois
Teneur en O ₂ de référence	3 %	-
Poussières	-	40 mg/Nm ³
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	200	-

Article 3.2.5. Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Sans-objet.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

- 120 m³ par an provenant du réseau d'adduction d'eau potable ;
- 4 300 m³ par an provenant du pompage des eaux souterraines (voir article 8.3 du présent arrêté).

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

Il doit en outre mettre en œuvre les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions ci-après, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Article 4.1.3.1. Mesures de réduction des prélèvements d'eau

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation d'alerte ou d'une situation de crise.

Article 4.1.3.2. Dépassement du seuil d'alerte

Lors du dépassement du seuil d'alerte, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement,
- interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire,
- report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau,

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai de 1 semaine à compter du dépassement du seuil d'alerte, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- les débits de prélèvements effectifs en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site,
- le débit en marche dégradée,
- le débit de sécurité si existant,
- la période d'arrêt estival des activités.

Les quantités seront données en m³/jour ou m³/heure. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil de crise.

Article 4.1.3.3. Dépassement du seuil de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte.

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

Article 4.1.3.4. Déclenchement d'une situation d'alerte ou d'une situation de crise

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation d'alerte d'une situation de crise par la préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles ci-dessus.

CHAPITRE 4.2

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 du présent arrêté ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 ci-dessous est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis-connexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.2.5. Eaux d'extinction d'incendie

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, du ruisseau en sortie du site.

En cas de sinistre, ces eaux d'extinction devront être confinées sur le site afin de contrôler leur qualité et de déterminer la filière d'élimination adéquate.

La rétention des eaux d'extinction d'incendie sur le site se fera :

- par la pose d'obturateurs souples sur les collecteurs des eaux pluviales de ruissellement,
- la création de merlons filtrants au niveau des deux points bas du site, qui correspondent aux deux points de rejet identifiés dans le dossier (fossés Nord-Est et Sud-Est).

Si ces eaux respectent les valeurs limites de l'article 4.3.12 du présent arrêté, elles pourront être évacuées conformément aux dispositions relatives aux eaux pluviales. Dans le cas où le contrôle de la qualité de ces eaux révèle la présence de polluants, elles devront alors être éliminées conformément aux prescriptions du chapitre 5.1.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux domestiques (ED) ;
- eaux pluviales (EP) ;
- eaux provenant du bassin de réserve de 300 m³ prévu à l'article 8.3.2. (trop-pleins, vidanges) (ER).

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux pluviales des toitures sont canalisées et récupérées.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2	N°3
Nature des effluents	Eaux de ruissellement des stockages de bois et des voies de circulation	Eaux de ruissellement d'arrosage des grumes	Eaux de ruissellement et de toitures
Traitement avant rejet	Dégrilleur - séparateur d'hydrocarbures	Dégrilleur en amont du bassin de réserve étanche de 300 m ³ complété le cas échéant d'un séparateur d'hydrocarbures	-
Exutoire du rejet	Fossé en limite de propriété Nord-Est Ruisseau de la Goutte Longue	Fossé en limite de propriété Sud-Est	Fossé en limite de propriété Sud-Est

Les points de rejets ci-dessus sont reportés avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Sans-objet.

Article 4.3.10. Assainissement

Les eaux usées domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement non collectif de type fosse septique conforme à l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des rejets aqueux

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies : Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 1 et 2 (cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5.) :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
Matières en suspension totales	35
Demande chimique en oxygène	125
Demande biologique en oxygène (DBO5)	30
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Registre des déchets sortants

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement et rappelée à l'article 5.1.1. du présent arrêté.

Article 5.1.6. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.7. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.8. Déchets et produits connexes produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Conditionnement
Boues de fond de bac	03 02 01*	Sans-objet
Emballages souillés (conteneur de produit de traitement)	15 01 10*	Sans-objet (GRV de 1 m ³)
Huiles hydrauliques usagées	13 01 xx*	Conteneurs de 200 litres sur rétention
Huiles moteur	13 02 xx*	Conteneurs de 200 litres sur rétention
Emballages en papier, carton et matières plastiques	15 01 01 et 15 01 02	Benne

Produits connexes générés par le fonctionnement des installations :

Type de produits connexes	Code des déchets	Conditionnement
Écorces	03 01 01	Aire de stockage non-couverte fermée sur deux côtés Volume maximal stocké : 350 m ³
Sciures	03 01 05	Aire de stockage fermée sur trois côtés Volume maximal stocké : 500 m ³

Plaquettes	03 01 05	Aire de stockage bétonnée et fermée sur trois côtés Volume maximal stocké : 750 m ³
------------	----------	---

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3. Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article 6.2.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.5. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'étude de dangers est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les risques ou les zones d'impact des flux thermiques. La mise en exploitation du bâtiment « chrisbois » devra au préalable faire l'objet d'une mise à jour de l'étude de danger et si nécessaire de la mise en œuvre de mesures constructives d'isolement des tiers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1. Comportement au feu

Sans-objet.

Article 7.2.2. Chaufferie(s)

Voir chapitre 8.5. du présent arrêté.

Article 7.2.3. Intervention des services de secours

Article 7.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.3.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 7.2.4. Désenfumage

Les dispositifs de désenfumage mis en places doivent être efficace et répondre aux objectifs ci-dessous, tout en intégrant la présence d'une couverture photovoltaïque.

Dispositions applicables pour les nouvelles constructions :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévue pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 ou équivalent et version à jour.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Article 7.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours
- d'un volume de défense extérieure contre l'incendie calculé à 520 m³ disponible sur 2 heures,
- d'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
- d'une réserve souple de 480 m³ (4 x 120 m³) qui se trouve en contrebas du site (propriété du SYMA89), disposant d'un chemin piétonnier d'une largeur de 1.40 m nécessaire pour permettre son accessibilité. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h.
- de la réserve d'eau de 120 m³, utilisée pour l'arrosage des grumes, est accessible en toutes circonstances par l'empierrement de la zone d'accès et la création d'une ouverture dans le grillage pour y introduire les tuyaux. Ces dispositifs font l'objet d'une réception par le service d'incendie et de secours.

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 du présent arrêté ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- de Robinets Incendie Armées (RIA),
- d'un système d'alarme incendie sonore,
- des réserves de sables meuble sec ou de produits absorbants convenablement répartis, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique annuelle, et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Article 7.2.6. Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 7.2.7. Panneaux photovoltaïques

L'installation des panneaux photovoltaïques est conforme aux règles normatives de l'UTE 15-712, et aux préconisations du guide SER/SOLER publié par l'ADEME " Guide à l'usage des installateurs, des bureaux d'études et des porteurs de projets ".

Ces équipements sont conçus et exploités de manière à ne pas générer de risques supplémentaires en situation d'incendie.

En cas de sinistre, ces équipements ne doivent pas perturber l'intervention des Services Départementaux d'Incendie et des Secours. Afin de faciliter cette intervention, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- centralisation de la coupure d'urgence des différents onduleurs et signalisation à proximité,
- signalisation normative des câbles de courant continu et des différents organes techniques, boîtes de jonction, onduleurs ...,
- affichage d'un plan représentant les organes de coupure, le cheminement sur les toitures et tout autre élément pouvant être nécessaire à la conduite en sécurité d'une opération de secours,
- des pictogrammes avertisseurs devront être positionnés.

L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Cette surveillance est formalisée dans une procédure de contrôles.

En cas de modification de l'installation, celle-ci devra être compatible avec les normes, guides et préconisations en vigueur, et notamment le guide INERIS/CSTB de décembre 2010 " Prévention des Risques associés à l'implantation de cellules photovoltaïques sur des bâtiments industriels ou destinés à des particuliers ". Sa conformité devra alors faire l'objet d'une nouvelle vérification par un CONSUEL.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont dimensionnés pour tenir compte de l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture.

L'exploitant répond aux exigences techniques prescrites par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié et respecte les articles : 28, 29, 30 à l'exception des alinéas 1, 6, 7 et 14, articles 33, 34, 35, 37, 38, 39 alinéas 2 et 3, article 40 alinéa 3, articles 43 et 44.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, entre autre, les éléments suivants :

- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur,
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie,
- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement,
- les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques,
- une note d'analyse justifiant le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux photovoltaïques.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Article 7.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les locaux du bâtiment principal, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Article 7.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 7.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 7.3.5. Événements et parois soufflables

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables.

Ces événements / parois soufflables sont disposé(s) de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Article 7.3.6. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié ou de tout autre réglementation en vigueur.

En particulier, en application des conclusions de l'Analyse du Risque Foudre référencée 2011-0716-5235-v3, une étude technique est réalisée par un organisme compétent dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette étude définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

L'Analyse du Risque Foudre est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'Analyse du Risque Foudre.

Une mise à jour de l'Analyse du Risque Foudre devra être réalisée afin de prendre en compte les installations photovoltaïques.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Rétentions et confinement

- I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

- II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

- III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

- IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

- V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est assuré par les dispositifs prévus à l'article 4.2.5. du présent arrêté. La mise en œuvre de ces dispositifs est définie par une consigne et fait l'objet d'exercices réguliers.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel s'il est démontré qu'elles respectent les concentrations fixées à l'article 4.3.12. du présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Le site dispose d'une clôture sur l'intégralité de son périmètre.

Article 7.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 du présent arrêté et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, R.I.A par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolation du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les mesures particulières de récupération des eaux d'extinction d'incendie (mise en places des obturateurs souples sur les collecteurs des eaux pluviales de ruissellement et le déploiement de boudins au sol).

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 MISE EN ŒUVRE DE PRODUITS DE PRÉSERVATION DU BOIS

Article 8.1.1. Règles d'implantation

L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. La pérennité de cette distance devra être assurée par l'exploitant.

Article 8.1.2. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol du bâtiment dédié à l'installation de traitement du bois est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

L'activité d'égouttage devra remplir les conditions suivantes :

- l'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures ;
- le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances en installant l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement, en mettant en place une aire de transport étanche (construite de façon à permettre la collecte des égouttures), et en transportant les bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures.

Article 8.1.3. Exploitation

Le traitement par immersion s'effectuera dans deux cuves aérienne, associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention, est interdit.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne doit pas comporter de dispositif d'évacuation par gravité et doit être constamment libre de tout produit liquide, déchets, boues, etc. En outre, elle doit être protégée des éventuelles perforations (notamment dues à une mauvaise manipulation d'un engin de manutention) par tout dispositif efficace.

Les cuves aériennes de traitement sont d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Un détecteur de niveau haut est installé sur chaque cuve de traitement et entraîne en cas de débordement le déclenchement d'une alarme exploitable.

Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclencher une alarme.

Une réserve de produits absorbants devra toujours être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

Article 8.1.4. Entretien

Les installations de traitement doivent satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide douze mois consécutifs.

Un curage de la cuve de traitement est réalisé aussi souvent que nécessaire afin de retirer les copeaux accumulés en fond de bac. Cette opération doit être effectuée dans des conditions évitant tout rejet polluant. Les déchets issus de cette opération sont traités conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté. L'exploitant est en mesure de justifier de leur élimination auprès de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.5. Mise en sécurité

Pendant les périodes d'arrêt d'activité de l'entreprise, les installations bénéficient de sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel.

Article 8.1.6. Produit de préservation du bois

L'utilisation du produit de préservation du bois satisfait aux dispositions du règlement n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de produits biocides et du code de l'environnement (livre V, titre II *Produits chimiques et biocides*). L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité à jour des produits utilisés.

CHAPITRE 8.2 STOCKAGES DE BOIS

Article 8.2.1. Dispositions générales

Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux en cas d'incendie (flux thermiques de 5 kW/m²) soient contenus dans l'enceinte du site.

Pour une installation de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables (poussières de bois, granulés, etc) la distance d'éloignement vis-à-vis des limites du site ne peut être inférieure à 20 mètres.

Tous les stockages de bois sont situés à plus de 30 mètres des parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1. susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage.

Article 8.2.2. Stockages couverts

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois des locaux de stockage.

Les sciages traités et égouttés sont stockés sur une aire étanche et couverte.

Article 8.2.3. Stockages extérieurs

Une distance minimum de 5 mètres par rapport aux parois des bâtiments ou de leur structure, ainsi que par rapport aux limites de propriété du site est respectée pour les stockages extérieurs de grumes.

Une distance minimum de 10 mètres par rapport aux parois des bâtiments ou de leur structure, ainsi que par rapport aux limites de propriété du site est respectée pour les stockages extérieurs des sciages.

L'aire de stockage extérieure dédiée aux sciages et visée à l'article 1.2.1. est divisée en îlots de la façon suivante :

- la surface maximale des îlots au sol est de 100 mètres carrés ;
- la hauteur maximale est de 8 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 10 mètres (allées de circulation).

CHAPITRE 8.3 STOCKAGES DE BOIS PAR VOIE HUMIDE

Article 8.3.1. Dispositions générales

Le stockage de bois par voie humide est réalisé par aspersion sur une plate-forme d'environ 2 500 m² (voir article 1.2.4. du présent arrêté).

Les bois stockés ne doivent avoir subi aucun traitement de protection chimique.

La hauteur des piles de bois ne peut pas excéder 5 mètres, sauf justification technique argumentée.

Les accès à la zone de stockage doivent pouvoir supporter les engins de manutention et les grumiers.

Article 8.3.2. Dispositions relatives au recyclage des eaux d'aspersion et au bassin de réserve

Le volume d'eau nécessaire est stocké dans un bassin de réserve équipé d'une géomembrane étanche d'un volume utile de 300 m³. Ce bassin de réserve est équipé d'un exutoire en cas de trop-plein. Il est alimenté par la récupération d'eaux et par un pompage des eaux souterraines.

La plate-forme de stockage est aménagée de manière à ce que les eaux d'arrosage soient collectées et récupérées dans le bassin de réserve prévu à l'alinéa précédent. Les eaux d'arrosage sont recyclées après passage par un décanteur séparateur d'hydrocarbures.

L'exploitant s'assure que lors des opérations de vidange et de nettoyage du bassin de réserve, les effluents rejetés ne perturbent pas le milieu naturel récepteur et respectent les valeurs limites prévues à l'article 4.3.12. du présent arrêté. Ces opérations font l'objet d'une consigne particulière qui prévoit notamment les dispositions suivantes :

- le décanteur séparateur d'hydrocarbures prévu à l'article 4.3.5. du présent arrêté est vidangé et nettoyé préalablement aux opérations de vidange et de nettoyage du bassin de réserve ;
- le débit des eaux de vidange rejetées n'est pas supérieur à la capacité du décanteur séparateur d'hydrocarbures prévu à l'article 4.3.5. du présent arrêté ;
- si nécessaire, le décanteur séparateur d'hydrocarbures et le bassin tampon prévus à l'article 4.3.5. du présent arrêté sont vidangés et nettoyés après ces opérations.

Article 8.3.3. Dispositions relatives au forage et au prélèvement d'eaux souterraines

Afin d'assurer le volume d'eau nécessaire au stockage de grumes sous aspersion, l'exploitant dispose d'un forage où il réalise un prélèvement d'eaux souterraines. La capacité de production de cet ouvrage est inférieure à 8 m³/h.

Le forage est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Cette mesure est régulièrement relevée (à minima tous les mois) et le résultat est enregistré et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le forage est équipé d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau dans la nappe.

Le forage respecte les dispositions de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. En particulier, il est équipé d'un capot de fermeture assurant un isolement vis-à-vis des eaux superficielles et interdisant l'accès à l'intérieur du forage en dehors des heures d'exploitation ou d'intervention.

CHAPITRE 8.4 ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS

Article 8.4.1. Dispositions générales

Les installations sont implantées à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les installations sont débarrassées régulièrement, et au minimum au moins une fois par an, des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant, entre autre pour les structures porteuses, et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Les installations sont débarrassées de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment matières inflammables, emballages vides, huiles, lubrifiants, etc.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, toutes les dispositions sont mises en œuvre pour limiter l'émission de poussières dans les équipements (capotage, aspiration, système de récupération par gravité...). Les sources émettrices de poussières sont capotées autant que techniquement possible. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de tuyauterie de transport de l'air poussiéreux.

Le fonctionnement des machines de production est asservi au fonctionnement des équipements d'aspirations quand ils existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent, et, en cas d'arrêt le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'installation.

Un dispositif d'avertissement automatique signale toute défaillance des installations de captage qui n'est pas directement décelable par les occupants des locaux.

Les filtres sont sous caissons et sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur.

Le stockage des poussières récupérées par ces installations s'effectue à l'extérieur des installations de stockage, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 7.1.1. du présent arrêté.

Toutes les mesures sont prises pour éviter la formation d'étincelles.

Les équipements et matériels métalliques sont protégés contre la pénétration de poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

CHAPITRE 8.5 CHAUFFERIE GAZ (si remise en service)

Article 8.5.1. Dispositions générales

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI 30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Article 8.5.2. Rendement minimal et équipement de la chaudière

En application des articles R. 224-20 à 30 du code de l'environnement, l'exploitant s'assure de ce que le rendement caractéristique de la chaudière, défini à l'article R. 224-20 du code de l'environnement, est supérieur ou égal à 90 %.

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière. Ces renseignements sont consignés dans un livret de chaufferie.

L'exploitant dispose des appareils de contrôle suivants, en état de bon fonctionnement :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière ;
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène ;
- un déprimomètre indicateur, sauf si le foyer de la chaudière est en surpression ;
- un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement ;
- un indicateur de température du fluide caloporteur.

Article 8.5.3. Contrôle périodique de l'efficacité énergétique

En application des articles R. 224-31 à 41 du code de l'environnement, l'exploitant doit réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de la chaudière par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R. 224-37.

Le contrôle périodique doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté puis tous les deux ans par la suite. Il comporte :

- le calcul du rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions prévues à l'article 8.4.2. du présent arrêté ;
- le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus à l'article 8.4.2. du présent arrêté ;
- la vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière ;
- la vérification de la tenue du livret de chaufferie prévu à l'article 8.4.2. du présent arrêté.

Le contrôle périodique donne lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle qui est remis par l'organisme accrédité à l'exploitant. L'organisme accrédité ayant procédé au contrôle périodique établit un rapport faisant apparaître ses constatations et observations, ainsi qu'une appréciation sur l'entretien de la chaudière notamment à partir des informations portées dans le livret de chaufferie. Il adresse ce rapport à l'exploitant dans les deux mois suivant le contrôle. Le rapport est annexé au livret de chaufferie.

Lorsque la chaudière n'est pas conforme aux obligations prévues à l'article 8.4.2. du présent arrêté, l'exploitant est tenu de prendre les mesures nécessaires pour y remédier dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport. Il en informe l'inspection des installations classées.

L'exploitant conserve un exemplaire du rapport de contrôle pendant une durée minimale de cinq années et le tient à dispositions de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.4. Livret de chaufferie

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien,
- caractéristiques du local « chaufferie », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe,
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et la température à leur débouché, le traitement des eaux,

- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle,
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique,
- conditions générales d'utilisation de la chaleur,
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données,
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation,
- consommation annuelle de combustible,
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle,
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

En application des articles R. 224-41-1 à 3 du code de l'environnement et dans le cadre du contrôle périodique de l'efficacité énergétique défini à l'article 8.4.3. du présent arrêté, une mesure est réalisée tous les deux ans au droit du point de rejet n° 1 tel que défini à l'article 3.2.2 du présent arrêté (si chaudière gaz remise en service). En cas de remise en service de la chaudière gaz, la première mesure sera à réaliser dans un délai de 6 mois à dater de cette remise en service.

Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux souterraines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé a minima mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre.

Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux pluviales

L'exploitant met en place un programme de surveillance des paramètres suivants :

- température et pH ;
- matières en suspension ;
- demande chimique en oxygène ;
- demande biologique en oxygène ;
- hydrocarbures totaux C5-C40;

Une mesure de la concentration de ces paramètres est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement au droit des points de rejet n° 1 et 2 définis à l'article 4.3.5. du présent arrêté. Ces mesures sont constituées soit par un prélèvement continu d'une demi-heure soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 9.2.4. Surveillance de la qualité des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter d'éventuelles pollutions dues aux activités exercées. À cette fin, deux piézomètres au moins sont implantés en aval du bac de traitement du bois et un piézomètre au moins est installé en amont.

Deux fois par an au moins (une campagne en période de hautes eaux et une campagne en période de basses eaux), le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

Ces prélèvements font l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution compte-tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation :

- température, pH et conductivité ;
- cyperméthrine ;

- propiconazole ;
- tébuconazol ;
- IPBC (iodo-propynyl-butyl-carbamate) ;
- chlorure de didécyl-diméthylammonium
- hydrocarbures totaux C5-C40.

Si les résultats de la surveillance mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. Ces actions sont menées en concertation avec l'inspection des installations classées.

En cas de modification de produit de traitement utilisé, l'exploitant doit en informer immédiatement l'inspection des installations classées afin d'adapter si besoin la liste des paramètres à analyser.

Article 9.2.5. Auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle comporte des mesures acoustiques en limites de propriété et au droit des zones à émergence réglementée susceptibles d'être impactées par le fonctionnement des installations. La première mesure est à réaliser dans un délai de 6 mois à dater de la signature du présent arrêté.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8-II-1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des mesures et analyses prévues aux articles 9.2.3. et 9.2.4. du présent arrêté dans le mois qui suit leur réception. Cet envoi est accompagné au minimum d'une interprétation des résultats (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, etc) ainsi que de leur efficacité.

Ces résultats sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 9.3.3. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5 du présent arrêté doivent être conservés 10 ans.

Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.4.1. Bilans et rapports annuels

Sans-objet.

Article 9.4.2. Bilan quadriennal

Sans-objet.

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
4.2.5	Mise en œuvre d'un dispositif de retenue des eaux d'extinction d'incendie Mise en place d'obturateurs à proximité des regards	1 ^{er} juillet 2017 1 ^{er} avril 2017
4.3	Mise en œuvre d'un dispositif de traitement des eaux de ruissellement (dégrilleur -décanteur-déshuileur) sur le point de rejet n°1	31 décembre 2017
7.1.5	Mise à jour de l'étude de dangers prenant en compte l'installation de panneaux photovoltaïques et l'utilisation du bâtiment « chrisbois »	31 décembre 2017
7.2.5	Réalisation d'un chemin piétonnier d'une largeur de 1,40 m pour permettre l'accès aux 4 réserves souples de la ZAC (après accord SYMA89) Empierrement de la zone d'accès au bassin de réserve de 120 m ³ et création d'ouverture dans le grillage pour le passage des tuyaux	31 décembre 2017 1 ^{er} avril 2017
7.2.7.	Installation des panneaux photovoltaïques - arrêté du 25 mai 2016 <ul style="list-style-type: none">• Transmission des documents demandés à l'article 30• Transmission des informations de conformités techniques applicables pour une installation existante (article 44)• Respect des prescriptions de l'article 38	1 ^{er} juillet 2017 1 ^{er} juillet 2017 1 ^{er} juillet 2018
7.3.6	Mise à jour de l'analyse risque foudre (ARF) Réalisation de l'étude technique foudre Réalisation des travaux de mise en conformité et visite de contrôle	1 ^{er} juillet 2017
9.2.6.	Réalisation d'une mesure des niveaux sonores	1 ^{er} juillet 2017

TITRE 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 11.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Egletons pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire d'Egletons fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Corrèze, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ARBOS

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir :Soudeilles, Rosiers d'Egletons, Darnets et Moustiers-Ventadours;

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ARBOS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11.1.3. Notification – copie

Le présent arrêté sera notifié à la société ARBOS par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la mairie d'Egletons;
- au groupement de gendarmerie de la Corrèze;
- à la direction départementale des territoires ;

- à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de la Corrèze ;
- à l'unité départementale de la Corrèze de la DIRECCTE à Tulle ;
- à l'unité départementale 19 de la DRAC (Architecture et Patrimoine) ;
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- à l'unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle Aquitaine à Brive-la-Gaillarde.

Article 11.1.4. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l'inspection des installations classées, unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 15 DEC. 2016
Le préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

GLOSSAIRE

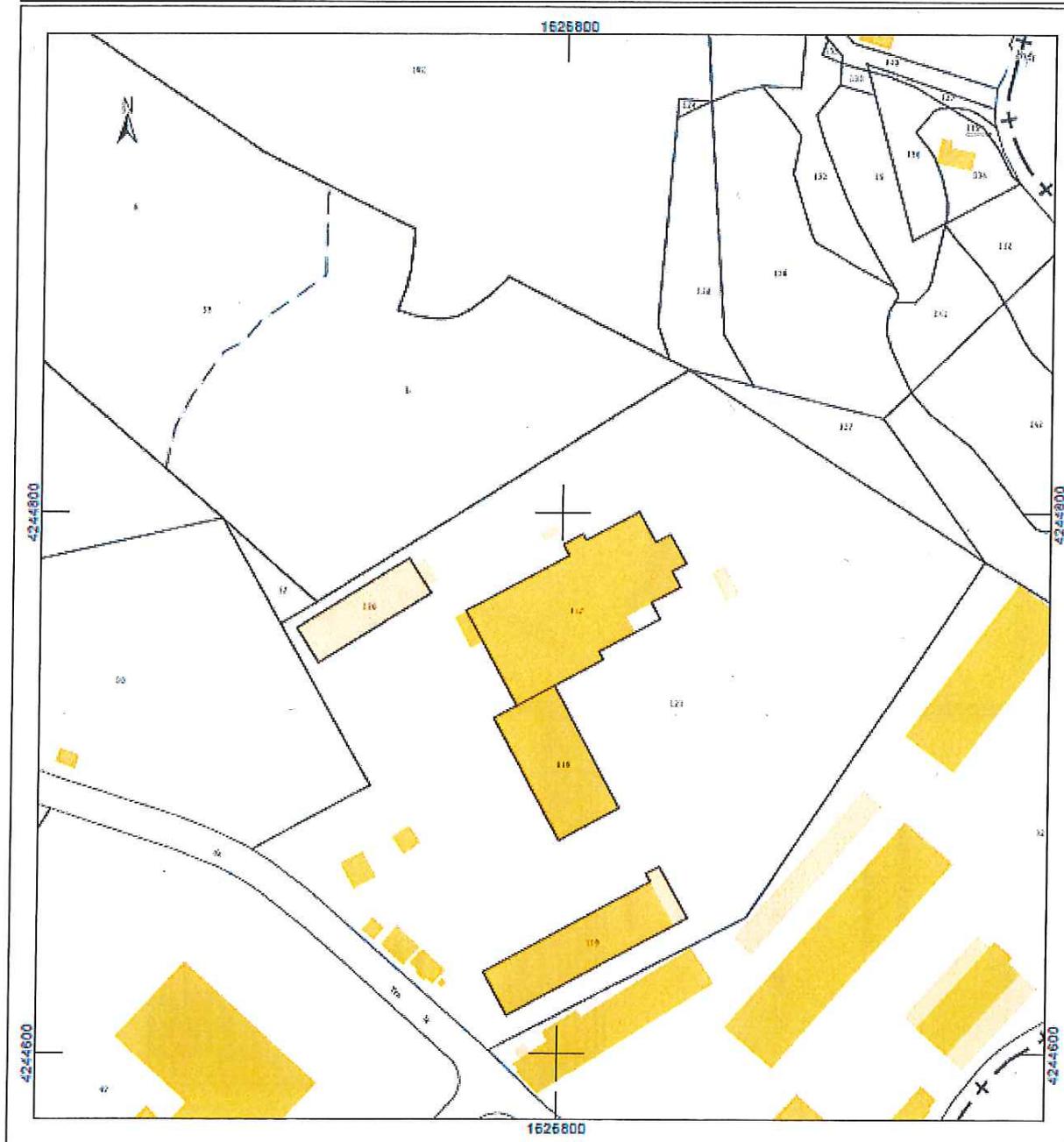
Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
NF ... X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
ZER	Zone à Émergence Réglementée

Table des matières

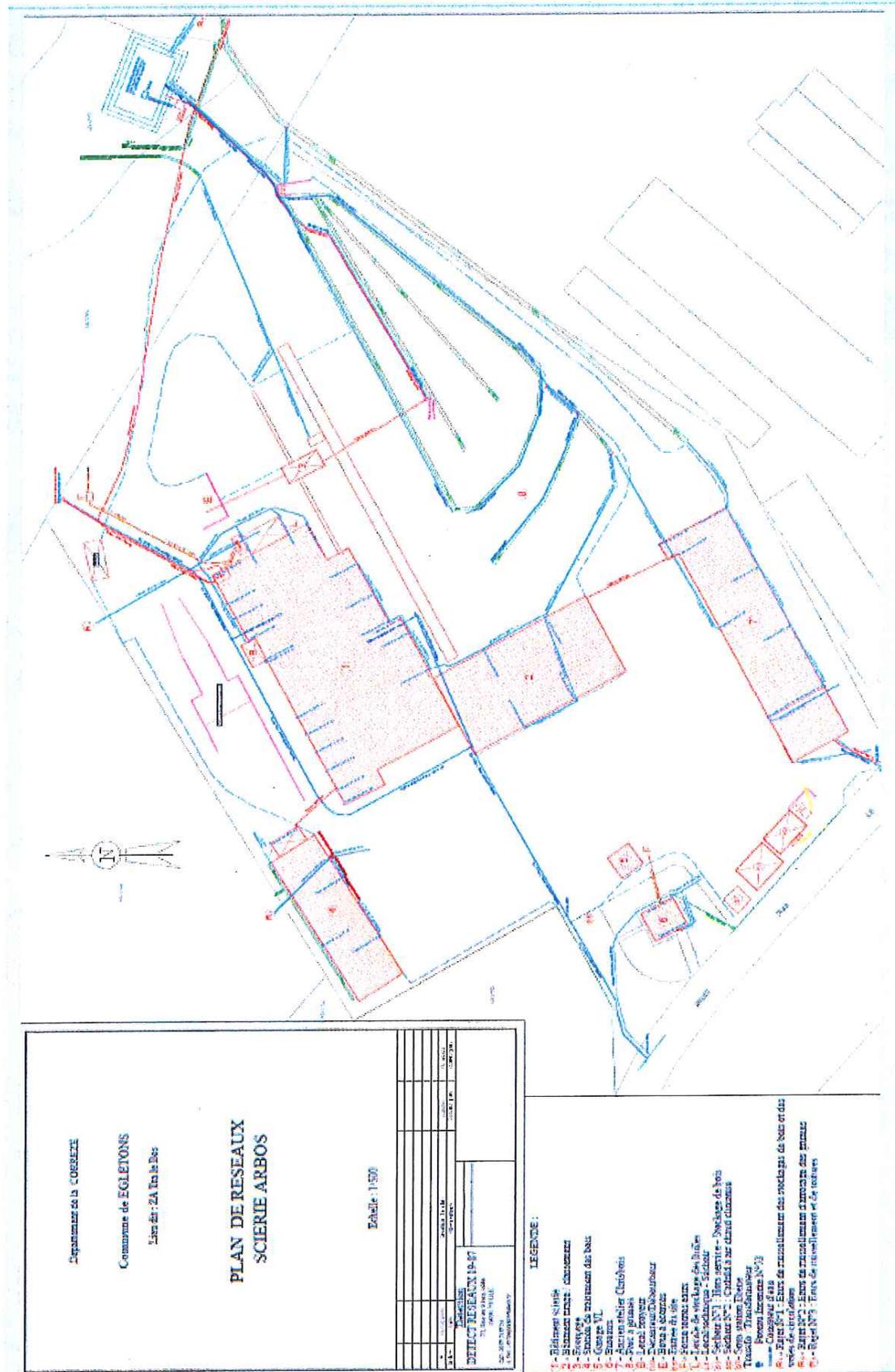
TITRE 1– PORTÉE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L’AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.2NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
CHAPITRE 1.3CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4DURÉE DE L’AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.5GARANTIES FINANCIÈRES.....	4
CHAPITRE 1.6MODIFICATIONS ET CESSATION D’ACTIVITÉ.....	4
CHAPITRE 1.7RESPECT DES AUTRES LégISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	5
TITRE 2– GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT.....	5
CHAPITRE 2.1EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 2.2RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	6
CHAPITRE 2.3INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	6
CHAPITRE 2.4DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	6
CHAPITRE 2.5INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	6
CHAPITRE 2.6RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L’INSPECTION.....	6
CHAPITRE 2.7RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L’INSPECTION.....	7
TITRE 3– PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	7
CHAPITRE 3.1CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 3.2CONDITIONS DE REJET.....	8
TITRE 4– PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	9
CHAPITRE 4.1PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU.....	9
CHAPITRE 4.3TYPES D’EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D’ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	11
TITRE 5– DÉCHETS.....	13
CHAPITRE 5.1PRINCIPES DE GESTION.....	13
TITRE 6– PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	15
CHAPITRE 6.1DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
CHAPITRE 6.2NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	15
CHAPITRE 6.3VIBRATIONS.....	16
TITRE 7– PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	16
CHAPITRE 7.1GENERALITES.....	16
CHAPITRE 7.2DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	16
CHAPITRE 7.3DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	19
CHAPITRE 7.4DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	20
CHAPITRE 7.5DISPOSITIONS D’EXPLOITATION.....	20
TITRE 8– CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L’ÉTABLISSEMENT.....	21
CHAPITRE 8.1MISE EN ŒUVRE DE PRODUITS DE PRÉSERVATION DU BOIS.....	21
CHAPITRE 8.2STOCKAGES DE BOIS.....	22
CHAPITRE 8.3STOCKAGES DE BOIS PAR VOIE HUMIDE.....	22
CHAPITRE 8.4ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS.....	23
CHAPITRE 8.5CHAUFFERIE GAZ (SI REMISE EN SERVICE).....	24
TITRE 9– SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	25
CHAPITRE 9.1PROGRAMME D’AUTO SURVEILLANCE.....	25
CHAPITRE 9.2MODALITÉS D’EXERCICE ET CONTENU DE L’AUTO SURVEILLANCE.....	25
CHAPITRE 9.3SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	26
CHAPITRE 9.4BILANS PÉRIODIQUES.....	26
TITRE 10- ÉCHÉANCES.....	27
TITRE 11– DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION.....	27
GLOSSAIRE.....	29
PLAN CADASTRAL.....	31
PLAN DU SITE.....	32

PLAN CADASTRAL

<p>Département : CORREZE</p> <p>Commune : EGLETONS</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant : TULLE Cité administrative Jean Moniatat Place Marial Brigueleix 19011 19011 TULLE Cédex tél. 05.55.21.80.90 - fax 05.55.21.80.95 caf.tulle@dgfp.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : AS Feuille : 000 AS 01</p> <p>Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/2000</p> <p>Date d'édition : 27/07/2015 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC45 ©2015 Ministère des Finances et des Comptes publics</p>		<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>



PLAN DU SITE



Direction des relations avec les collectivités locales /
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie / DRCL3

19-2016-12-21-002

Arrêté préfectoral d'autorisation délivrée à la société
GATIGNOL pour l'exploitation d'une scierie à Saint-Angel



PREFET DE LA CORREZE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
SAS GATIGNOL
Route d'Usse lieu-dit « La Fabrie »
commune de Saint-Angel (19200)

Le préfet de la Corrèze,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 (installation où l'on travaille le bois) ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°990160 du 19 août 1999 délivré à Monsieur GATIGNOL pour la rubrique n° 2410 « activités de travail du bois » ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°2000116 du 8 juin 2000 délivré à la SARL GATIGNOL pour la rubrique n° 1531 « stockage de bois par voie humide » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 mettant en demeure la société GATIGNOL de déposer un dossier de demande d'autorisation en régularisation ;
- Vu** la demande présentée le 5 février 2016 par Monsieur Gilbert PACHECO, Président de la SAS GATIGNOL dont le siège social est situé Route d'USSEL «La Fabrie» 19200 Saint-Angel, en vue d'obtenir la régularisation administrative d'une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et d'ateliers de travail du bois sur le territoire de la commune de Saint-Angel ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation en régularisation déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** la décision en date du 28 avril 2016 du vice-président du tribunal administratif de Limoges portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 34 jours du 15 juin 2016 au 18 juillet 2016 inclus sur le territoire des communes de Saint-Angel, d'Usse, Chaveroche et Valiergues ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
- Vu** les publications en date du 1^{er} et 3 juin 2016 et du 17 juin 2016 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Angel, d'Usse, Chaveroche et Valiergues ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 24 novembre 2016 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis en date du 13 décembre 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 15 décembre 2016 à la connaissance du demandeur ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS GATIGNOL dont le siège social est situé Route d'Ussel 19200 Saint-Angel est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Angel, lieu-dit «La Fabrie » , les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les récépissés de déclaration du 19 août 1999 et du 8 juin 2000 susvisés sont abrogés.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté et qu'elles sont effectivement applicables aux installations existantes.

Article 1.1.4. Agrément des installations

Sans-objet.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2415	I	A	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	1 bac de traitement d'un volume total de 20 250 litres	1 000	l	20 250	l
2410	B – I	E	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	Machines outils de travail du bois Transformateur MT/BT de 500 kVA - Puissance installée de 680 kW	250	kW	680	kW
1532	3	D	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés	Volume susceptible d'être stocké de bois de sciage vert, en grumes, en billons ou en sous produits (sciures, copeaux, plaquettes, écorces) est de 3 200 m ³	1 000	m ³	3 200	m ³

2260	2	D	Broyage, concassage, criblage, etc des substances végétales et de tous produits organiques naturels	1 coupeuse à tambour de 75 kW 1 tête de fraisage (slabber) 90 kW	100	kW	165	kW
1435	–	NC	Stations-service	Volume annuel de carburant distribué (GNR et gazole)	500	m ³	37	m ³
2560	B	NC	Travail mécanique des métaux	Matériel d'affûtage	50	kW	16	kW
2910	A	NC	Installations de combustion consommant des produits biomasse	Puissance thermique nominale de la chaudière	2	MW	0,725	MW
3700	–	NC	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques autre que le seul traitement contre la coloration	Capacité de production	75	m ³ /jour	60	m ³ /jour
4510	–	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	1000 l de produit concentré (en conteneurs de 1 000 l)	20	t	1	t
4511	-	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	20 250 litres de solutions de traitement	100	t	20	t
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Quantité totale : – 1 cuve de fuel (5 m ³) – 1 cuve de gazole (10 m ³) *densité de 0,85	50	t	12,75*	t

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelles	Surface
Saint-Angel	La Fabrie	N°108-115 et 116 section YA	39 450 m ²

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

La capacité de production journalière de bois traité est limitée à 60 m³. Toute augmentation de capacité doit être portée à la connaissance du Préfet préalablement à sa réalisation en application de l'article 1.6.1. du présent arrêté. En tout état de cause, une augmentation de capacité entraînant un dépassement du seuil défini à la rubrique n° 3700 de la nomenclature des ICPE (à ce jour 75 m³) est considérée comme une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et nécessite le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- d'un parc à grumes,
- d'un bâtiment principal de 1 360 m² abritant l'unité de sciage,
- d'un bâtiment de 1 425 m² abritant l'unité de fabrication des charpentes, du rabotage, la station de traitement du bois et les bureaux,
- d'un bâtiment de 435 m² pour le stockage des matériaux de constructions,
- d'un bâtiment de 220 m² de métallerie,
- d'une cellule de séchage artificiel de 50 m³, avec chaudière biomasse,

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour la rubrique n° 2415, visée à l'article 1.2 du présent arrêté.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	8 900 €	1,00	s.o.	247 €	27 050 €	16 800 €

Le montant total des garanties à constituer est de $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 73 157$ euros TTC.

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé à : 668,48 (indice du mois de juillet 2016 – journal officiel du 13 octobre 2016)

Les quantités maximales autorisées de déchets et produits présents sur l'installation de mise en œuvre de produits de traitement du bois sont :

- 1000 litres de produit de traitement pur ;
- 20 250 litres de produit dilué en solution dans le bac de traitement.

Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

En application de l'article R. 516-1-5-§2 du code de l'environnement et compte-tenu du fait que le montant total des garanties financières à constituer est inférieur à 100 000 €, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas à cette installation.

Article 1.5.4. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est celui d'une activité artisanale ou industrielle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les réservoirs et les tuyauteries de liquides inflammables ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et, le cas échéant, décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrillés vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc, sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc).

Les boisements existants, en particulier en limite de propriété, doivent être entretenus et préservés dans la mesure du possible.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets mentionné à l'article R. 541-43 du code de l'environnement ;
- les fiches de données et de sécurité des produits utilisés ;
- les rapports de contrôles : des équipements électriques, des dispositifs de défense incendie, des équipements foudres ;
- les rapports d'analyses des eaux souterraines et des eaux de rejets.

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des contrôles à effectuer

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
7.2.5	Equipements de défense incendie	Tous les ans

7.3.6	Protection contre la foudre	Tous les 2 ans
7.3.2.	Installations électriques	Tous les ans
9.2.1	Contrôle périodique de l'efficacité énergétique	Tous les 2 ans
9.2.3.	Eaux pluviales	Tous les ans
9.2.4.	Eaux souterraines	Tous les 6 mois
9.2.6.	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Article 2.7.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1	Déclaration d'incident ou d'accident Rapport d'incident ou d'accident	Dans les meilleurs délais 15 jours suivant l'incident ou l'accident
9.2.3	Eaux pluviales	Annuelle / à réception des résultats
9.2.4	Eaux souterraines	Semestrielle / à réception des résultats
9.2.6	Niveaux sonores	Triennale / à réception des résultats

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installation raccordée	Puissance ou capacité	Combustible	Hauteur de la cheminée
1	Chaudière biomasse	0,725 MW	Bois	10 m

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1 - Chaudière bois	Installation de travail du bois
Teneur en O ₂ de référence		-
Poussières	150	40 mg/Nm ³
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	500	
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	200	-

Article 3.2.5. Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Sans-objet.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

La consommation en eau prélevée sur le réseau d'adduction d'eau potable, hors lutte contre un incendie ou des exercices de secours est de 270 m³ par an. Il n'y a pas d'eau prélevée directement dans le milieu naturel.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 du présent arrêté ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 ci-dessous est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis-connexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.2.5. Eaux d'extinction d'incendie

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, du ruisseau en sortie du site.

En cas de sinistre, ces eaux d'extinction devront être confinées sur le site afin de contrôler leur qualité et de déterminer la filière d'élimination adéquate.

La rétention des eaux d'extinction d'incendie sur le site se fera par :

- par la pose d'obturateurs souples sur les collecteurs des eaux pluviales de ruissellement et les différents exutoires du site, afin d'éviter tout rejet au milieu naturel.

- la création de merlons filtrants au niveau des points bas du site, et/ou le cas échéant par la réalisation d'un bassin de rétention étanche, afin de retenir sur site les eaux polluées.

Après analyse, dans l'hypothèse où ces eaux respectent les valeurs limites de l'article 4.3.12 du présent arrêté, elles pourront être évacuées conformément aux dispositions relatives aux eaux pluviales.

Dans le cas où le contrôle de la qualité de ces eaux révèle la présence de polluants, elles devront alors être éliminées conformément aux prescriptions du chapitre 5.1.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux domestiques (ED) ;
- eaux pluviales et de ruissellement (EP) ;

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux pluviales des toitures sont canalisées et récupérées.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Ruissellement des eaux pluviales, fossés périphériques
Traitement avant rejet	Un décanteur-déhuileur pour traiter l'aire de distribution de carburants
Exutoire du rejet	Fossé rejoignant le Ruisseau La Triouzoune

Les points de rejets ci-dessus sont reportés avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Sans-objet.

Article 4.3.10. Assainissement

Les eaux usées domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement non collectif de type fosse septique conforme à l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies : Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 1 (cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5.) :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
Matières en suspension totales	35
Demande chimique en oxygène	125
Demande biologique en oxygène (DB05)	30
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Registre des déchets sortants

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement et rappelée à l'article 5.1.1. du présent arrêté.

Article 5.1.6. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.7. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.8. Déchets et produits connexes produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Conditionnement
Boues de fond de bac	03 02 01*	Sans-objet
Emballages souillés (conteneur de produit de traitement)	15 01 10*	Sans-objet (GRV de 1 m ³)
Huiles hydrauliques usagées	13 01 xx*	Conteneurs de 200 litres sur rétention
Huiles moteur	13 02 xx*	Conteneurs de 200 litres sur rétention
Emballages en papier, carton et matières plastiques	15 01 01 et 15 01 02	Benne
Cendres de chaufferie	10 01 03	Benne

Produits connexes générés par le fonctionnement des installations :

Type de produits connexes	Code des déchets	Conditionnement
Écorces	03 01 01	Aire de stockage couverte et fermée sur trois côtés Volume maximal stocké : 150 m ³
Copeaux de rabotage	03 01 05	Aire de stockage couverte et fermée sur trois côtés Volume maximal stocké : 50 m ³
Sciures	03 01 05	Aire de stockage fermée sur trois côtés Volume maximal stocké : 280 m ³
Plaquettes	03 01 05	Aire de stockage bétonnée et fermée sur trois côtés

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3. Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article 6.2.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.5. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'étude de dangers est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les risques ou les zones d'impact des flux thermiques.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1. Comportement au feu

Sans-objet.

Article 7.2.2. Chaufferie(s)

Voir chapitre 8.4. du présent arrêté.

Article 7.2.3. Intervention des services de secours

Article 7.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.3.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 7.2.4. Désenfumage – Applicables aux nouvelles constructions

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 ou équivalent et version à jour.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Article 7.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, avec notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours
- d'un volume de défense extérieure contre l'incendie calculé à 240 m³ disponible sur 2 heures,
- d'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
- d'une réserve d'eau de 240 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. Le dispositif fait l'objet d'une réception par le service d'incendie et de secours.
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 du présent arrêté ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

- de Robinets Incendie Armées (RIA),
- d'un système d'alarme incendie sonore,
- des réserves de sables meuble sec ou de produits absorbants convenablement répartis, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique annuelle, et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Article 7.2.6. Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Article 7.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les locaux du bâtiment principal, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Article 7.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 7.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 7.3.5. Événements et parois soufflables

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables.

Ces événements / parois soufflables sont disposé(s) de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Article 7.3.6. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié ou de tout autre réglementation en vigueur.

En particulier, en application des conclusions de l'Analyse du Risque Foudre référencée 2011-0716-5235-v3, une étude technique est réalisée par un organisme compétent dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette étude définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

L'Analyse du Risque Foudre est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'Analyse du Risque Foudre.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Rétentions et confinement

- I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

- II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

- III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

- IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

- V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est assuré par les dispositifs prévus à l'article 4.2.5 du présent arrêté. La mise en œuvre de ces dispositifs est définie par une consigne et fait l'objet d'exercices réguliers.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel s'il est démontré qu'elles respectent les concentrations fixées à l'article 4.3.12. du présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Le site dispose d'une clôture sur l'intégralité de son périmètre.

Article 7.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 du présent arrêté et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, R.I.A par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les mesures particulières de récupération des eaux d'extinction d'incendie (mise en places des obturateurs souples sur les collecteurs des eaux pluviales de ruissellement et le déploiement de boudins au sol).

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 MISE EN ŒUVRE DE PRODUITS DE PRÉSERVATION DU BOIS

Article 8.1.1. Règles d'implantation

L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. La pérennité de cette distance devra être assurée par l'exploitant.

Article 8.1.2. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol du bâtiment dédié à l'installation de traitement du bois est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

L'activité d'égouttage devra remplir les conditions suivantes :

- l'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures ;
- le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances en installant l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement, en mettant en place une aire de transport étanche (construite de façon à permettre la collecte des égouttures), et en transportant les bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures.

Article 8.1.3. Exploitation

Le traitement par immersion s'effectuera dans deux cuves aérienne, associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention, est interdit.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne doit pas comporter de dispositif d'évacuation par gravité et doit être constamment libre de tout produit liquide, déchets, boues, etc. En outre, elle doit être protégée des éventuelles perforations (notamment dues à une mauvaise manipulation d'un engin de manutention) par tout dispositif efficace.

Les cuves aériennes de traitement sont d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Un détecteur de niveau haut est installé sur chaque cuve de traitement et entraîne en cas de débordement le déclenchement d'une alarme exploitable.

Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclencher une alarme.

Une réserve de produits absorbants devra toujours être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

Article 8.1.4. Entretien

Les installations de traitement doivent satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide douze mois consécutifs.

Un curage de la cuve de traitement est réalisé aussi souvent que nécessaire afin de retirer les copeaux accumulés en fond de bac. Cette opération doit être effectuée dans des conditions évitant tout rejet polluant. Les déchets issus de cette opération sont traités conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté. L'exploitant est en mesure de justifier de leur élimination auprès de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.5. Mise en sécurité

Pendant les périodes d'arrêt d'activité de l'entreprise, les installations bénéficient de sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel.

Article 8.1.6. Produit de préservation du bois

L'utilisation du produit de préservation du bois satisfait aux dispositions du règlement n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de produits biocides et du code de l'environnement (livre V, titre II *Produits chimiques et biocides*). L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité à jour des produits utilisés.

CHAPITRE 8.2 STOCKAGES DE BOIS

Article 8.2.1. Dispositions générales

Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux en cas d'incendie (flux thermiques de 5 kW/m²) soient contenus dans l'enceinte du site.

Pour une installation de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables (poussières de bois, granulés, etc) la distance d'éloignement vis-à-vis des limites du site ne peut être inférieure à 20 mètres.

Tous les stockages de bois sont situés à plus de 30 mètres des parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1. susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage.

Article 8.2.2. Stockages couverts

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois des locaux de stockage.

Les sciages traités et égouttés sont stockés sur une aire étanche et couverte.

Article 8.2.3. Stockages extérieurs

Une distance minimum de 5 mètres par rapport aux parois des bâtiments ou de leur structure, ainsi que par rapport aux limites de propriété du site est respectée pour les stockages extérieurs de grumes.

Une distance minimum de 10 mètres par rapport aux parois des bâtiments ou de leur structure, ainsi que par rapport aux limites de propriété du site est respectée pour les stockages extérieurs des sciages.

L'aire de stockage extérieure dédiée aux sciages et visée à l'article 1.2.1. est divisée en îlots de la façon suivante :

- la surface maximale des îlots au sol est de 100 mètres carrés ;
- la hauteur maximale est de 8 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 10 mètres (allées de circulation).

CHAPITRE 8.3 ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS

Article 8.3.1. Dispositions générales

Les installations sont implantées à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les installations sont débarrassées régulièrement, et au minimum au moins une fois par an, des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant, entre autre pour les structures porteuses, et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Les installations sont débarrassées de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment matières inflammables, emballages vides, huiles, lubrifiants, etc.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, toutes les dispositions sont mises en œuvre pour limiter l'émission de poussières dans les équipements (capotage, aspiration, système de récupération par gravité...). Les sources émettrices de poussières sont capotées autant que techniquement possible. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de tuyauterie de transport de l'air poussiéreux.

Le fonctionnement des machines de production est asservi au fonctionnement des équipements d'aspirations quand ils existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent, et, en cas d'arrêt le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'installation.

Un dispositif d'avertissement automatique signale toute défaillance des installations de captage qui n'est pas directement décelable par les occupants des locaux.

Les filtres sont sous caissons et sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur.

Le stockage des poussières récupérées par ces installations s'effectue à l'extérieur des installations de stockage, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 7.1.1. du présent arrêté.

Toutes les mesures sont prises pour éviter la formation d'étincelles.

Les équipements et matériels métalliques sont protégés contre la pénétration de poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

CHAPITRE 8.4 CHAUFFERIE

Article 8.4.1. Dispositions générales

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI 30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Article 8.4.2. Rendement minimal et équipement de la chaudière

En application des articles R. 224-20 à 30 du code de l'environnement, l'exploitant s'assure de ce que le rendement caractéristique de la chaudière, défini à l'article R. 224-20 du code de l'environnement, est supérieur ou égal à 90 %.

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière. Ces renseignements sont consignés dans un livret de chaufferie.

L'exploitant dispose des appareils de contrôle suivants, en état de bon fonctionnement :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière ;
- un analyseur portable des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène ;
- un déprimomètre indicateur, sauf si le foyer de la chaudière est en surpression ;
- un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement ;
- un indicateur de température du fluide caloporteur.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité: des sondes de température implantées sur les convoyeurs, des électrovannes pilotant l'aspersion d'eau et du sas guillotiné stoppant l'alimentation en combustible.

Article 8.4.3. Contrôle périodique de l'efficacité énergétique

En application des articles R. 224-31 à 41 du code de l'environnement, l'exploitant doit réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de la chaudière par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R. 224-37.

Le contrôle périodique doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté puis tous les deux ans par la suite. Il comporte :

- le calcul du rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions prévues à l'article 8.4.2. du présent arrêté ;
- le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus à l'article 8.4.2. du présent arrêté ;
- la vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière ;
- la vérification de la tenue du livret de chaufferie prévu à l'article 8.4.2. du présent arrêté.

Le contrôle périodique donne lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle qui est remis par l'organisme accrédité à l'exploitant. L'organisme accrédité ayant procédé au contrôle périodique établit un rapport faisant apparaître ses constatations et observations, ainsi qu'une appréciation sur l'entretien de la chaudière notamment à partir des informations portées dans le livret de chaufferie. Il adresse ce rapport à l'exploitant dans les deux mois suivant le contrôle. Le rapport est annexé au livret de chaufferie.

Lorsque la chaudière n'est pas conforme aux obligations prévues à l'article 8.4.2. du présent arrêté, l'exploitant est tenu de prendre les mesures nécessaires pour y remédier dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport. Il en informe l'inspection des installations classées.

L'exploitant conserve un exemplaire du rapport de contrôle pendant une durée minimale de cinq années et le tient à dispositions de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.4. Livret de chaufferie

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien,
- caractéristiques du local « chaufferie », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe,
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et la température à leur débouché, le traitement des eaux,
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle,
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique,
- conditions générales d'utilisation de la chaleur,
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données,
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation,
- consommation annuelle de combustible,
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle,
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

En application des articles R. 224-41-1 à 3 du code de l'environnement et dans le cadre du contrôle périodique de l'efficacité énergétique défini à l'article 8.4.3. du présent arrêté, une mesure est réalisée tous les deux ans au droit du point de rejet n° 1 tel que défini à l'article 3.2.2. du présent arrêté (chaudière bois). Les paramètres à contrôler sont ceux fixés à l'article 3.2.4 du présent arrêté.

Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé a minima annuellement. Les résultats sont portés sur un registre.

Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux pluviales

L'exploitant met en place un programme de surveillance des paramètres suivants :

- température et pH ;
- matières en suspension ;
- demande chimique en oxygène ;
- demande biologique en oxygène ;
- hydrocarbures totaux C5-C40;

Une mesure de la concentration de ces paramètres est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement au droit du point de rejet n° 1 définis à l'article 4.3.5. du présent arrêté. Ces mesures sont constituées soit par un prélèvement continu d'une demi-heure soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 9.2.4. Surveillance de la qualité des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter d'éventuelles pollutions dues aux activités exercées. À cette fin, deux piézomètres au moins sont implantés en aval du bac de traitement du bois et un piézomètre au moins est installé en amont.

Deux fois par an au moins (une campagne en période de hautes eaux et une campagne en période de basses eaux), le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

Ces prélèvements font l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution compte-tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation :

- température, pH et conductivité ;
- cyperméthrine ;
- propiconazole ;
- tébuconazol ;
- IPBC (iodo-propynyl-butyl-carbamate) ;
- chlorure de didécylidiméthylammonium
- hydrocarbures totaux C5-C40.

Si les résultats de la surveillance mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. Ces actions sont menées en concertation avec l'inspection des installations classées.

En cas de modification de produit de traitement utilisé, l'exploitant doit en informer immédiatement l'inspection des installations classées afin d'adapter si besoin la liste des paramètres à analyser.

Article 9.2.5. Auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle comporte des mesures acoustiques en limites de propriété et au droit des zones à émergence réglementée susceptibles d'être impactées par le fonctionnement des installations. La première mesure est à réaliser dans un délai de 6 mois à dater de la signature du présent arrêté.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8-II-1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des mesures et analyses prévues aux articles 9.2.3. et 9.2.4. du présent arrêté dans le mois qui suit leur réception. Cet envoi est accompagné au minimum d'une interprétation des résultats (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, etc) ainsi que de leur efficacité.

Ces résultats sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 9.3.3. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5 du présent arrêté doivent être conservés 10 ans.

Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.4.1. Bilans et rapports annuels

Sans-objet.

Article 9.4.2. Bilan quadriennal

Sans-objet.

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
4.2.5	Mise en œuvre du dispositif de retenue des eaux d'extinction d'incendie (merlons) Mise en place d'obturateurs souple à proximité des regards, et des différents exutoires du site	1 ^{er} juillet 2017 1 ^{er} avril 2017
4.3.6	Mise en place d'un ouvrage permettant un contrôle des rejets aqueux du site (PR1)	1 ^{er} juillet 2017
7.2.5	Mise en place de la bâche souple de réserve incendie	1 ^{er} juillet 2017
7.3.1	Contrôle et moyens de protection zonage ATEX	1 ^{er} juillet 2017

7.3.6	Réalisation de l'étude technique foudre Réalisation des travaux de mise en conformité Visite de contrôle	1 ^{er} avril 2017 1 ^{er} juillet 2017 1 ^{er} juillet 2017
-------	--	--

TITRE 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 11.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Angel pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de Saint-Angel fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Corrèze, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société GATIGNOL

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Saint-Angel, Ussel, Chaveroche et Valiergues ;

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société GATIGNOL dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11.1.3. Notification – copie

Le présent arrêté sera notifié à la société GATIGNOL par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la mairie de Saint-Angel;
- au groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- à la direction départementale des territoires ;
- à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de la Corrèze ;
- à l'unité départementale 19 de la DRAC (Architecture et Patrimoine) ;
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- à l'unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde.

Article 11.1.4. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la sous-préfète de l'arrondissement d'Ussel, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l'inspection des installations classées, unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le

Le préfet,

Pour le Préfet

et par délégation

Le Secrétaire Général



Eric ZABOURAEFF

21 DEC. 2016

GLOSSAIRE

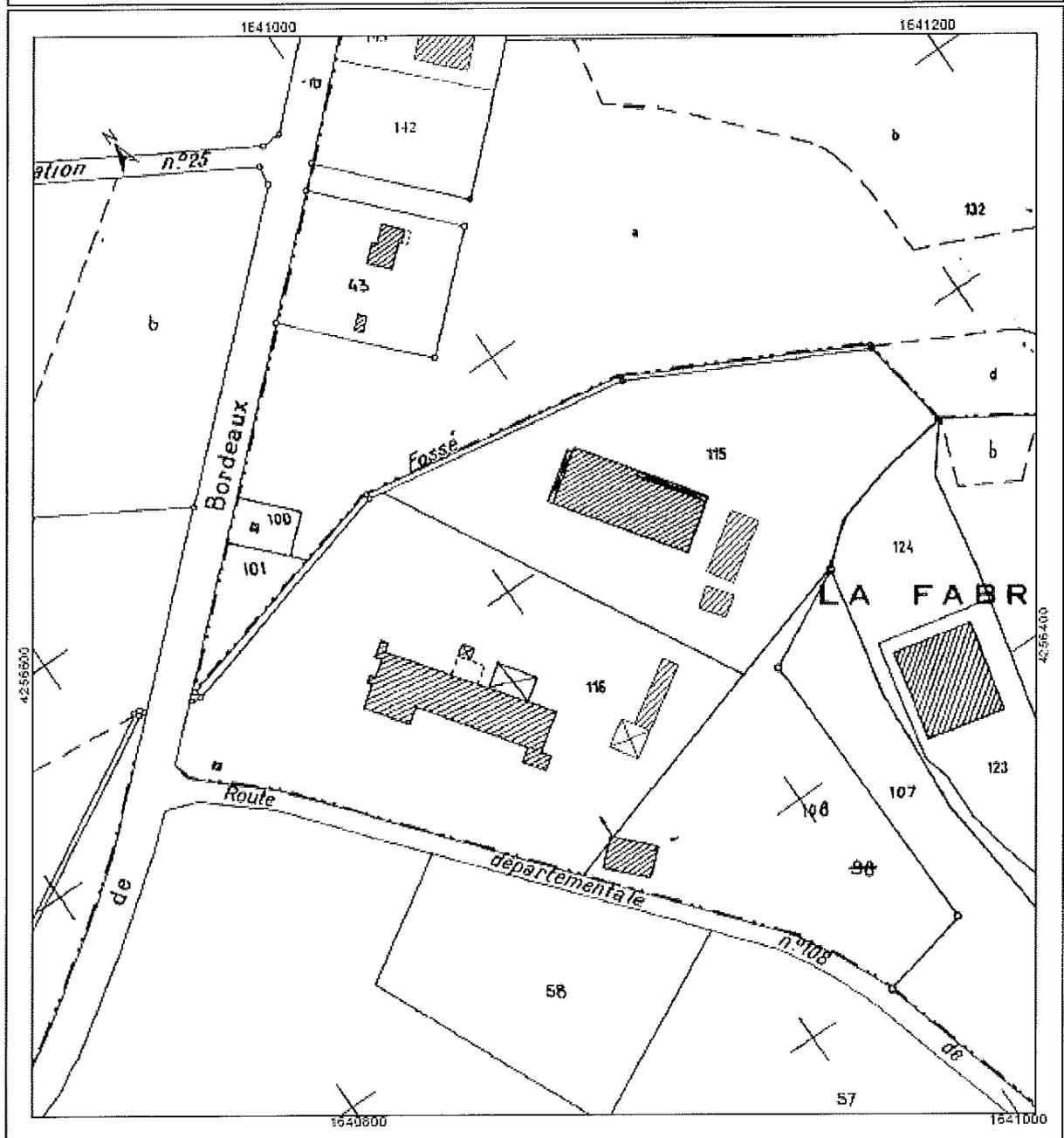
Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
NF ... X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPOI	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
ZER	Zone à Émergence Réglementée

Table des matières

TITRE 1– PORTÉE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L’AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L’AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	4
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D’ACTIVITÉ.....	4
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	5
TITRE 2– GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT.....	5
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	5
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	6
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	6
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	6
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L’INSPECTION.....	6
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L’INSPECTION.....	7
TITRE 3– PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	7
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	8
TITRE 4– PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	9
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU.....	9
CHAPITRE 4.3 TYPES D’EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D’ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	10
TITRE 5– DÉCHETS.....	12
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	12
TITRE 6– PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	14
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	14
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	14
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	15
TITRE 7– PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	15
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	15
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	16
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	17
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	18
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D’EXPLOITATION.....	19
TITRE 8– CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L’ÉTABLISSEMENT.....	20
CHAPITRE 8.1 MISE EN ŒUVRE DE PRODUITS DE PRÉSERVATION DU BOIS.....	20
CHAPITRE 8.2 STOCKAGES DE BOIS.....	21
CHAPITRE 8.3 ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS.....	21
CHAPITRE 8.4 CHAUFFERIE.....	22
TITRE 9– SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	23
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D’AUTO SURVEILLANCE.....	23
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D’EXERCICE ET CONTENU DE L’AUTO SURVEILLANCE.....	23
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	24
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	25
TITRE 10– ÉCHÉANCES.....	25
TITRE 11– DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION.....	25
GLOSSAIRE.....	27
PLAN DU SITE.....	29

PLAN DU SITE

Département : CORREZE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : TULLE
Commune : SAINT ANGEL		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr
Section : YA Feuille : 000 YA 01		
Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/2000		
Date d'édition : 24/11/2015 (heure locale de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC45 ©2015 Ministère des Finances et des Comptes publics		



Direction des relations avec les collectivités locales /
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie / DRCL3

19-2016-12-23-003

Arrêté préfectoral délivré à la SDEM fixant des
prescriptions suite à la fourniture de la première étude de
dangers du barrage de Marèges et les nouvelles obligations
réglementaires relatives aux décrets n°2015-526 du 12 mai
2015 et 2016-530 du 27 avril 2016

*Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement Nouvelle-
Aquitaine*

**Arrêté fixant des prescriptions suite à la fourniture de
la première étude de dangers du barrage de Marèges et les nouvelles obligations réglementaires
relatives aux décrets n°2015-526 du 12 mai 2015 et n°2016-530 du 27 avril 2016**

Le Préfet de la Corrèze

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117,

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-2 et L. 521-6,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et notamment son article 14,

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions,

Vu le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées,

Vu le décret du décret du 11 mars 1921 concédant à la SHEM et déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement et l'exploitation de la chute de la Haute-Dordogne dans les départements de la Corrèze, du Cantal et du Puy de Dôme,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2009 modifié fixant les délais de production de l'étude de dangers sur le barrage de Marèges,

Vu la circulaire ministérielle du 31 octobre 2008 relative aux études de dangers des barrages,

Vu l'étude de dangers du 29 mai 2009 transmise ce même jour par la société SHEM au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Vu le bilan d'état hydromécanique transmis au service de contrôle par courrier du 27 février 2013,

Vu l'étude des crues extrêmes transmise par courrier du 7 juillet 2016,

Vu le rapport de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 19 octobre 2016,

Vu le projet d'arrêté adressé le 6 décembre 2016 à la société SHEM en application de l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration,

Vu les remarques formulées par la société SHEM sur le projet d'arrêté par courrier en date du 14 décembre 2016,

Considérant qu'au vu de l'analyse des risques et des barrières de prévention et de protection en place, des mesures pour l'amélioration et le maintien du niveau de sécurité ont été identifiées et réalisées,

Considérant que suite à la remise de cette étude de danger, le concessionnaire a transmis au service de contrôle des documents indiquant la nécessité, d'une part de rénover ou remplacer les vannes des évacuateurs de crue et leurs systèmes de commande et d'autre part de mettre à niveau la capacité d'évacuation des crues de l'ouvrage,

Considérant que les travaux de remplacement des vannes des évacuateurs rive gauche sont en cours,

Considérant que le concessionnaire a engagé les travaux et études à cette fin,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} :

La Société Hydroélectrique du Midi (SHEM), dont le siège est situé 1 rue Louis Renault 31133 Balma, exploitant l'ouvrage hydraulique de Marèges met en œuvre dans les délais définis l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Article 2 : Mesures de maintien du niveau de sécurité

Tous les dispositifs concourant à la sécurité de l'ouvrage sont maintenus par l'exploitant à leur niveau de fiabilité et robustesse décrits dans l'étude de dangers en date du 29 mai 2009.

Article 3 : Mesure d'amélioration du niveau de sécurité

L'exploitant remet pour le 30 juin 2017 une étude de faisabilité des solutions techniques envisageables pour atteindre une débitance des évacuateurs de crue au moins égale au débit de pointe de la crue d'occurrence millénale. Cette étude de faisabilité sera complétée d'une analyse du comportement de l'ouvrage dans la situation extrême de probabilité annuelle 10^{-5} conformément aux recommandations de dimensionnement des évacuateurs de crues de barrages du Comité Français des Barrages et Réservoirs de 2013.

L'exploitant remet pour le 31 décembre 2020 un avant-projet détaillé de la solution technique choisie.

Article 4 : Modification des hypothèses et conclusions

Lorsque des circonstances nouvelles remettent en cause de façon notable les conclusions ou hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers, l'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'en informer le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH).

Lorsque ces circonstances nouvelles sont la conséquence d'une action programmée ou envisagée par l'exploitant, celui-ci en informe préalablement le SCSOH. Le cas échéant, des études complémentaires ou nouvelles peuvent être demandées à l'exploitant dans les formes prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement. Dans ce cas, la mise en œuvre de ces actions programmées ou envisagées par l'exploitant peut être conditionnée à la production de ces éléments complémentaires.

Article 5 : Mise à jour de l'étude de dangers

La prochaine mise à jour de l'étude de dangers du barrage de Marèges est réalisée avant le 31 décembre 2026.

Article 6 : Nouvelles obligations réglementaires

Avant le 31 décembre 2016, l'exploitant met en place les moyens nécessaires au respect des obligations réglementaires relatives à la surveillance de l'ouvrage prévues par les décrets n°2015-526 du 12 mai 2015 et n°2016-530 du 27 avril 2016.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours, dans les conditions fixées par l'article R. 421-1 du Code de la Justice Administrative, devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de celui-ci.

Article 8 : Notification et exécution

Le présent arrêté est notifié au directeur de la Société Hydroélectrique du Midi (SHEM).

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Eric ZABOURAEFF

Direction des relations avec les collectivités locales /
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie / DRCL3

19-2016-12-23-002

Arrêté préfectoral n°19-2016-00368 autorisant Monsieur
Chassagne à exploiter un étang à usage de pisciculture de
valorisation touristique sur la commune de
Rilhac-Treignac



PREFET DE LA CORREZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral n°19-2016-00368
portant prescriptions complémentaires à autorisation
au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement
relative à une pisciculture de valorisation touristique**

commune de Rilhac-Treignac

Le préfet de la Corrèze,

VU le code de l'environnement, partie législative ;

VU les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-6 à R 214-31 et R 214-41 à R 214-56 du Code de l'Environnement, partie réglementaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 1973 autorisant l'aménagement et l'exploitation d'une retenue « d'eaux closes », au profit de Monsieur Pierre Chassagne, sur sa propriété.

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2006 portant prescriptions spécifiques au renouvellement d'autorisation, au profit Monsieur Pierre Chassagne ;

VU la demande reçue le 25 juin 2015, présentée par Monsieur Claude Chassagne pour Monsieur Pierre Chassagne, appelé ci-dessous « pétitionnaire » relative au renouvellement d'autorisation de son plan d'eau, à usage de pisciculture de valorisation touristique, au titre du code de l'environnement ;

VU les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

VU l'avis réputé fourni de la FDAAPPMA sollicité en date du 20 juillet 2016 ;

VU l'avis rendu par le représentant de l'ONEMA en date du 17 octobre 2016 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 29 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur Claude Chassagne (signataire) le 20 décembre 2016 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel en date du 21 décembre 2016 ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour Garonne approuvé le 21 décembre 2015;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1 : Objet de l'autorisation :

Monsieur Pierre Chassagne demeurant Chemin de Rilhac-Treignac 19260 Rilhac-Treignac est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter l'étang n°191720500 à usage de pisciculture de valorisation touristique, situé au lieu-dit « Chemin », commune de Rilhac-Treignac, section B, parcelle n°275.

Masse d'eau FRFR493B la Vézère du confluent de la Soudaine au confluent du Bradascou.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Prélèvement supérieur à 5% du QMNA5 du cours d'eau	1.2.1.0. 1°I	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172A
Obstacle à l'écoulement des crues	3.1.1.0. 1°I	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation	Néant
Obstacle à la continuité écologique	3.1.1.0. 2°I a)	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	Néant
Longueur de cours d'eau initiale : 85 m	3.1.2.0. 2°I	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m	Déclaration	28-11-2007 DEVO0770062A
Entretien des cours d'eau et des canaux V < 2000 m ³	3.2.1.0. 3°I	Entretien de cours d'eau ou de canaux	Déclaration	30-08-2008 DEVO0774486A
Plan d'eau Superficie : 1800 m ²	3.2.3.0. 2°I	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255A
Pisciculture de Valorisation Touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration	01-04-2008 DEVO0772024A-

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Art. 3 : Prescriptions spécifiques

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

31 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

La canalisation de vidange, exutoire du moine doit être reconstruite pour assurer son étanchéité. Elle doit être suffisamment dimensionnée pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

DERIVATION

Le rétablissement du cours d'eau doit être réalisé de manière à préserver la qualité de l'eau et limiter l'impact des opérations de vidange. Les dimensions du lit doivent être en adéquation avec la capacité hydraulique du ruisseau.

Dans le cas présent, la dérivation peut être canalisée et transiter par le plan d'eau. Néanmoins, si la dérivation créée est à ciel ouvert, un palier doit être réalisé de manière à obtenir un lit mineur et un lit majeur dans la dérivation afin d'éviter le plus possible l'érosion du lit. Le palier tout comme les berges doivent être végétalisés. De même, toujours dans un but de limitation d'incision et d'érosion du lit, des blocs doivent être installés à tout niveau.

La prise destinée à l'alimentation en eau doit assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10e du module (débit moyen inter-annuel), soit 2 l/s. Elle doit être conçue de manière à permettre au maximum le passage de 1/3 du débit vers le plan d'eau.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.

Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé doit être effectué selon la fréquence déclarée, en respectant un minimum une fois par mois. Les résultats doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

ORGANE DE VIDANGE

Le système de type " moine " existant doit être remis en état de fonctionner ou reconstruit, ceci de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond en régime normal et la limitation des dépôts de sédiments lors des opérations de vidange.

DEVERSOIRS

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,70 m doit être assurée.

Un évacuateur de crue doit être aménagé sur le barrage. Celui-ci doit fonctionner avant le point bas cité ci-dessous. Son dimensionnement doit permettre l'évacuation de la crue centennale, en écoulement libre, tout en maintenant une revanche de sécurité suffisante avant débordement du plan d'eau.

L'évacuateur de crues doit être prolongé par un coursier en béton, enrochement ou tout autre moyen permettant d'éviter l'érosion du parement aval de la digue.

Un « point bas » maçonné ou enherbé doit être aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée. Cet ouvrage doit avoir au moins 40 cm de profondeur.

Ces ouvrages doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

BARRAGE

Des travaux de restauration du barrage doivent être effectués : reconstruction totale ou partielle du corps de barrage, pose d'un perré de protection contre le clapotage, pose de clôtures interdisant l'accès du barrage au bétail.

Suite aux travaux, une attestation établie par un bureau d'étude compétent ou un homme de l'art, certifiant que ces travaux ont été effectués dans le respect des normes habituellement retenues pour ce genre d'ouvrage, doit être transmise au service chargé de la police de l'eau.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé doit être mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

32 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il sera de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

1/ au peuplement piscicole : Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Autrement dit, sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement. L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémostatique Virale) doivent se faire à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire doit alerter sans délai ce service.

La libre circulation du poisson doit être interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci doivent être installées en entrée et en sortie de pisciculture (partiteur, pêcherie, déversoir de crue, moine, si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles doit être au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles doivent être nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

33 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci doit avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulant in fine dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars inclus.

Le service police de l'eau doit être informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, **au moins quinze jours avant le début de la vidange.**

2/ Le remplissage du plan d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il doit être progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange doit rester partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place : épandage ou stockage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval. **Ce dispositif de décantation doit être de dimension suffisante, au regard du volume de boues à stocker. Ses caractéristiques doivent permettre d'éviter la re-mobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses.** Tout incident doit être déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service police de l'eau.

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus doit être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit doit être conduite comme pour une première mise en eau.

4/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe doit être installé. L'ouvrage doit comprendre au minimum une grille permanente. Celle-ci doit être positionnée le plus à l'aval possible. La pêcherie peut avoir une surface minimale de 6 m² pour une largeur minimale de 1,50 m et ce, afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur optimale est de 0,80 m. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, les parois de l'ouvrage doivent être exécutées dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

Art. 4 : Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau et de la pisciculture, objet du présent arrêté, doivent être réalisés dans **un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude du 25 juin 2016** fournie par Monsieur Claude Chassagne.

Le demandeur doit aviser par écrit le directeur départemental des territoires (service environnement, police de l'eau risques - Seper) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du Seper.

Art. 5 : - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Les travaux de restauration du barrage et des différents ouvrages sont réalisés sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

Le barrage doit être maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdite sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier l'ouvrage de vidange qui doit être manœuvré au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'Etat chargés du contrôle.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 6 : Conformité au dossier et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du directeur départemental des territoires (service de police de l'eau). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

Art. 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 8 : Durée de validité et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du Code de l'Environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du Code de l'Environnement.

Art. 9 : Accès aux installations :

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 10 : Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT- Seper), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (DDT- Seper) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT- Seper) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT- Seper) à l'expiration de cette période.

Art. 11 : Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 12 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT- Seper) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 13 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14 : Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 15 : Publication et information des tiers :

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Rilhac-Treignac, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera publiée au registre des actes administratifs et restera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 16 : Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Art. 17 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Rilhac-Treignac, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le chef du service départemental de l'Onema, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Rilhac-Treignac.

Tulle, le 23 DEC. 2016
Le préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2016-12-26-002

Arrêté ESUS N°19/09-2016 portant agrément "entreprise
solidaire d'utilité sociale"

PRÉFECTURE DE LA CORREZE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de Corrèze

**Arrêté ESUS N°19/09-2016
PORTANT DECISION D'AGREMENT
«ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE»**

Le Préfet de la Corrèze,

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, et 11 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L.3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.3332-17-1 et suivants et R.3332-21-1 et suivants ;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur VIALLE Romain, directeur de la SASU GARAGE ALTERNATIF dont le siège est sis Zone de Mulatet 19000 TULLE et dont le numéro SIRET est le 820 060 135 00010, reçue le 14 décembre 2016 par les services de l'Unité départementale de la Corrèze,

Considérant que le dossier, objet de la demande répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail et du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et à l'arrêté du 05 août 2015 précités,

ARRETE

ARTICLE 1 : AGREMENT

La SASU GARAGE ALTERNATIF, dont le siège est sis Zone de Mulatet 19000 TULLE et dont le numéro SIRET est le 820 060 135 00010, **est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale** en application de l'article L.332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AGREMENT

Cet agrément est accordé pour une durée de **2 ans**, conformément à l'article R.3332-21-3 du code du travail.

.../...

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGREMENT

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait.

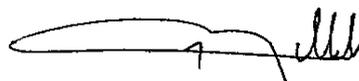
Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Unité Départementale de Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 26 décembre 2016

Pour le Préfet et par subdélégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale
de la Corrèze,
et par délégation,
la Directrice Adjointe,



Agnès MALLET

Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de la Corrèze, en qualité d'autorité signataire,
- En formant un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – Mission Insertion Professionnelle – 14 avenue Duquesne – 75350 – SP 07.
- Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2016-12-26-003

Arrêté ESUS N°19/10-2016 portant décision d'agrément
"entreprise solidaire d'utilité sociale"

PRÉFECTURE DE LA CORREZE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de Corrèze

**Arrêté ESUS N°19/10-2016
PORTANT DECISION D'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

Le Préfet de la Corrèze,

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, et 11 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L3332-17-1 et suivants et R.3332-21-1 et suivants ;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur SENEJOUX Jacques, Président, de l'association DES GORGES DE LA HAUTE DORDOGNE dont le siège est sis Rue de l'Eglise 19160 NEUVIC et dont le numéro SIRET est le 380 005 926 00015, reçue le 7 décembre 2016 par les services de l'Unité départementale de la Corrèze,

Considérant que le dossier, objet de la demande répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail et du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et à l'arrêté du 05 août 2015 précités,

ARRETE

ARTICLE 1 : AGREMENT

L'association DES GORGES DE LA HAUTE DORDOGNE dont le siège est sis Rue de l'Eglise 19160 NEUVIC et dont le numéro SIRET est le 380 005 926 00015, **est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale** en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AGREMENT

Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans**, conformément à l'article R.3332-21-3 du code du travail.

.../...

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGREMENT

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait.

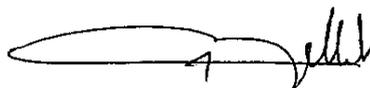
Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Unité Départementale de Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 26 décembre 2016

Pour le Préfet et par subdélégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale
de la Corrèze,
et par délégation,
la Directrice Adjointe,



Agnès MALLET

Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de la Corrèze, en qualité d'autorité signataire,
- En formant un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – Mission Insertion Professionnelle – 14 avenue Duquesne – 75350 – SP 07.
- Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2016-12-16-006

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme
de services à la personne n°SAP348065350



PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

Cité administrative Jean Montalat
BP 314 – 19011 TULLE Cedex

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP348065350**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,
Vu l'agrément du 1^{er} janvier 2012 à l'organisme Instance de Coordination de l'Autonomie du canton de La Roche Canillac,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 août 2016, par Madame Sylvie TABASTE en qualité d'animatrice coordinatrice de l'organisme Instance de Coordination de l'Autonomie du secteur de La Roche Canillac (ex Instance de Coordination de l'Autonomie du canton de La Roche Canillac),
Vu l'avis émis le 17 novembre 2016 par le président du Conseil départemental de la Corrèze,

Le préfet de la Corrèze,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **INSTANCE DE COORDINATION DE L'AUTONOMIE DU SECTEUR DE LA ROCHE CANILLAC**, dont l'établissement principal est situé 8 route des Diligences - 19320 MARCILLAC LA CROISILLE, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département suivant :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (**uniquement en mode mandataire**) – Département de la CORREZE (19)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (**uniquement en mode mandataire**) – Département de la CORREZE (19)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**uniquement en mode mandataire**) – Département de la CORREZE (19)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

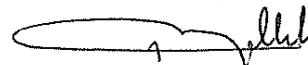
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 16 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine
Pour le directeur de l'unité départementale de la Corrèze,
la directrice adjointe,



Agnès MALLET

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2016-11-21-002

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme
de services à la personne N°SAP332198084



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

Cité Administrative Jean Montalat
19011 Tulle Cedex

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP332198084**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,
Vu l'agrément du 1^{er} janvier 2012 à l'organisme Instance de Coordination de l'Autonomie du canton de Treignac,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 24 septembre 2016, par Madame Hélène ROME en qualité de présidente,
Vu l'avis émis le 2 novembre 2016 par le président du Conseil Départemental de la Corrèze,

Le préfet de la Corrèze,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **INSTANCE DE COORDINATION DE L'AUTONOMIE DU CANTON DE TREIGNAC**, dont l'établissement principal est situé Mairie - 19260 TREIGNAC, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département suivant :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (**uniquement en mode mandataire**) – Département de la CORREZE (19)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (**uniquement en mode mandataire**) – Département de la CORREZE (19)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**uniquement en mode mandataire**) – Département de la CORREZE (19)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

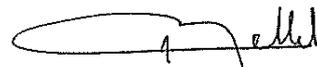
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 21 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de
Nouvelle-Aquitaine
Pour le directeur de l'unité départementale de la Corrèze,
la directrice adjointe,



Agnès MALLET

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2016-12-05-003

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme
de services à la personne n°SAP332617315



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

Cité Administrative Jean Montalat
19011 Tulle Cedex

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP332617315**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R., 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 1^{er} janvier 2012 à l'organisme Instance de Coordination et d'Aide aux Aînés d'Eygurande,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 8 juillet 2016, par Madame Françoise COUZELAS en qualité de présidente de l'organisme Instance de Coordination et d'aide aux Aînés d'Eygurande,

Vu l'avis émis le 16 novembre 2016 par le président du Conseil Départemental de la Corrèze,

Le préfet de la Corrèze,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **INSTANCE DE COORDINATION ET D'AIDE AUX AÎNÉS D'EYGURANDE**, dont l'établissement principal est situé 2 rue de l'Eglise - 19340 EYGURANDE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} janvier 2017**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département suivant :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (**uniquement en mode mandataire**) – Département de la CORREZE (19)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (**uniquement en mode mandataire**) – Département de la CORREZE (19)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de

son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

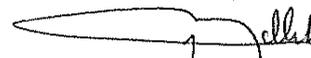
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 Limoges.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 5 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de Nouvelle-Aquitaine
Pour le directeur de l'unité départementale de la Corrèze,
la directrice adjointe,



Agnès MALLET

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2016-11-28-002

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme
de services à la personne n°SAP339204356



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

Cité Administrative Jean Montalat
19011 Tulle Cedex

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP339204356**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 1^{er} janvier 2012 à l'organisme Instance de Coordination de l'Autonomie du canton de Tulle Campagne Nord,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 mai 2016, par Madame Emilie BOUCHETEIL en qualité de présidente de l'organisme Instance de Coordination de l'Autonomie du canton de Naves du secteur de Tulle Campagne Nord (ex Instance de Coordination de l'Autonomie du canton de Tulle Campagne Nord),

Vu l'avis émis le 22 septembre 2016 par le président du Conseil Départemental de la Corrèze,

Le préfet de la Corrèze,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **INSTANCE DE COORDINATION DE L'AUTONOMIE DU CANTON DE NAVES DU SECTEUR DE TULLE CAMPAGNE NORD**, dont l'établissement principal est situé Mairie - 19330 ST MEXANT, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département suivant :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (**uniquement en mode mandataire**) – Département de la CORREZE (19)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (**uniquement en mode mandataire**) – Département de la CORREZE (19)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**uniquement en mode mandataire**) – Département de la CORREZE (19)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**uniquement en mode**

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 28 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de
Nouvelle-Aquitaine
Pour le directeur de l'unité départementale de la Corrèze,
la directrice adjointe,



Agnès MALLET

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2016-11-25-005

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme
de services à la personne n°SAP340392851



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

Cité Administrative Jean Montalat
19011 Tulle Cedex

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP340392851**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 1^{er} janvier 2011 à l'organisme Instance de Coordination de l'Autonomie de Tulle campagne sud,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 août 2016, par Madame Laëtitia Mazounie en qualité de secrétaire,

Vu l'avis émis le 28 septembre 2016 par le président du Conseil Départemental de la Corrèze,

Le préfet de la Corrèze,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **INSTANCE DE COORDINATION DE L'AUTONOMIE DE TULLE CAMPAGNE SUD**, dont l'établissement principal est situé Foyer logement - Square René Cassin - 19150 LAGUENNE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département suivant :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (**uniquement en mode mandataire**) – Département de la CORREZE (19)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (**uniquement en mode mandataire**) – Département de la CORREZE (19)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (**uniquement en mode mandataire**) – Département de la CORREZE (19)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

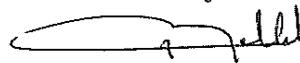
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 25 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de
Nouvelle-Aquitaine
Pour le directeur de l'unité départementale de la Corrèze,
la directrice adjointe,



Agnès MALLET

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2016-12-19-003

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme
de services à la personne n°SAP340493543



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

Cité administrative Jean Montalat
BP 314 – 19011 TULLE Cedex

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP340493543**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 1^{er} janvier 2012 à l'organisme Instance de Coordination de l'Autonomie du canton de Sornac,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14 septembre 2016, par Madame Isabelle GUEROUAF en qualité de coordinatrice de l'organisme Instance de Coordination de l'Autonomie du canton de Sornac,

Vu l'avis émis le 19 décembre 2016 par le président du Conseil départemental de la Corrèze,

Le préfet de la Corrèze,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **INSTANCE DE COORDINATION DE L'AUTONOMIE DU CANTON DE SORNAC**, dont l'établissement principal est situé Mairie - 19290 SORNAC, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département suivant :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (**uniquement en mode mandataire**) – Département de la CORREZE (19)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (**uniquement en mode mandataire**) – Département de la CORREZE (19)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter

une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

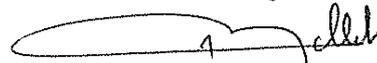
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 Limoges.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de Nouvelle-Aquitaine
Pour le directeur de l'unité départementale de la Corrèze,
la directrice adjointe,



Agnès MALLET

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2016-12-14-004

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme
de services à la personne n°SAP351150974



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

Cité administrative Jean Montalat
BP 314 – 19011 TULLE Cedex

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP351150974**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,
Vu l'agrément du 1^{er} janvier 2012 à l'organisme Instance de Coordination de l'Autonomie du canton d'Egletons,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 septembre 2016, par Madame Laëtitia CHAZAL en
qualité de coordinatrice de l'organisme Instance de Coordination de l'Autonomie du canton d'Egletons,
Vu l'avis émis le 30 novembre 2016 par le président du Conseil départemental de la Corrèze,

Le préfet de la Corrèze,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **INSTANCE DE COORDINATION DE L'AUTONOMIE DU CANTON D'EGLETONS**, dont l'établissement principal est situé 6 bis, rue du Cardinal Fabri - 19300 EGLETONS, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département suivant :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (**uniquement en mode mandataire**) – Département de la CORREZE (19)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (**uniquement en mode mandataire**) – Département de la CORREZE (19)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**uniquement en mode mandataire**) – Département de la CORREZE (19)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses

activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 14 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine
Pour le directeur de l'unité départementale de la Corrèze, la directrice adjointe,



Agnès MALLET

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2016-12-13-002

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme
de services à la personne n°SAP351781729



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

Cité administrative Jean Montalat
BP 314 – 19011 TULLE Cedex

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP351781729**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,
Vu l'agrément du 1^{er} janvier 2012 à l'organisme Instance de Coordination de l'Autonomie du canton de Lapleau,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22 septembre 2016, par Madame Bonnet en qualité de présidente de l'organisme Instance de Coordination de l'Autonomie du canton de Lapleau,
Vu l'avis émis le 9 novembre 2016 par le président du Conseil départemental de la Corrèze,

Le préfet de la Corrèze,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **INSTANCE DE COORDINATION DE L'AUTONOMIE DU CANTON DE LAPLEAU**, dont l'établissement principal est situé Immeuble Mutualité Agricole - 19550 LAPLEAU est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département suivant :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (**uniquement en mode mandataire**) – Département de la CORREZE (19)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (**uniquement en mode mandataire**) – Département de la CORREZE (19)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**uniquement en mode mandataire**) – Département de la CORREZE (19)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges

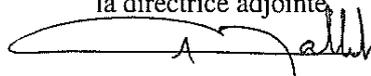
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 13 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation

Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine

Pour le directeur de l'unité départementale de la Corrèze,
la directrice adjointe,



Agnès MALLET

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2016-12-02-001

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme
de services à la personne n°SAP380341487



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

Cité Administrative Jean Montalat
19011 Tulle Cedex

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP380341487**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 1^{er} janvier 2012 à l'organisme Instance de Coordination de l'Autonomie du canton de Juillac,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 6 juin 2016, par Madame Pascale BOISSIERAS en qualité de présidente de l'Instance de Coordination de l'Autonomie du canton de l'Yssandonnais secteur Juillac (ex Instance de Coordination de l'Autonomie du canton de Juillac),

Vu l'avis émis le 2 novembre 2016 par le président du Conseil Départemental de la Corrèze,

Le préfet de la Corrèze,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **INSTANCE DE COORDINATION DE L'AUTONOMIE DU CANTON DE L'YSSANDONNAIS SECTEUR JUILLAC**, dont l'établissement principal est situé Place de la Mairie - 19350 JUILLAC, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département suivant :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (**uniquement en mode mandataire**) – Département de la CORREZE (19)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (**uniquement en mode mandataire**) – Département de la CORREZE (19)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**uniquement en mode mandataire**) – Département de la CORREZE (19)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

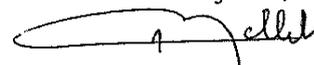
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 2 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine
Pour le directeur de l'unité départementale de la Corrèze,
la directrice adjointe,



Agnès MALLET

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2016-12-02-003

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme
de services à la personne n°SAP402961379



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

Cité Administrative Jean Montalat
19011 Tulle Cedex

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP402961379**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 1^{er} janvier 2012 à l'organisme Instance de Coordination de l'Autonomie du canton de Brive Nord Ouest,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 6 septembre 2016, par Monsieur Michel DA CUNHA en qualité de président de l'Instance de Coordination de l'Autonomie du canton de Brive Nord Ouest,

Vu l'avis émis le 14 novembre 2016 par le président du Conseil Départemental de la Corrèze,

Le préfet de la Corrèze,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **INSTANCE DE COORDINATION DE L'AUTONOMIE DU CANTON DE BRIVE NORD OUEST**, dont l'établissement principal est situé 13 rue Lafayette - 19100 BRIVE, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} janvier 2017**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département suivant :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (**uniquement en mode mandataire**) – Département de la CORREZE (19)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (**uniquement en mode mandataire**) – Département de la CORREZE (19)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**uniquement en mode mandataire**) – Département de la CORREZE (19)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

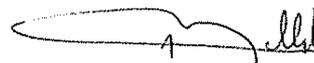
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 2 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine
Pour le directeur de l'unité départementale de la Corrèze, la directrice adjointe,



Agnès MALLET

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques - Bureau des élections

19-2016-12-09-001

arrete modificatif du 09122016 bureau de vote Monceaux
sur Dordogne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés
publiques
Bureau de la réglementation et des élections

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRETE PREFECTORAL
modifiant le lieu d'implantation du bureau de vote n° 1
sur la commune de Monceaux-sur-Dordogne

Le Préfet de la Corrèze,

VU le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2016 fixant la répartition des électeurs des communes du département par bureau de vote et instituant 384 bureaux de vote dans le département de la Corrèze, du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018,

VU la lettre du 19 novembre 2016 reçue le 28 novembre 2016 par laquelle le maire de Monceaux-sur-Dordogne sollicite le transfert du bureau de vote n° 1 dans la salle de la Mairie à la grande salle polyvalente située dans un bâtiment à côté de la mairie,

Considérant que la salle de la mairie fera l'objet de travaux de réhabilitation qui seront en cours à la période des élections présidentielle et législatives,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête :

Article 1 - Les opérations électorales pour les scrutins de l'année 2017 se dérouleront, sur la commune de Monceaux-sur-Dordogne, pour le bureau de vote n° 1, dans la grande salle polyvalente située dans un bâtiment à côté de la mairie.

L'emplacement du bureau de vote n° 2 est sans changement.

Article 2 - Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

Article 3 – M. le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de Monceaux-sur-Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 9 décembre 2016

Le préfet

Pour le Préfet

et par délégation


Le Secrétaire Général

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 19 35 26 83 87
Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales

19-2016-12-28-001

Arrêté préfectoral actant la dissolution et fixant les
modalités de liquidation de la communauté de communes

Dissolution communauté de communes du canton de Mercoeur.
du canton de Mercoeur



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

ARRÊTÉ

actant la dissolution et fixant les modalités de liquidation
de la communauté de communes du canton de Mercoeur

Le Préfet de la Corrèze,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du canton de Mercoeur,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays d'Argentat, du canton de Saint-Privat, avec extension à la commune de Saint-Bazile-de-la-Roche (membre de la communauté de communes du Doustre et du Plateau des Étangs) et aux communes de Bassignac-le-Bas, Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, La Chapelle-Saint-Géraud, Gouilles, Mercoeur, Reygades, Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle, Saint-Julien-le-Pélerin et Sexcles (membres de la communauté de communes du canton de Mercoeur),

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié, portant fusion des communautés de communes du Pays de Beynat, des Villages du Midi Corrèzien et du Sud Corrèzien avec extension à la commune d'Altillac (membre de la communauté de communes du canton de Mercoeur),

Vu les délibérations favorables et concordantes du conseil communautaire de la communauté de communes de Mercoeur et des conseils municipaux des communes d'Altillac, Bassignac-le-Bas, Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, La Chapelle-Saint-Géraud, Gouilles, Mercoeur, Reygades, Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle, Saint-Julien-le-Pélerin et Sexcles se prononçant sur les modalités de liquidation,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRÊTÉ

Article 1er : La communauté de communes du canton de Mercoeur est dissoute à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté de communes du canton de Mercoeur est réparti entre les communes membres. Les modalités de répartition de l'actif et du passif de la communauté de communes sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : La communauté de communes du canton de Mercoeur conserve sa personnalité morale au plus tard jusqu'au 30 juin 2017 pour l'adoption du compte administratif du dernier exercice de son activité.

Article 4 : En application du code du patrimoine, et notamment les articles L212-6-1 et L212-10, tous les dossiers clos, y compris les dossiers hérités de syndicats dissous auparavant, sont remis à la communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne.

Afin d'acter le transfert de responsabilité, la communauté de communes dissoute établit en trois exemplaires un récolement exhaustif des archives cosigné par son président et le représentant de la structure héritant des archives. La destination de chaque dossier doit y être clairement mentionnée.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, M. le président de la communauté de communes du canton de Mercoeur, MM les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **28 DEC. 2016**



Bertrand GAUME

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Annexe

Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
Tulle, le 28 DEC. 2016

Le Préfet,


Bertrand GAUME

Modalités de répartition

1 / TRANSFERT DE L'ACTIF (hors Electrification Rurale):

Le montant total de l'actif à transférer (hors électrification) s'élève à la somme de : 215 959,88 €

Répartition de l'actif entre les communes

COMPTE 2041512 : BATIMENTS ET INSTALLATIONS (à amortir sur 11 ans)

Communes	Population totale		Potentiel fiscal 2016 des communes		Taux de participation	Répartition moyenne population/potenti el fiscal
	Nbre Hab	%	€	%	%	€
Aitillac	1108	34,02%	1 090 327	40,51%	37,27%	79 557,56 €
Bassignac le Bas	129	3,96%	57 926	2,15%	3,06%	6 525,18 €
Camps St Mathurin Léobazel	295	9,06%	576 784	21,43%	15,24%	32 544,86 €
La Chapelle St Géraud	271	8,32%	133 026	4,94%	6,63%	14 157,54 €
Gouilles	403	12,37%	248 792	9,24%	10,81%	23 075,15 €
Mercoeur	296	9,09%	116 742	4,34%	6,71%	14 331,01 €
Reygades	214	6,57%	84 530	3,14%	4,86%	10 366,03 €
St Bonnet les Tours de Merle	70	2,15%	35 788	1,33%	1,74%	3 713,54 €
St Julien le Pèlerin	160	4,91%	134 792	5,01%	4,96%	10 589,85 €
Sexcles	311	9,55%	212 466	7,89%	8,72%	18 619,28 €
CC de Mercoeur	3257	100,00%	2 691 174	100,00%	100,00%	213 480,00 €

1/2

COMPTE 2111 : TERRAINS NUS

Communes	Population totale		Potentiel fiscal 2016 des communes		Taux de participation	Répartition moyenne population/potential fiscal
	Nbre Hab.	%	€	%	%	€
Allillac	1108	34,02%	1 090 327	40,51%	37,27%	117,51 €
Bassignac le Bas	129	3,96%	57 926	2,15%	3,06%	9,64 €
Camps St Mathurin Léobazel	295	9,06%	576 784	21,43%	15,24%	48,07 €
La Chapelle St Géraud	271	8,32%	133 026	4,94%	6,63%	20,91 €
Goullès	403	12,37%	248 792	9,24%	10,81%	34,08 €
Mercœur	296	9,09%	116 742	4,34%	6,71%	21,17 €
Reygades	214	6,57%	84 530	3,14%	4,86%	15,31 €
St Bonnet les Tours de Merle	70	2,15%	35 788	1,33%	1,74%	5,48 €
St Julien le Pèlerin	160	4,91%	134 792	5,01%	4,96%	15,64 €
Sexcles	311	9,55%	212 466	7,89%	8,72%	27,50 €
CC de Mercœur	3257	100,00%	2 691 174	100,00%	100,00%	315,31 €

COMPTE 21783 : MATERIEL INFORMATIQUE

LA CHAPELLE SAINT GERAUD : 1509.21 €

COMPTE 2183 : ARMOIRES ARCHIVES

LA CHAPELLE SAINT GERAUD : 655.36 €

2/ TRANSFERT DU PERSONNEL :

L'agent administratif contractuel à temps non complet sera transféré à la Commune de Mercœur à compter du 31 décembre 2016.

3/ TRANSFERT DES ARCHIVES :

Les archives de la Communauté de Communes du canton de Mercœur seront transférées à la communauté de Communes Xaintrie Val'Dordogne .

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales

19-2016-12-28-002

Arrêté préfectoral actant la dissolution et fixant les
modalités de liquidation de la communauté de communes
Dissolution communauté de communes du Doustre et du Plateau des Étangs
du Doustre et du Plateau des Étangs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

A R R Ê T É
actant la dissolution et fixant les modalités de liquidation
de la communauté de communes du Doustre et du Plateau des Étangs

Le Préfet de la Corrèze,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2001 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Doustre et du Plateau des Étangs,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 portant création de la commune nouvelle d'Argentat-sur-Dordogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Tulle Agglo aux communes de Champagnac-la-Prune, Clergoux, Gros-Chastang, Gumont, La-Roche-Canillac, Le Lonzac, Saint-Augustin et Saint-Pardoux-la-Croisille,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays d'Argentat, du canton de Saint-Privat avec extension à la commune de Saint-Bazile-de-la-Roche (membre de la communauté de communes du Doustre et du Plateau des Étangs) et aux communes de Bassignac-le-Bas, Camps Saint-Mathurin-Léobazel, La Chapelle-Saint-Géraud, Gouilles, Mercoeur, Reygades, Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle, Saint-Julien-le-Pélerin et Sexcles (membres de la communauté de communes du canton de Mercoeur),

Vu les délibérations favorables et concordantes du conseil communautaire de la communauté de communes du Doustre et du Plateau des Étangs et des conseils municipaux des communes de Champagnac-la-Prune, Clergoux, Gros-Chastang, Gumont, La Roche-Canillac, Saint Bazile-de-la-Roche et Saint-Pardoux-la-Croisille se prononçant sur les modalités de liquidation,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er : La communauté de communes du Doustre et du Plateau des Étangs est dissoute à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté de communes du Doustre et du Plateau des Étangs est réparti entre les communes membres selon l'état de transfert annexé et les modalités suivantes :

- partage en sept de manière égale du solde des comptes 001 solde d'exécution de la section d'investissement reporté, 002 résultat de fonctionnement reporté venant de la communauté de communes. Pour le compte 515, trésorerie issue de la communauté de communes du Doustre et Plateau des Étangs et ce, au moment du vote du compte administratif en 2017, il est décidé d'affecter 20 000 € au fonctionnement de l'école maternelle et le solde est partagé en sept ;
- transfert à la commune de La Roche-Canillac du solde des comptes 001 solde d'exécution de la section d'investissement reporté, 002 résultat de fonctionnement reporté et 515 trésorerie, venant du syndicat de l'école maternelle intercommunale de La Roche-Canillac et ce au moment du vote du compte administratif en 2017 ;
- transfert à la commune de Clergoux du solde des comptes 001 solde d'exécution de la section d'investissement reporté, 002 résultat de fonctionnement reporté et 515 trésorerie, venant du syndicat intercommunal de l'Étang Prévôt et ce au moment du vote du compte administratif en 2017 ;
- répartition aux communes des immeubles situés sur leur territoire.

Article 3 : La communauté de communes du Doustre et du Plateau des Étangs conserve sa personnalité morale au plus tard jusqu'au 30 juin 2017 pour l'adoption du compte administratif du dernier exercice de son activité.

Article 4 : En application du code du patrimoine, et notamment les articles L212-6-1 et L212-10 :

- tous les dossiers clos de la communauté de communes du Doustre et Plateau des Étangs sont remis à la communauté d'agglomération Tulle Agglo ;
- tous les dossiers clos hérités du syndicat de l'école maternelle intercommunale de La Roche-Canillac sont remis à la commune de La Roche-Canillac ;
- tous les dossiers clos hérités du syndicat intercommunal de l'étang Prévôt sont remis à la commune de Clergoux.

Afin d'acter le transfert de responsabilité, la communauté de communes dissoute établit un récolement cosigné par son président et chacun des représentants des structures héritant des archives. La destination de chaque dossier doit y être clairement mentionnée.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, Mme la présidente de la communauté de communes du Doustre et du Plateau des Étangs, Mme et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **28 DEC. 2016**



Bertrand GAUME

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

TABLEAU ANNEXE 1

Répartition de l'actif provenant de la communauté de communes du Doustre et du Plateau des Etangs.

Bertrand GAUME

Pour Champagnac la Prune

2188	1023 D	Embellissement bourg	2 939.20
2051	1001	Logiciels 2014	1 592.70
2051	1018	Logiciels secrétariats	2 737.63
2183	1057	Logiciels 2013	2 982.48
2183	1053	Site internet	3 609.73
2183	43	Site Internet	1 204.37
2152	1040	Tube ciment	27.40
2152	1041	Dépliants et affiches	870.69
2152	1042	Chaine	76.50
2152	41	Sentiers de randonnées	107.64
2152	05	Plaques expo sentiers	73.40
2152	1033	Panneau circuits randonnées	894.46
		Total	17 116.20

Pour Clergoux

2051	1001	Logiciels 2014	1592.70
2051	1018	Logiciels secrétariats	2 737.63
2183	1057	Logiciels 2013	2 982.48
2152	1034	Voirie	10 812.86
2152	1045	Réseau Sud-Ouest Inéo	5 110.15
2152	1047	Eurovia	31422.76
2152	1048	Bâtiland	1 716.79
2152	1050	France Télécom	784.64
2152	1033	Panneau circuits randonnées	2 050.10
2158	31	Réhabilitation décharge	16 833.70
2184	1023 F	Mobilier décoration	2 372.05
2184	1023 G	Bornes éclairage bourg	549.46
		Gare de Clergoux issue de l'actif du Syndicat mixte des itinéraires du Transcorrèzien et du POC	
		Total	78 965.32

Pour Gros Chastang

2051	1001	Logiciels 2014	1 592.69
2051	1018	Logiciels secrétariats	2 737.63
2183	1057	Logiciels 2013	2 982.48
2152	1033	Panneau circuits randonnées	2 050.09
2111	1006	Terrains 2009	3 901.60
2111	1007	Terrains 2010	2 081.03
2152	1036	Travaux observatoire	38 665.16
2152	1038	Panneaux	9 624.04
2031	1022	Etude mise en valeur	7 864.20
2031	1022 A	Solde honoraires	1 683.00
2031	1022 B	Solde étude	1 377.00
2188	1023 E	Embellissement des bourgs	2 940.00
		Total	77 498.92

ANNEXE 1 SUITE**Pour Gumont**

2051	1001	Logiciels 2014	1 592.70
2051	1018	Logiciels secrétariats	2 737.63
2183	1057	Logiciels 2013	2 982.49
2152	1033	Panneau circuits randonnées	2 050.09
2183	1053	Site internet	3 609.73
2183	43	Site Internet	1 204.37
2188	1023	Allée béton gravillon	2 940.00
		Total	17 117.01

Pour La Roche Canillac

2051	1001	Logiciels 2014	1592.69
2051	1018	Logiciels secrétariats	2 737.63
2183	1057	Logiciels 2013	4 279.85
2152	1033	Panneau circuits randonnées	2 050.09
2183	1053	Site internet	3 609.73
2183	43	Site Internet	1 204.37
2188	1023 C	Objets solaire décoration	983.74
2184	1023 H	Pompes pour fontaines	1 956.24
		Total	18 414.34

Pour Saint Bazile de la Roche

2051	1001	Logiciels 2014	1 592.70
2051	1018	Logiciels secrétariats	2 737.63
2183	1057	Logiciels 2013	2 982.48
2152	1033	Panneau circuits randonnées	2 050.09
2158	1010	Point de vue	13 887.35
2158	10101	Tables point de vue	788.16
2158	10102	Aménagement sentier	5 880.00
2184	1023 B	Embellissement bourg	2 937.90
		Total	32 856.31

Pour Saint Pardoux la Croisille

2051	1001	Logiciels 2014	1 592.69
2051	1018	Logiciels secrétariats	2 737.63
2183	1057	Logiciels 2013	2 982.49
2152	1033	Panneau circuits randonnées	2 050.09
2158	35	Réhabilitation décharge	9 980.62
2184	1023 A	Embellissement bourg	308.88
2184	1023 I	Embellissement bourg	2 627.38
		Total	22 279.78

Pour Clergoux puis Tulle AGGLO

2111	1003	Acquisitions terrains	22 027.51
2151	1058	Zone d'activités de Clergoux	120 239.95
		TOTAL	142 267.46

ANNEXE 1 FIN

Pour Gros Chastang puis Tulle AGGLO

2135	1002 B	Déchetterie	4 879.68
2135	11	Défense incendie	6 643.82
2135	18	Plate-forme incendie	7 295.60
2135	25	Abri de jardin	1 883.00
2135	08	Déchetterie	165 375.21
2138	14	Bennes déchetterie	16 773.90
2138	15	Conteneurs	4 410.85
2138	16	Bâche plate	217.94
2138	17	Tubes pour benne carton	102.59
2138	21	Signalisation Verticale	3903.27
2138	22	Mod'huile	2535.52
2138	27	Panneau et logo	841.98
2138	9	Monobloc	6796.90
21578	1004	Souffleur thermique	848.00
2158	1002 A	Déchetterie	5 076.00
2158	29	Habillage points propre	19 232.16
2182	42	Camion jumper	29 335.30
2184	44	Colonnes PAV	4 233.84
2184	45	Bacs ordures ménagères	12 749.36
2184	46	Bacs ordures ménagères	3 552.12
2184	47	Conteneurs	8 850.40
2188	23	Conteneurs carton	2 260.44
2188	24	Colonnes papier	7 002.58
2188	28	Colonnes plastique	2 222.16
2188	40	Conteneurs	1 234.27
		TOTAL	318 256.89

TABLEAU ANNEXE 1 BIS

**Actif de la Communauté de Communes du Doustre et du Plateau des Etangs
Issu de la dissolution du Syndicat de l'école maternelle et transféré à la commune de La Roche
Canillac.**

21312	1001	Travaux électricité	1685.99
21312	19	Pose garde-corps	963.98
21312	1	Construction école maternelle	611652.93
2135	1000	Aménagements divers	3083.66
2135	10011	Aménagements extérieurs	1366.62
21568	1032	Extincteurs Desautel	507.59
2158	10011	Aménagements extérieurs	527.49
2158	10012	Circulateur sonde thermostat	1959.31
2158	1026	Divers matériel 2013	490.00
2158	13	Facture Lavergne	1103.91
2182	1031	Vélos	399.00
2183	1015	Numériseur documents	348.00
2183	1027	Technique médias tableau	4401.24
2183	1028	Imprimante	99.00
2183	1029	Groupe BSSL	399.00
2183	1030	Ordinateur	1000.00
2183	3	Photocopieur et meuble	2011.36
2183	4	Micro-ordinateur et logiciel	2107.32
2184	6	Mobilier	1832.99
2184	7	1 armoire et 2 colonnes	462.39
2184	15	Piscine à balles	579.73
2184	16	Chaises et tableau	495.02
2184	17	Dalles	584.00
2188	1024	Aspirateur	199.00
2188	1025	Vélos	654.00
2188	1026	Divers matériels 2013	783.32
2188	9	Couchettes et draps	1204.28
2188	10	Brouettes et pinces	355.96
2188	11	Tapis	626.56
2188	12	Caméscope	760.72
2188	13	Lave-linge	551.56
2188	14	Lave-vaisselle	1753.16
2188	93	Jeux extérieurs	7494.14
		Total	652 445.23

TABLEAU ANNEXE 1 TER

**Actif de la Communauté de Communes du Doustre et du Plateau des Etangs
Issu de la dissolution du Syndicat de l'Etang Prévôt et transféré à la commune de Clergoux.**

2111	1/2011	Aménagement de terrain	1 070.42
2111	2/2010	Piquetage des limites	693.68
2111	2/2011	Achat de terrain	2 658.51
2111	3/2010	Bornage de terrain	920.92
2118	2118/1988/1	Etang commune de Clergoux	95 399.57
2118	2118/1995/1	Intégration aménagement étang	2 109.63
2118	4	Travaux aménagement pêche	11 220.76
2118	5	Aménagement pêche	1 225.88
2188	2188/1988/2	14 panneaux	452.01
2188	2188/1993/3	Grilles	891.83
2188	6	Barre inox	806.40
		TOTAL	117 449.61

**Actif immobilier de la Communauté de Communes du Doustre et du Plateau des Etangs
Issu de la dissolution du Syndicat de l'Etang Prévôt et transféré à la commune de Clergoux.**

Commune	Section	Parcelle	Situation	Superficie
Clergoux	A	512	A GOUTTE NEGRE (étang	33ha 20a 40ca
Clergoux	A	2632	AU MOULIN PREVOT	37ca
Clergoux	A	2634	AU MOULIN PREVOT	8a 00ca
			TOTAL	33ha 28a 77ca

Actif immobilier issu de la dissolution du Syndicat de l'Etang Prévôt et transféré à la commune de Champagnac la Noaille.

Commune	Section	Parcelle	Situation	Superficie
Champagnac la Noaille	D	411	ETANG PREVOT	8a 10ca
Champagnac la Noaille	D	412	ETANG PREVOT	6a 80ca
Champagnac la Noaille	D	550	ETANG PREVOT	4a 68ca
Champagnac la Noaille	D	551	ETANG PREVOT	3a 15ca
Champagnac la Noaille	D	645	ETANG PREVOT	2a 01ca
			TOTAL	24a 74ca

Actif des valeurs des cartes de pêche de la Communauté de Communes du Doustre et du Plateau des Etangs issu de la dissolution du Syndicat de l'Etang Prévôt et transféré à la commune de Clergoux.

Nature des valeurs	Quantité	Valeur individuelle	Valeur
Carte année	145	60 €	8 700€
Carte mois	44	30 €	1 320€
Carte semaine	62	20 €	1 240€
Carte journée	499	7 €	3 493€
		TOTAL	14 753 €

TABLEAU ANNEXE 2

Tableau passif de la communauté de communes du Doustre et du Plateau des Etangs transféré aux différentes communes.

Champagnac la Prune	1595.00
Clergoux	4405.00
Gros Chastang	613.03
Gumont	1458.52
La Roche Canillac	1423.44
Saint Bazile de la Roche	0
Saint Pardoux la Croisille	1349.47
TOTAL	10 844.46

Emprunt contracté auprès de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin.

Contrat 7547321

Date : 18.07.2014

Caractéristiques du crédit

Catégorie : 1143, Taux fixe : 3.84%, Durée : 10 ANS, Périodicité : trimestrielle

Date valeur réalisation : 01/07/2009

Montant réalisé : 40 000.00 euros

La commune de Clergoux reprendra l'emprunt.

Emprunt contracté auprès du Crédit Agricole Centre France

Contrat 00000964892

Agence : 00498

Date : 18.07.2014

Caractéristiques du crédit

Catégorie : 1143, Taux fixe : 2.3300, Durée en mois : 120, Périodicité : trimestrielle

Date valeur réalisation : 18/07/2014

Montant réalisé : 100 000.00 euros

L'emprunt sera repris par la communauté d'agglomération Tulle Agglo à compter du 1er janvier 2017 dans le cadre de la compétence obligatoire « Développement économique. Zones d'activités » de cet EPCI à fiscalité propre.

TABLEAU ANNEXE 2 bis**Tableau du passif de la Communauté de Communes du Doustre et du Plateau des Etangs
Issu de la dissolution du Syndicat de l'école maternelle et transféré à la commune de La
Roche Canillac**

Impayés cantine école maternelle	2 670.29
TOTAL	2 670.29

Emprunt contracté auprès du Crédit Agricole Centre France

Contrat 073439701

Date : 01.03.2003

Caractéristiques du crédit

Echéance constante 32 487.48, Durée en mois : 15 ans Périodicité : annuelle

Taux apparent : 4.6%

Montant réalisé : 346 523.45 euros

L'emprunt sera repris par la commune de La Roche Canillac.

ANNEXE 3

Tableau des effectifs venant de la Communauté de communes du Doustre et du Plateau des Etangs

Madame BORDES Rose Mary, Adjoint Territorial d'animation de 2^{ème} classe, Titulaire Ircantec, Echelon 7 IB 351 IM 328 temps de travail 15/35^{ème} sera affectée à la commune de Clergoux.

Madame DUMOND Marie Christine, Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe, Contrat à Durée Indéterminé article 21 de la loi 2012-347 du 12 mars 2012, Echelon 1 IB 340 IM 321 temps de travail 8.83/35^{ème} sera affectée à la Commune de La Roche Canillac.

Monsieur REMIGEREAU Philippe, Adjoint Technique de 2^{ème} classe, titulaire Ircantec Echelon 7 IB 351 IM 328 temps de travail 22.5/35^{ème} sera affectée à la commune de Gros Chastang. Cet agent étant affecté à la gestion de la déchetterie, il sera repris par la communauté d'agglomération Tulle Agglo à compter du 1^{er} janvier 2017 dans le cadre de la compétence obligatoire « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » de cet EPCI à fiscalité propre.

Madame MERCIER Dominique, Agent en Contrat à Durée Déterminée dont le contrat se termine le 16 décembre 2016, chargé de la surveillance des enfants lors du transfert des bus scolaires à Saint Pardoux la Croisille. La commune de Saint Pardoux la Croisille se chargera de conclure avec cet agent le contrat nécessaire à la poursuite de son activité.

Madame TABAILLOUX Claire, Secrétaire de mairie, titulaire CNRACL Echelon 12 IB 695 IM 577 temps de travail 8/35^{ème} sera affectée à la Commune de La Roche Canillac.

ANNEXE 3 bis

Tableau des effectifs transférés à la Communauté de communes du Doustre et du Plateau des Etangs et venant du Syndicat de l'école maternelle de La Roche Canillac qui sera dissout au 31 décembre 2016.

L'ensemble des agents sera transféré à la commune de La Roche Canillac

Madame COUDERT Anne Marie, Agent de maîtrise, Titulaire Ircantec, Echelon 8 IB 396 IM 328 temps de travail 26.75/35^{ème} sera affectée à la commune de La Roche Canillac.

Madame DUMOND Marie Christine, Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe, Contrat à Durée Indéterminé article 21 de la loi 2012-347 du 12 mars 2012, Echelon 1 IB 340 IM 321 temps de travail 11.49/35^{ème} sera affectée à la commune de La Roche Canillac.

Madame SOULIER Solange, Adjoint Technique de 2^{ème} classe, titulaire Ircantec Echelon 8 IB 358 IM 332 temps de travail 26.75/35^{ème} sera affectée à la commune de La Roche Canillac.

Madame TABAILLOUX Claire, Secrétaire de mairie, titulaire CNRACL Echelon 12 IB 695 IM 577 temps de travail 8/35^{ème} sera affectée à la commune de La Roche Canillac.

Engagement des communes concernant le fonctionnement de l'école maternelle en 2017

1. Sachant l'emprunt réalisé en 2003 pour construire l'école maternelle actuelle, a été réalisé par les sept communes, ces dernières s'engagent à verser leur quote-part pour effectuer le remboursement de la dernière annuité le 1^{ER} août 2017 :

Commune de Champagnac la Prune :	3 845.31
Commune de Clergoux :	5 545.83
Commune de Gros Chastang :	3 928.17
Commune de Gumont :	2 201.86
Commune de La Roche Canillac :	2 598.58
Commune de Saint Bazile de la Roche :	2 298.00
Commune de Saint Pardoux la Croisille :	3 301.48

Total : 23 719.24 euros

Ces sommes seront versées à la Commune de La Roche Canillac qui assurera le fonctionnement de l'école maternelle en 2017 avant la création d'un nouveau syndicat intercommunal.

2. Sachant que l'ensemble des collectivités membres de la Communauté de communes du Doustre et du Plateau des Etangs ont décidé ensemble du recrutement du personnel de l'école maternelle actuelle, les sept communes s'engagent à verser leur quote part sur la même clef de répartition 40% potentiel fiscal, 40% population et 20% enfants scolarisés.
3. Pour assurer le fonctionnement de l'école maternelle intercommunale, les sept communes s'engagent à verser mensuellement et selon la même clef de répartition (40% potentiel fiscal, 40% population et 20% enfants scolarisés) à la commune de La Roche Canillac qui assurera le fonctionnement de l'école maternelle à partir du 1^{ER} janvier 2017 et ce jusqu'à la création d'un nouveau syndicat intercommunal, les participations inscrites au budget de fonctionnement 2016.

Soit pour une somme annuelle par commune de :

Commune de Champagnac la Prune :	11 043.60
Commune de Clergoux :	15 654.30
Commune de Gros Chastang :	10 495.34
Commune de Gumont :	5 563.39
Commune de La Roche Canillac :	6 461.47
Commune de Saint Bazile de la Roche :	5 655.89
Commune de Saint Pardoux la Croisille :	8 880.00
Total :	63 753.99

Le versement de ces participations sera acté par conventionnement entre les différentes collectivités et la commune de La Roche Canillac en charge du fonctionnement de l'école maternelle à partir du 1^{ER} janvier 2017.

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales

19-2016-12-23-001

Arrêté préfectoral portant adhésion de la communauté de
communes de Ventadour au syndicat mixte intercommunal
de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la
région d'Égletons et modification des statuts du syndicat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

A R R E T E

portant adhésion de la communauté de communes de Ventadour au syndicat mixte intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région d'Égletons et modification des statuts du syndicat

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-18 et L 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1976 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région d'Égletons,

Vu la délibération du 26 septembre 2016 par laquelle la communauté de communes de Ventadour demande son adhésion au syndicat mixte intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région d'Égletons pour l'ensemble de son territoire,

Vu les délibérations du 7 décembre 2016 par lesquelles le conseil syndical du syndicat mixte intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région d'Égletons se prononce sur l'adhésion de la communauté de communes de Ventadour pour l'ensemble de son territoire et décide de modifier ses statuts,

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires des communautés de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches au Coeur et des Monédières et du conseil municipal de la commune de Lamazière-Basse approuvant l'adhésion de la communauté de communes de Ventadour pour l'ensemble de son territoire et la modification des statuts,

Vu la délibération réputée favorable du conseil municipal de la commune de Palisse,

Considérant que les majorités qualifiées requises sont atteintes,

Vu les statuts dudit syndicat,

Sur proposition de M. le secrétaire général,

A R R E T E

Article 1er : La communauté de communes de Ventadour est autorisée à adhérer au syndicat mixte intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région d'Égletons pour l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Les statuts modifiés, ci-annexés, remplacent ceux joints à l'arrêté préfectoral susvisé du 15 janvier 1976.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, M. le président du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région d'Égletons, MM. les présidents de communautés de communes, MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

23 DEC. 2016

Tulle, le

Pour le Préfet
et par délégation

 Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales

19-2016-12-26-001

Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat
intercommunal pour la protection
et la promotion de la Tourbière du Longeyroux et de son
environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

A R R Ê T É

portant dissolution du syndicat intercommunal pour la protection
et la promotion de la Tourbière du Longeyroux et de son environnement

Le préfet de la Corrèze,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment l'article 40 I,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 1984 portant création du syndicat intercommunal pour la protection et la promotion de la Tourbière du Longeyroux et de son environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Corrèze,

Vu la lettre de notification du 9 juin 2016 d'intention de dissoudre le syndicat intercommunal pour la protection et la promotion de la Tourbière du Longeyroux et de son environnement,

Vu l'avis favorable du comité syndical,

Vu l'accord des conseils municipaux des communes de Chavanac, Meymac, Saint-Merd-les-Oussines et Saint-Sulpice-les-Bois sur la dissolution du syndicat,

Vu les délibérations favorables et concordantes des conseils municipaux des communes de Chavanac, Meymac, Saint-Merd-les-Oussines et Saint-Sulpice-les-Bois se prononçant sur les conditions de liquidation du syndicat,

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte et que les conditions de liquidation sont réunies pour prononcer la dissolution du syndicat,

Vu les statuts dudit syndicat,

Sur proposition de madame la sous-préfète d'Ussel,

A R R Ê T É

Article 1er : Le syndicat intercommunal pour la protection et la promotion de la Tourbière du Longeyroux et de son environnement est dissout à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : L'ensemble de l'actif, du passif et des droits et obligations du syndicat intercommunal pour la protection et la promotion de la Tourbière du Longeyroux et de son environnement sont répartis selon les modalités suivantes :

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02
Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

• Répartition de l'actif :

Libellé	N° immobilisation	compte	Valeur	bénéficiaire
Terrains acquis à VIDAL	2111-1998-001	2111	5 472.46	Commune de Saint Merd les Oussines
Agencement aménagements	2128-1997-001	2128	15 169.74	Commune de Meymac
Sentier de découverte	2015-01	2152	13 288.04	Commune de Meymac
Lattage sur sentier	2015-01	2152	9 505.20	Commune de Meymac
Aménagement aire sentiers	2315-2003-001	2152	82 843.81	Commune de Meymac
Réactualisation site	2013-01	2158	12 732.12	Commune de Meymac
maquette	2158-1988-001	2158	2 311.13	Commune de Meymac
Table orientation	2158-1989-0002	2158	4 695.43	Commune de Meymac
Panneaux tourbière	2188-2001-001	2188	5 661.50	Commune de Meymac
			151 679.43	

• Répartition des résultats de fonctionnement et d'investissement à la clôture des comptes selon la clef suivante :

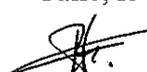
- Meymac : 90 %
- Saint-Merd-les-Oussines : 5 %
- Saint-Sulpice-les-Bois : 3 %
- Chavanac : 2 %

Article 3 : Le syndicat intercommunal pour la protection et la promotion de la Tourbière du Longeyroux et de son environnement conserve sa personnalité morale au plus tard jusqu'au 31 mars 2017 pour l'adoption du compte administratif du dernier exercice de son activité.

Article 4 : En application du code du patrimoine, et notamment les articles L212-6-1 et L212-10, tous les dossiers clos, y compris les dossiers hérités de syndicats dissouts auparavant, sont remis à la commune de Meymac.

Afin d'acter le transfert de responsabilité, le syndicat dissout établit un récolement cosigné par son président et chacun des représentants des structures héritant des archives. La destination de chaque dossier doit y être clairement mentionnée.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, Mme la sous-préfète d'Ussel, M. le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, M. le président du syndicat intercommunal pour la protection et la promotion de la Tourbière du Longeyroux et de son environnement, Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Pour le Préfet
Tulle, le et par délégation **26 DEC. 2016**
 Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAIEFF

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales

19-2016-12-28-003

Arrêté préfectoral portant dissolution et modalités de
liquidation du syndicat mixte des itinéraires du

Dissolution syndicat mixte des itinéraires du Transcorrèzien et du Paris-Orléans-Corrèze
Transcorrèzien et du Paris-Orléans-Corrèze



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

A R R Ê T É
portant dissolution et modalités de liquidation
du syndicat mixte des itinéraires du Transcorrézien et du Paris-Orléans-Corrèze

Le Préfet de la Corrèze,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5212-33,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1996 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation unique des Gorges de la Dordogne par les routes du Transcorrézien,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 autorisant la modification des statuts et la transformation en syndicat mixte du syndicat désormais dénommé « Syndicat mixte des itinéraires du Transcorrézien et du Paris-Orléans-Corrèze »,

Vu la délibération du 17 novembre 2016 du comité syndical décidant la dissolution du syndicat et se prononçant sur les modalités de liquidation,

Vu les délibérations favorables et concordantes des organes délibérants de la communauté d'agglomération de Tulle Agglo, des communautés de communes du Doustre et Plateau des Étangs et du Pays d'Argentat et des communes de Chirac-Bellevue, Lafage-sur-Sombre, Lapleau, Liginiac, Marcillac-la-Croisille, Neuvic, Saint-Hilaire-Luc, Saint-Pantaléon-de-Lapleau et de Soursac approuvant la dissolution et les modalités de liquidation du syndicat,

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte et que les conditions de liquidation sont réunies pour prononcer la dissolution du syndicat,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

A R R Ê T É

Article 1er : Le syndicat mixte des itinéraires du Transcorrézien et du Paris-Orléans-Corrèze est dissous à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : L'ensemble de l'actif, du passif et des droits et obligations du syndicat mixte des itinéraires du Transcorrézien et du Paris-Orléans-Corrèze sont répartis conformément à l'état de transfert annexé au présent arrêté.

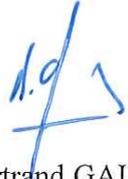
Article 3 : Le syndicat mixte des itinéraires du Transcorrézien et du Paris-Orléans-Corrèze conserve sa personnalité morale au plus tard jusqu'au 31 mars 2017 pour l'adoption du compte administratif du dernier exercice de son activité.

Article 4 : En application du code du patrimoine, et notamment les articles L212-6-1 et L212-10, tous les dossiers clos, y compris les dossiers hérités de syndicats dissous auparavant, sont remis à la commune d'Espagnac.

Afin d'acter le transfert de responsabilité, le syndicat dissous établit en trois exemplaires un récolement exhaustif des archives cosigné par son président et le représentant de la structure héritant des archives. La destination de chaque dossier doit y être clairement mentionnée.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, M. le président du syndicat mixte des itinéraires du Transcorrézien et du Paris-Orléans-Corrèze, Mme et MM. les présidents de la communauté d'agglomération et des communautés de communes concernées et MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **23 DEC. 2016**



Bertrand GAUME

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Annexe
Modalités de répartition

Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
Tulle, le 18 DEC. 2016
Le Préfet,


Bertrand GAUME

- Répartition de l'actif :

Inventaire	Désignation du bien	Date acquisition	Durée amortissement	Valeur Brute	Amortissement annuel	VNC	Affectation
2121	Abords gare de Chirac	01/01/2014	10 ans	27 010,74	1 801,00	25 209,74	Chirac Bellevue
2138	Passerelle	01/01/2014	15 ans	189 892,56	11 139,00	178 753,56	Lapleau
2138	Gare de Chirac	01/01/2014	15 ans	22 346,03	1 489,00	20 857,03	Chirac Bellevue
2181	Passerelle au Viaduc du Rocher noir	23/07/2013	15 ans	16 353,61	1 091,00	15 262,61	Lapleau
	Gare de Clergoux						CC du Doustre et du Plateau des Etangs

- Répartition du solde de trésorerie :

Solde de trésorerie au 17 novembre 2016	3 177,29 €
Répartition de la trésorerie	
Commune de Soursac	2 000,00 €
Communauté d'Agglomération de Tulle	1 177,29 €

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales

19-2016-12-06-001

Arrêté préfectoral portant fusion du syndicat
intercommunal d'équipement de la région de Beaulieu, du
syndicat mixte BBM Eau et du syndicat mixte des eaux de
Roche de Vic



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

ARRÊTÉ

portant fusion du syndicat intercommunal d'équipement de la région de Beaulieu,
du syndicat mixte BBM Eau et du syndicat mixte des eaux de Roche de Vic

Le préfet de la Corrèze,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE), et notamment le III de l'article 40,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1949, modifié, portant création du syndicat mixte des eaux de Roche de Vic,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1965, modifié, portant création du syndicat intercommunal d'équipement de la région de Beaulieu (SIERB),

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 portant création du syndicat mixte BBM Eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant projet de fusion du syndicat intercommunal d'équipement de la région de Beaulieu, du syndicat mixte BBM Eau et du syndicat mixte des eaux de Roche de Vic,

Vu les avis favorables des comités syndicaux du syndicat intercommunal d'équipement de la région de Beaulieu et du syndicat mixte des eaux de Roche de Vic sur le projet de fusion,

Vu l'avis réputé favorable du comité syndical du syndicat mixte BBM Eau sur le projet de fusion,

Vu les accords émis par les conseils communautaires des communautés de communes du Sud Corrèzien et des Villages du Midi Corrèzien,

Vu les accords émis par les conseils municipaux des communes d'Albussac, Atiliac, Astailac, Aubazine, Beaulieu-sur-Dordogne, Billac, Branceilles, Chauffour-sur-Vell, Chenailleur-Mascheix, Collonges-la-Rouge, Curemonte, La Chapelle-aux-Saints, Ligneyrac, Liourdres, Mémoire, Meyssac, Neuville, Noailhac, Nonards, Puy-d'Arnac, Saint-Bazile-de-Meyssac, Sioniac, Tudeils et Végenne,

Vu les avis réputés favorables des conseils communautaires de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive et de la communauté de communes du Pays de Beynat,

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes d'Albignac, Beynat, Brivezac, Lanteuil, Lostanges, Marcillac-la-Croze, Palazinges, Le Pescher, Saillac, Saint-Julien-Maumont et Sérilhac,

Vu les avis défavorables des conseils municipaux des communes de Lagleygeolle et Queyssac-les-Vignes,

Vu l'accord des conseils communautaires des communautés de communes du Pays de Beynat et des Villages du Midi-Corrézien et des conseils municipaux des communes d'Albignac, Albussac, Atillac, Aubazine, Beaulieu-sur-Dordogne, Beynat, Bilhac, Branceilles, Brivezac, Chauffour-sur-Vell, Chenailler-Mascheix, Collonges-la-Rouge, Curemonte, La Chapelle-aux-Saints, Lagleygeolle, Lanteuil, Le Pescher, Ligneyrac, Liourdres, Lostanges, Mémoire, Meyssac, Neuville, Noailhac, Palazinges, Puy d'Arnac, Queyssac-les-Vignes, Saint-Bazile-de-Meyssac, Saint-Julien-Maumont, Sérilhac, Sioniac, Tudeils et Végennes sur le nombre de délégués au sein du comité du syndicat issu de la fusion,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte pour prononcer la fusion des syndicats et pour fixer le nombre de délégués représentant chaque membre au sein du comité du syndicat fusionné,

Sur proposition du sous-préfet de Brive,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : À compter du 31 décembre 2016, il est créé un syndicat mixte issu de la fusion du syndicat intercommunal d'équipement de la région de Beaulieu, du syndicat mixte BBM Eau et du syndicat mixte des eaux de Roche de Vic, qui prend la dénomination de syndicat mixte BELLOVIC.

Article 2 : Le syndicat issu de la fusion exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des syndicats ayant fusionné, les compétences qui avaient été transférées à chacun de ces syndicats.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à Meyssac (19500), Le clos Joli.

Article 4 : Le syndicat issu de la fusion est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Les fonctions de comptable assignataire sont exercées par le trésorier de Meyssac.

Article 6 : Le nombre de délégués est fixé à :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune membre,
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par communauté de communes membre,
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la communauté d'agglomération du Bassin de Brive.

Article 7 : L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion.

Le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 8 : L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 : L'intégralité de l'actif et du passif des syndicats fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion.

Article 10 : En application du code du patrimoine, et notamment les articles L212-6-1 et L212-10, le syndicat issu de la fusion prend pleine et entière responsabilité des archives détenues par les syndicats fusionnés. Chaque syndicat fusionné établit en trois exemplaires un récolement exhaustif des archives cosigné par son président et le président du nouveau syndicat issu de la fusion.

Article 11 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le sous-préfet de Brive, MM les présidents du syndicat intercommunal d'équipement de la région de Beaulieu, du syndicat mixte BBM Eau et du syndicat mixte des eaux de Roche de Vic, MM les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et Mmes et MM les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle le, 06 DEC. 2016



Bertrand GAUME

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales

19-2016-12-21-001

Arrêté préfectoral portant modification de périmètre du
syndicat du Puy des Fourches-Vézère

*Adhésion de la commune de Saint-Clément au syndicat du Puy des Fourches-Vézère pour la
compétence "production-transfert".*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

AR R E T E

portant modification de périmètre du syndicat du Puy des Fourches-Vézère

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-18 et L 5212-16,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1970 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Puy des Fourches,

Vu la délibération du 28 juin 2016 par laquelle la commune de Saint-Clément demande son adhésion au syndicat du Puy des Fourches-Vézère pour la compétence « production-transfert »,

Vu la délibération du 23 septembre 2016 par laquelle le comité syndical du syndicat du Puy des Fourches-Vézère émet un avis favorable à la demande d'adhésion de la commune de Saint-Clément,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Espartignac, Lagraulière, Naves, Saint-Jal, Seilhac, Tulle et Uzerche,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Vu les statuts dudit syndicat,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er : La commune de Saint-Clément est autorisée à adhérer au syndicat du Puy des Fourches-Vézère pour la compétence « production-transfert », à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Les statuts ci-annexés remplacent ceux joints à l'arrêté préfectoral susvisé du 29 juillet 1970.

Un exemplaire des délibérations susvisées reste annexé au présent arrêté.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, M. le président du syndicat du Puy des Fourches-Vézère, Mme et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 21 DEC. 2016
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de L'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales

19-2016-12-16-004

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la
communauté de communes du Pays d'Uzerche

*Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays
d'Uzerche*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

ARRETE

portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Uzerche

Le préfet de la Corrèze,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment l'article 68,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L. 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1999 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Pays d'Uzerche,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Uzerche en date du 26 septembre 2016 décidant de modifier ses statuts,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Condat-sur-Ganaveix, Espartignac, Eyburie, Lamongerie, Masseret, Meilhards, Orgnac-sur-Vézère, Perpezac-le-Noir, Saint-Ybard, Salon-la-Tour, Uzerche et Vigeois,

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays d'Uzerche,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

A R R E T E

Article 1^{er}: Les statuts, ci-annexés, de la communauté de communes du Pays d'Uzerche sont modifiés, notamment afin de se mettre en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts reste annexé au présent arrêté.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le président de la communauté de communes du Pays d'Uzerche, Mme et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Tulle, le **16 DEC. 2016**



Bertrand GAUME

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2016-12-08-002

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 portant
renouvellement du mandat des membres de la commission
départementale de la nature , des paysages et des sites-
formation spécialisée de la faune sauvage captive



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

Arrêté

modifiant l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites
- formation spécialisée de la faune sauvage captive -

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016, nommant, pour une durée de 3 ans renouvelable, les membres de la formation spécialisée de la faune sauvage captive de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu les propositions du 5 décembre 2016 du chef du service départemental de l'ONCFS en vue de pourvoir au remplacement de M. Xavier Saint-Léger démissionnaire en raison d'une mutation professionnelle,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 portant renouvellement des membres de la formation spécialisée de la faune sauvage captive de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié ainsi qu'il suit :

3°) 1 collège de 3 personnes (3 titulaires et 3 suppléants) :

- 2 représentants d'associations agréées de protection de l'environnement compétentes dans le domaine de la nature,

Titulaires	Suppléants
Julien Jemin, groupe mammalogique et herpétologique du Limousin	Sandra Nicolle, Corrèze environnement
Mathieu André, société pour l'étude et la protection des oiseaux en Limousin	

- 1 scientifique compétent en matière de faune sauvage captive.

Titulaire	Suppléant
Nicolas Mallet, ONCFS	<i>Amalric Calvet, ONCFS</i>

Article 2 : La présente désignation porte sur la durée du mandat de 3 ans restant à couvrir soit jusqu'au 7 juin 2019.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 restent en vigueur.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 08 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Eric Zabouraeff

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2016-12-07-001

Avis de prorogation de DUP concernant l'aménagement du
créneau de dépassement sur la RN1120- communes de
Forgés et Saint-Chamant

Avis de prorogation de déclaration d'utilité publique

Le public est informé que par arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 est intervenue la décision suivante :

- Prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du 7 décembre 2011 concernant l'aménagement d'un créneau de dépassement sur la RN N° 1120, communes de Forgès et de Saint-Chamant.

Le maître d'ouvrage est le Conseil Départemental de la Corrèze, qui dispose d'une nouvelle durée de 5 ans pour procéder aux expropriations nécessaires à la réalisation du projet.

L'arrêté intégral et le dossier de déclaration d'utilité publique peuvent être consultés à la préfecture de la Corrèze (bureau de l'urbanisme et du cadre de vie, 1 rue Souham à Tulle) et dans les locaux du Conseil Départemental , hôtel Marbot à Tulle.

Pour le préfet
et par délégation
le chef de bureau



Armelle Le Brun

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2016-12-19-001

Classement de l'office de tourisme intercommunal de
Vézère Monédières

Arrêté

portant classement d'un office de tourisme

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L 133-10-1, D 133-20 et suivants,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme,

Vu la demande de classement, reçue complète le 9 décembre 2016, présentée par la communauté de communes Vézère Monédières en vue du classement en catégorie III de son office de tourisme,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1^{er} : Est classé parmi les offices de tourisme l'établissement suivant :

Nom : Office de tourisme intercommunal Vézère Monédières

Adresse : 1, place de la République code postal :19260 commune :Treignac

Catégorie : III

Article 2 : Le classement qui concerne l'office de tourisme intercommunal et son bureau d'information de Chamberet est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Il sera obligatoirement signalé par l'apposition d'un panneau homologué par arrêté ministériel.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- au ministère de l'économie et des finances
- à l'agence de développement touristique de la France « Atout France »,
- au président de la communauté de commune Vézère Monédières
- à l'office de tourisme intercommunal Vézère Monédières
- à Corrèze Tourisme, agence de développement et de réservation touristiques de la Corrèze,
- au président du conseil départemental,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Tulle, le 19 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Eric Zabouraeff

Délais et voies de recours : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Préfecture/Direction des relations avec les collectivités
locales

19-2016-12-27-001

Arrêté préfectoral constant le montant des charges liées au
transfert de la compétence transport du département de la
Corrèze à la région Nouvelle-Aquitaine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté constatant le montant des charges liées au transfert de la compétence transport du département de la Corrèze à la région Nouvelle-Aquitaine

Le préfet de la Corrèze,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 15 et 133,

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 89-III-A,

Vu l'avis favorable rendu par la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT) du département de la Corrèze à la région Nouvelle-Aquitaine du 16 décembre 2016 annexé au présent arrêté,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

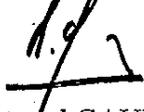
ARRETE :

Article 1 : Le montant annuel de la charge transférée par le département de la Corrèze à la région Nouvelle-Aquitaine pour le transfert de la compétence transport est évalué à 18 386 145 €, montant auquel sera substitué, au vu du compte administratif 2016, celui d'une évaluation se fondant sur ce seul exercice en ce qui concerne les charges de fonctionnement et sur la période 2010-2016 en ce qui concerne l'investissement.

Article 2 : En application de l'article 89-III de la loi n°2015-1785 de finances pour 2016, le montant de l'attribution de compensation financière est fixé par délibérations concordantes du conseil régional Nouvelle-Aquitaine et du conseil départemental de la Corrèze.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, le président du conseil départemental de la Corrèze et le président du conseil régional Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 27 DEC. 2016


Bertrand GAUME

N.B. : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham- 19012 TULLE cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau-75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud- 87000 LIMOGES

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



AVIS

**RENDU PAR LA COMMISSION LOCALE
D'ÉVALUATION DES CHARGES ET DES RESSOURCES TRANSFÉRÉES**

**PAR LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE
A LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**POUR LE TRANSFERT DE SA COMPETENCE TRANSPORTS EN
APPLICATION DE LA LOI N° 2015-991 DU 7 AOÛT 2015**

L'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 a transféré du département à la région, notamment par plusieurs modifications du code des transports et du code général des collectivités territoriales, la compétence en matière de transports non urbains, réguliers ou à la demande à la date du 1^{er} janvier 2017, et du 1^{er} septembre 2017 en ce qui concerne les transports scolaires, à l'exclusion du transport des élèves handicapés.

L'article 133-V. de la même loi prévoit que « *les transferts de compétences effectués entre un département et une autre collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et ayant pour conséquence d'accroître les charges de ces derniers sont accompagnés du transfert concomitant par le département à cette collectivité territoriale ou à ce groupement des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Ces ressources sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par le département au titre des compétences transférées. Elles assurent la compensation intégrale des charges transférées.* »

Le même article prévoit qu'une commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées, composée paritamment de quatre représentants du conseil régional et de quatre représentants du conseil départemental, et présidée par le président de la chambre régionale des comptes territorialement compétente, est consultée sur l'évaluation préalable des charges correspondant aux compétences transférées et sur les modalités de leur compensation, le montant des dépenses résultant des accroissements et des diminutions de charges étant ensuite constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

En application de l'article 89.III-A de la loi de finances initiale pour 2016, la compensation financière de ce transfert sera assurée par une attribution de compensation financière non indexée, égale à la différence entre la part de cotisation sur la valeur ajoutée transférée par le département à la région en application de cet article et le coût net des charges transférées ainsi calculé. Le montant de l'attribution de compensation sera fixé par délibérations concordantes du conseil régional et du conseil départemental, ou, à défaut, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Conformément à ces dispositions, la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées, présidée par le président de la chambre régionale des comptes d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes et composée de quatre représentants du conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine et de quatre représentants du département de la Corrèze, a été consultée sur les modalités de compensation des charges correspondant au transfert de la compétence transports. Sur la base de travaux préparatoires conduits contradictoirement par les services de la région et du département, la commission s'est réunie une première fois le 23 novembre 2016, pour arrêter les principes d'évaluation sur la base desquels devaient se poursuivre ces travaux préparatoires, puis une seconde fois le 16 décembre 2016 pour arrêter le montant de la charge nette transférée.

L'article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dispose que *« les charges transférées doivent être équivalentes aux dépenses consacrées, à la date du transfert, à l'exercice des compétences transférées. Ces charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts. Les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par le département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées à la majorité des deux tiers des membres de la commission mentionnée au quatrième alinéa du présent V. »*

S'appuyant comme prévu par ces dispositions sur les comptes administratifs disponibles à la date de sa réunion, la commission a défini à l'unanimité les périodes de référence de l'évaluation des charges.

Elle a pour cela recouru pour les charges d'investissement aux modalités prévues, à défaut d'accord des membres de la commission, par l'article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, à savoir une période de référence de sept ans, soit 2009-2015. Elle a considéré, en regard du faible niveau d'inflation constaté sur la période de référence, qu'il n'y avait pas lieu, comme le propose l'article 133, d'actualiser les charges annuelles avant d'en calculer la moyenne.

Par contre, pour les charges de fonctionnement, elle ne s'est pas référée aux trois derniers exercices proposés par cet article, mais, prenant en compte la diminution des charges directes de fonctionnement à compter de l'exercice 2014, a retenu pour son évaluation initiale le seul exercice 2015, au cours duquel ces mesures de réduction de coût ont pris leur plein effet.

La loi prévoyant que *« les charges transférées doivent être équivalentes aux dépenses consacrées, à la date du transfert, à l'exercice des compétences transférées »*, la commission, dans le souci d'ajuster le montant de la charge transférée à la poursuite des efforts de réduction de charge du département, a décidé d'une clause de revoyure portant sur la prise en compte du seul exercice 2016.

Les modalités d'évaluation des charges transférées ont également fait l'objet d'un accord unanime.

Les dépenses directes engagées par le département et les recettes perçues par lui pour sa compétence transports ont été contradictoirement retraitées notamment pour en déduire le coût net relatif au transport des élèves handicapés. L'évaluation des charges de personnel comme celle des charges indirectes a pu faire l'objet d'un accord sur la base d'une quantification du temps de travail des agents intervenant dans le cadre de la compétence transférée, et des coûts des fonctions support concourant à l'exercice de la compétence. Enfin, considérant la faiblesse de la charge transférée en investissement, évaluée à 23 859 €, la commission n'a pas considéré utile de calculer un montant de frais financiers liés à la part de leur financement par emprunt.

Sur ces bases, la commission a validé une évaluation du montant de la charge nette transférée pour un montant de 18 386 145 €.

Elle a par ailleurs considéré à l'unanimité moins une voix qu'il ne lui appartenait pas de faire mention dans son avis des relations conventionnelles qu'établira la région avec les agglomérations autorités organisatrices de la mobilité pour l'organisation et le financement des transports scolaires.

Par ces motifs, à l'unanimité sauf sur ce dernier point, la commission locale d'évaluation des charges transférées du département de la Corrèze à la région Nouvelle-Aquitaine pour le transfert de sa compétence transports a rendu l'avis suivant :

Article premier :

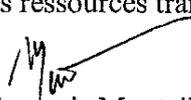
Le montant annuel de la charge transférée par le département de la Corrèze à la région Nouvelle-Aquitaine pour le transfert de sa compétence transport est évalué à 18 386 145 €, montant auquel sera substitué au vu du compte administratif 2016 celui d'une évaluation se fondant sur ce seul exercice en ce qui concerne les charges de fonctionnement et sur la période 2010-2016 en ce qui concerne l'investissement.

Article second :

Le présent avis sera notifié au préfet de la Corrèze, et transmis pour information au président du département de la Corrèze et au président de la région Nouvelle-Aquitaine.

La commission a délibéré et adopté le présent avis dans sa séance du 16 décembre 2016, sous la présidence de Monsieur Jean-François MONTEILS, président de la chambre régionale des comptes, dans la composition suivante : M. Pascal CAVITTE, M. Philippe NAUCHE, porteur d'un pouvoir de Mme Nathalie DELCOUDERC-JULLIARD et M. Christophe PATIER, représentants le conseil régional de Nouvelle Aquitaine, et M. Pascal COSTE, porteur d'un pouvoir de M. Francis COMBY, et M. Jean-Marie TAGUET, porteur d'un pouvoir de Mme Hélène ROME, représentants du conseil départemental de la Corrèze.

Le président
de la commission locale d'évaluation des
charges et des ressources transférées


Jean-François Monteils
Président de la chambre régionale des
comptes

Préfecture/Direction des relations avec les collectivités
locales

19-2016-12-16-003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 15
septembre 2016 portant fusion des communautés de
communes du Pays de Beynat, des Villages du Midi
Corrézien et du Sud Corrézien avec extension à la
commune d'Altiliac (membre de la communauté de
communes du canton de Mercoeur)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Beynat, des Villages du Midi Corrèzien et du Sud Corrèzien avec extension à la commune d'Altillac (membre de la communauté de communes du canton de Mercoeur)

Le préfet de la Corrèze,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Beynat, des Villages du Midi Corrèzien et du Sud Corrèzien avec extension à la commune d'Altillac (membre de la communauté de communes du canton de Mercoeur),

Vu le recours gracieux du 5 octobre 2016 des présidents des communautés de communes du Pays de Beynat, du Sud Corrèzien, des Villages du Midi Corrèzien et du maire de la commune d'Altillac,

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Brive,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 18 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 est modifié comme suit :

« **Article 18** : L'architecture budgétaire de la communauté de communes Midi Corrèzien est constituée d'un budget principal et des budgets annexes suivants :

- budget « Service public d'assainissement non collectif »
- budget « La Valane »
- budget « Local Nonards »
- budget « ZA Chauffour »
- budget « Village Vacances La Riviera »
- budget « Village Vacances Les Vignottes ». »

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le sous-préfet de Brive, M. le directeur départemental des finances publiques, MM les présidents des communautés de communes du Pays de Beynat, des Villages du Midi Corrèzien, du Sud Corrèzien et du canton de Mercœur et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 16 DEC. 2016



Bertrand GAUME

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de L'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture/Direction des relations avec les collectivités
locales

19-2016-12-16-005

Arrêté préfectoral portant composition du conseil
communautaire de la communauté de communes Midi
Corrézien



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

ARRÊTÉ
portant composition du conseil communautaire
de la communauté de communes Midi Corrézien

Le préfet de la Corrèze,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment le V de l'article 35,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Beynat, des Villages du Midi Corrézien et du Sud Corrézien avec extension à la commune d'Atillac (membre de la communauté de communes du canton de Mercoeur) à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Albignac, Atillac, Astailac, Aubazine, Beaulieu-sur-Dordogne, Beynat, Bilhac, Brivezac, La Chapelle-aux-Saints, Chauffour-sur-Vell, Chenailier-Mascheix, Collonges-la-Rouge, Curemonte, Lagleygeolle, Lanteuil, Ligneyrac, Liourdres, Lostanges, Mémoire, Meyssac, Noailhac, Palazinges, Le Pescher, Puy-d'Arnac, Queyssac-les-Vignes, Saillac, Saint-Bazile-de-Meyssac, Saint-Julien-Maumont, Sérilhac, Sioniac, Tudeils et Vegennes approuvant la répartition des sièges par accord local,

Considérant que la majorité qualifiée pour la fixation par accord local du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire est atteinte,

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Brive,

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02
Internet : www.correze.gouv.fr – courriel : prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

ARRÊTE :

Article 1er : La répartition des sièges de conseiller communautaire entre les communes membres de la communauté de communes Midi Corrèzien est établie comme suit :

Communes	Nombre de sièges
Beynat	5
Meyssac	5
Beaulieu-sur-Dordogne	5
Aubazine	4
Atiliac	4
Lanteuil	2
Collonges-la-Rouge	2
Nonards	2
Chauffour-sur-Vell	2
Noailhac	2
Ligneyrac	2
Puy-d'Arnac	1
Sérilhac	1
Le Pescher	1
Branceilles	1
Tudeils	1
La-Chapelle-aux-Saints	1
Liourdres	1
Sioniac	1
Albignac	1
Astailiac	1
Queyssac-les-Vignes	1
Curemonte	1
Lagleygeolle	1
Saillac	1
Bilhac	1
Chenailler-Mascheix	1
Saint-Julien-Maumont	1
Marcillac-la-Croze	1
Brivezac	1
Végennes	1
Saint-Bazile-de-Meyssac	1

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 -- 📠 05 55 26 82 02
 Internet : www.correze.gouv.fr -- courriel : prefecture@correze.gouv.fr
 Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Palazinges	1
Lostanges	1
Ménoire	1

Soit un total de 59 conseillers communautaires, avec un suppléant par commune, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le sous-préfet de Brive et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 16 DEC. 2016

Bertrand Gaume

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Services du cabinet / bureau du cabinet

19-2016-12-06-002

Arrêté accordant la médaille d'honneur du travail -
promotion du 1er janvier 2017



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Accordant la médaille d'honneur du Travail

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2017

Le Préfet de la Corrèze

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition de M. le directeur du cabinet,

A R R E T E

Art.1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Madame ADAOUI ITTO** demeurant à TULLE
Agent d'entretien, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE - CORREZE HABITAT, TULLE.
- **Monsieur ANTUNES David, Sylvain** demeurant à SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE
Responsable Ateliers Techniques, CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'EYGURANDE, MONESTIER-MERLINES.
- **Monsieur BABEN David, Alexandre, Hugues** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Administrateur de Commande, SICOMEN, LAVAL.
- **Madame BADEFORT Karine, Laure** demeurant à FAVARS
Responsable Adjointe Département Revenus de Remplacement, CPAM de la Corrèze, TULLE.
- **Monsieur BADOIS Jean-Christophe** demeurant à DONZENAC
OUVRIER, BLEDINA usine de Brive, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame BALLET Sandrine, Isabelle** demeurant à TULLE
Assistant Copropriété, NEXITY, BESANÇON Cédex.
- **Madame BARBOUTIE Marie-Hélène** demeurant à LA RIVIERE DE MANAC
Ouvrière, SAS LES FERMIERS DU PERIGORD, TERRASSON-LAVILLEDIEU.
- **Madame BARKATE Sylvie** demeurant à SAINT-CLEMENT
Responsable de service, URSSAF du Limousin, TULLE.
- **Monsieur BARRIER Frédéric, Maurice** demeurant à MEYMAC
Responsable technique, PIERRE FABRE MEDICAMENT, USSEL.

- **Monsieur BENTEJAC Didier, Michel** demeurant à SAINT-MEXANT
Délégué vétérinaire, CEVA SANTE ANIMALE, LIBOURNE.
- **Madame BISTER Sonia, Jacqueline** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE
Agent d'Accueil, AFPA Brive, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame BLANC Corinne, Jeanne** demeurant à VENARSAL
Teleacteur Relation Client, VIASANTE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame BONIN Martine** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Téléphoniste, ALLIANCE HEALTHCARE-REPARTITION, SAINT-VIANCE.
- **Monsieur BONNET Stéphane** demeurant à ALLASSAC
Conducteur - Découpeur, BRJ EMBALLAGE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur BORDAS Yannis** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE
Coloriste, BRJ EMBALLAGE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame BORIE Christine** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Manager de Vente, VETIR S.A.S GEMO, SAINT-PIERRE-MONTLIMART.
- **Monsieur BOSREDON Sébastien** demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE
Cariste polyvalent base logistique, BLEDINA usine de Brive, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur BOUCHER Patrick** demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE
Infirmier, Centre médico-chirurgical Les Cèdres, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur BOUYGES Laurent** demeurant à CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL
Animateur Equipe IT, SOL SAS, ARGENTAT.
- **Madame BRABANT Catherine, Jacqueline, Claude** demeurant à SAINTE-FORTUNADE
Professeur titulaire, CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT CORREZE, TULLE.
- **Monsieur CABANE Frédéric, Philippe** demeurant à BEAULIEU-SUR-DORDOGNE
Technicien Prod & Sces Connexes, ANDROS SNC, BIARS-SUR-CERE.
- **Madame CAZORLA Fabienne, Ghislaine, Sandrine** demeurant à LOUIGNAC
Ouvrière, BLEDINA usine de Brive, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur CEAUX Michel, André** demeurant à TULLE
Ouvrier sous-traitance, E.S.A.T. FOYER LE MOULIN DU SOLEIL, TULLE.
- **Madame CHALAUD Marie-Pierre** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE
Assistante Cabinet, SARL DEL ASSOCIES, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur CHAMBON Jean, Marie** demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-GERAUD
Ouvrier opérateur, ANDROS SNC, BIARS-SUR-CERE.
- **Madame CHAMBON Véronique** demeurant à COSNAC
Responsable planning, BRJ EMBALLAGE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame CHANUT Cécile** demeurant à USSEL
Vendeuse, MR BRICOLAGE SA BRICODIS, USSEL.
- **Madame CHARIERAS Pascale, Jeanne, Marie** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Assistante Secrétaire, SARL DEL ASSOCIES, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame CHASSIER Chantal, Réjane** demeurant à CLERGOUX
Opérateur Polyvalent, BORGWARNER, EYREIN.
- **Monsieur CHATENET Patrick** demeurant à TULLE
Adjoint technique territorial principal de 2eme classe, MAIRIE DE TULLE, TULLE.
- **Madame CHAUMONT Annette** demeurant à LIGNEYRAC
Attaché Territorial Principal, CCAS LOGEMENTS FOYERS, BIARS-SUR-CERE.

- **Madame CHAUVEAU Mickaela, Chantal, Madeleine** demeurant à SAINTE-FEREOLE
Technicien Intégration et Test, SICOMEN, LAVAL.
- **Madame CHAUVEAU Sylvie** demeurant à SAINT-VIANCE
Assistante Principale, SARL DEL ASSOCIES, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame CHOMETTE Marie Christine** demeurant à AIX
Aide-Soignante, CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'EYGURANDE, MONESTIER-MERLINES.
- **Monsieur COELHO Carlo, Alberto** demeurant à PUY-D'ARNAC
Ouvrier opérateur, ANDROS SNC, BIARS-SUR-CERE.
- **Monsieur COMBE Laurent, Philippe** demeurant à SAINT-SOLVE
Dessinateur Industriel, Ets P. CLAUDX et Fils et Cie, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame COULOUMY Sylvie** demeurant à DONZENAC
Secrétaire médicale, AIST 19, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur COUZI Frédéric, Jean-Philippe** demeurant à TULLE
Ouvrier espaces verts, E.S.A.T. FOYER LE MOULIN DU SOLEIL, TULLE.
- **Monsieur CROS Daniel, Yves** demeurant à MERCOEUR
Ouvrier opérateur, ANDROS SNC, BIARS-SUR-CERE.
- **Madame DA SILVA Christine, Maria** demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE
Manager de Vente, VETIR S.A.S GEMO, SAINT-PIERRE-MONTLIMART.
- **Madame DA SILVA Madeleine** demeurant à TULLE
Adjoint technique territorial de 2ème classe, MAIRIE DE TULLE, TULLE.
- **Monsieur DAUDET Patrick** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Opérateur étiquetage, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.
- **Monsieur DEHU David, André, Daniel** demeurant à BASSIGNAC-LE-BAS
Ouvrier opérateur, ANDROS SNC, BIARS-SUR-CERE.
- **Madame DELLUC Sandrine** demeurant à ALLASSAC
Manager Conseiller Assurance Maladie, CPAM de la Corrèze, TULLE.
- **Monsieur DUMAS Francis, Jean** demeurant à ALLASSAC
Commercial, SPIE ICS, MALAKOFF.
- **Madame DUMAS Marlène** demeurant à SAINT-VIANCE
Responsable Commercial Confirmée, CASINO, SAINT-ETIENNE.
- **Madame FEUGEAS Marianne** demeurant à TULLE
Adjoint technique territorial de 2ème classe, MAIRIE DE TULLE, TULLE.
- **Monsieur FIGUEIREDO DA SILVA ROCHA MATEUS** demeurant à USSEL
Plaquiste peintre, MAZET MALSOUTE SAS, USSEL.
- **Monsieur FILIPE Antonio José Fernandes** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE
Dessinateur, COSSET ET NEYCENSAS ARCHITECTES DPLG, MALEMORT-SUR-CORREZE.
- **Madame FORCE Monique, Marie** demeurant à TULLE
Responsable Préparation, ELIOR ENTREPRISES, PARIS.
- **Madame FOUGEYROLLAS Martine** demeurant à COSNAC
Gestionnaire, VIASANTE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur FRANCOIS Jean** demeurant à SAINT-VIANCE
Directeur de Supermarché, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
- **Madame GABINO Isabelle** demeurant à LAGRAULIERE
Auxiliaire de soins principal 2e classe, EHPAD DE LAGRAULIERE, LAGRAULIERE.
- **Monsieur GAGEY David, Laurent** demeurant à DAMPNIAT
Technicien Méthodes Essais, SICOMEN, LAVAL.

- **Madame GALLEYRAND Sophie, Brigitte, Camille** demeurant à TULLE
Ouvrière, E.S.A.T. FOYER LE MOULIN DU SOLEIL, TULLE.
- **Madame GASPAROUX Josiane, Francine, Marie, Louise** demeurant à SAINT-PRIVAT
A.S.H., EHPAD FONDATION J. et M COLAUD, SAINT-PRIVAT.
- **Madame GAUTHIER Christel** demeurant à COSNAC
Conseiller Emploi, Pôle Emploi Nouvelle Aquitaine, SAINT BENOIT.
- **Madame GAUTHIER Nadine** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Gestionnaire expert, VIASANTE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame GIRODOLLE Eduarda da Felicidade** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Assistante, SARL DEL ASSOCIES, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur GOLFIER Richard** demeurant à JUILLAC
Electromécanicien, BLEDINA usine de Brive, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame GOTTY Béatrice, Valérie, Catherine** demeurant à USSAC
Directrice de l'Agence d'Egletons, CREDIT LYONNAIS SA, VILLEJUIF.
- **Monsieur GOUMY Philippe, Hervé** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Ouvrier, BLEDINA usine de Brive, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame GOURDOUX Agnès, Marie** demeurant à USSEL
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'EYGURANDE, MONESTIER-MERLINES.
- **Monsieur GRANDCOIN Laurent** demeurant à LARCHE
Responsable Commercial confirmé, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
- **Madame HAUTEFORT Nathalie, Yvonne** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Conseillère de Mode, VETIR S.A.S GEMO, SAINT-PIERRE-MONTLIMART.
- **Monsieur HERNIGOU Yann, Claude, Serge** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Magasinier, BRJ EMBALLAGE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame HUMBERT Marie-Christine, Cécile** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Infirmière, BLEDINA usine de Brive, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame JANDOT Valérie, Françoise, Annie** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE
Responsable communication et clientèle, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, USSAC.
- **Monsieur LABORDE Sébastien** demeurant à BRIGNAC-LA-PLAINE
Opérateur, S.A.S. SOCAT SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, TERRASSON.
- **Monsieur LACAZE Pierre** demeurant à TULLE
Ouvrier, E.S.A.T. FOYER LE MOULIN DU SOLEIL, TULLE.
- **Monsieur LAFONT Eric** demeurant à ESPAGNAC
Adjoint technique territorial de 2ème classe, MAIRIE DE TULLE, TULLE.
- **Madame LANOUE Angeline, Paulette** demeurant à VARETZ
Assistante Commerciale, BRJ EMBALLAGE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame LAROCHE Fabienne** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Chauffeur - Préparatrice, OCP REPARTITION, SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER.
- **Madame LARROQUE Natacha, Paule** demeurant à SAILLAC
Technicien Applicateur Podo-Orthésiste, MAYZAUD, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur LEBAS Frédéric, Gérard, Emile** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Directeur Usine, BLEDINA usine de Brive, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame LEBLANC Hélène** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Ouvrière, E.S.A.T. FOYER LE MOULIN DU SOLEIL, TULLE.
- **Monsieur LEGENDRE Laurent, René, Bernard** demeurant à SAINTE-FORTUNADE
Technicien de maintenance, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.

- **Madame LE NECHET Laurence, Solange, Arlette** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Assistante Cabinet, SARL DEL ASSOCIES, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur LOBROT Jean François** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Formier Liégiste, MAYZAUD, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame LOGRADO Nathalie** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Assistante Cabinet, SARL DEL ASSOCIES, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur LORMEAU Michael** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Autocariste, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.
- **Monsieur LOURADOUR Jérôme, Alain** demeurant à USSEL
Cuisinier, CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'EYGURANDE, MONESTIER-MERLINES.
- **Madame MAGALHAES Maria** demeurant à CUBLAC
Opératrice Compostage, SAS LES FERMIERS DU PERIGORD, TERRASSON-LAVILLEDIEU.
- **Monsieur MARGERIT Philippe, Frédéric, Bernard** demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE
Ouvrier, BRJ EMBALLAGE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame MARGOT Carine** demeurant à COLLONGES-LA-ROUGE
Directrice Agence Bancaire, BANQUE POPULAIRE Aquitaine Centre Atlantique, BORDEAUX.
- **Madame MASMAUD Patricia** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Conseiller Emploi, POLE EMPLOI AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES, BORDEAUX.
- **Madame MASSIAS Martine** demeurant à SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES
Piqueuse, MAYZAUD, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur MAUBEAU Laurent** demeurant à COSNAC
Chargé d'affaires, BRJ EMBALLAGE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame MAURIE Valérie** demeurant à USSAC
Conseillère de Vente, VETIR S.A.S GEMO, SAINT-PIERRE-MONTLIMART.
- **Monsieur MAYAUDON Jean Marie** demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE
Opérateur, S.A.S. SOCAT SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, TERRASSON.
- **Madame MERIEL Edith** demeurant à DONZENAC
Responsable expédition, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.
- **Monsieur MERPILLAT Vincent, Pierre** demeurant à LAGUENNE
Ouvrier, E.S.A.T. FOYER LE MOULIN DU SOLEIL, TULLE.
- **Monsieur MESSAOUDENE Ahmed** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Opérateur technique, BLEDINA usine de Brive, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur MEYDIEU Max** demeurant à SAINT-ANGEL
Chef de secteur maintenance, PIERRE FABRE MEDICAMENT, USSEL.
- **Monsieur MICHAUD Jean Marc** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Autoclaviste, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.
- **Monsieur MOREAU Christophe, Sébastien** demeurant à SAINT-VIANCE
Monteur clichés, BRJ EMBALLAGE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur MOUZAOUI Nasser** demeurant à CUBLAC
Gestionnaire Réparations, SICOMEN, LAVAL.
- **Madame PANTENE Sylvie** demeurant à SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES
Aide comptable, AIST 19, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur PASTINELLI Ludovic, Claude, Pierre** demeurant à COSNAC
Assistant Commercial et Logistique, MAYZAUD, BRIVE-LA-GAILLARDE.

- **Madame PEYRE Catherine** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Préparatrice Atelier Peinture, MECABRIVE-INDUSTRIES, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur PIROLO Stéphane** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Responsable Assurance Qualité Industrie, SICOMEN, LAVAL.
- **Madame REBOUSSOUX Chrystèle** demeurant à USSAC
Ouvrier, BLEDINA usine de Brive, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur RIPOCHE Christophe, François, Marie, Joseph** demeurant à USSAC
Directeur de magasin, VETIR S.A.S GEMO, SAINT-PIERRE-MONTLIMART.
- **Madame RIPOCHE Claire, Marie-Pierre** demeurant à USSAC
Directrice de Magasin, VETIR S.A.S GEMO, SAINT-PIERRE-MONTLIMART.
- **Monsieur SALESSE Benoît, Christophe** demeurant à GOULLES
Ouvrier opérateur, ANDROS SNC, BIARS-SUR-CERE.
- **Madame SALESSE Céline** demeurant à SAINT-JULIEN-LE-PELERIN
Responsable caisse, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
- **Monsieur SANCIER Sylvain** demeurant à PERPEZAC-LE-NOIR
Technicien embossage, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.
- **Monsieur SIMBELIE Eric, Jean-Baptiste** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Responsable Quai, TRANSPORTS BERNIS, LIMOGES.
- **Madame SIRIEIX Nathalie, Marthe, Marcelle** demeurant à USSEL
Psychologue, CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'EYGURANDE, MONESTIER-MERLINES.
- **Madame THOUEILLE-HUC Lidia-Marcela** demeurant à COSNAC
Semeleur-Cordonnier, MAYZAUD, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur URBANIAK Fabien** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Technicien Informatique, VIASANTE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame VAUDEY-JOLIVET Nathalie** demeurant à DONZENAC
Assistante santé travail, AIST 19, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur VEYSSIERE Didier** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Responsable équipe maintenance, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.
- **Monsieur VIALLE Richard** demeurant à NAVES
Technicien de Maintenance, LOOMIS FRANCE, PESSAC.
- **Madame VIGNE Michèle, Marie-Christine** demeurant à ROSIERS-D'EGLETONS
Superviseur Péage Polyvalent, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, USSAC.
- **Monsieur VIROLLE Gérard** demeurant à NAVES
Opérateur Polyvalent, BORGWARNER, EYREIN.

Art.2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Monsieur AUBESSARD Jean Marc** demeurant à MESTES
Ingénieur des Ventes, BASF FRANCE, ECULLY.
- **Monsieur BAGGIO Christophe** demeurant à USSAC
Animateur de Ligne, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.
- **Madame BARLIER Martine** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE
Responsable d'Agence, SOCIETE BMSO, CESTAS.
- **Madame BARRY Renée, Laurence** demeurant à SAINTE-FORTUNADE
Adjoint technique territorial principal 1ère cl., MAIRIE DE TULLE, TULLE.
- **Monsieur BERNARD Philippe** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Fraiseur Finisseur Semeleur, MAYZAUD, BRIVE-LA-GAILLARDE.

- **Madame BERTHY-LACHAUD Isabelle, Marie** demeurant à TULLE
Assistante de direction, AIST 19, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame BESSE Cécile, Noëlle** demeurant à AFFIEUX
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'EYGURANDE, MONESTIER-MERLINES.
- **Monsieur BESSE Philippe** demeurant à UZERCHE
Gestionnaire RH, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.
- **Madame BIJOU Claire, Elisabeth** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE
Conseillère Technique en Action Sociale, Caisse d'Allocations Familiales, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur BOUCHER Patrick** demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE
Infirmier, Centre médico-chirurgical Les Cèdres, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame BOUDY Viviane, Odette** demeurant à SAINT-SORNIN-LAVOLPS
Ouvrière spécialisée, SICAME, POMPADOUR.
- **Madame BURANDE Arlette** demeurant à TULLE
Adjoint technique territorial de 2ème classe, MAIRIE DE TULLE, TULLE.
- **Monsieur CAMPILLO Denis** demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE
Responsable d'atelier, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.
- **Madame CAPELLI Geneviève** demeurant à BEYNAT
Conseillère Funéraire, OGF, PARIS.
- **Monsieur CEAUX Jean Claude** demeurant à LAGUENNE
Adjoint technique territorial de 2ème classe, MAIRIE DE TULLE, TULLE.
- **Monsieur CERQUEIRA Antoine** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE
Projecteur CAO Electronique, LMB SAS, MALEMORT-SUR-CORREZE.
- **Monsieur CERTAIN Christophe, Bruno** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Opérateur, S.A.S. SOCAT SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, TERRASSON.
- **Monsieur CHATELAIN Michel** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Thermoformeur, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.
- **Madame CHAUVEAU Sylvie** demeurant à SAINT-VIANCE
Assistante Principale, SARL DEL ASSOCIES, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur CHAVASTEL Claude** demeurant à USSEL
Opérateur échantillons, POLYREY, USSEL.
- **Madame CHEZE Sylvette** demeurant à EGLETONS
Gestionnaire Régionale, AFPA LIMOGES, LIMOGES.
- **Madame CLAVEL SEMBLAT Corinne** demeurant à DONZENAC
Secrétaire médicale, AIST 19, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur COMTE Patrick** demeurant à USSEL
Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'EYGURANDE, MONESTIER-MERLINES.
- **Madame COUDOUENT Patricia, Isabelle** demeurant à SAINT-SORNIN-LAVOLPS
Assistante responsable production, MECATRACTION S.A, ARNAC-POMPADOUR.
- **Madame COUZELAS Sylvette** demeurant à SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'EYGURANDE, MONESTIER-MERLINES.
- **Monsieur CREMOUX Christophe** demeurant à LISSAC-SUR-COUZE
Directeur Agence, TRANSPORTS BERNIS, LIMOGES.
- **Monsieur DAGUET Franck, Philippe** demeurant à ALBIGNAC
Magasinier, SICOMEN, LAVAL.
- **Madame DA SILVA Pascale** demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE
Employée Administrative, MAYZAUD, BRIVE-LA-GAILLARDE.

- **Monsieur DA SILVA Thierry** demeurant à SAINT-HILAIRE-PEYROUX
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE DE TULLE, TULLE.
- **Monsieur DELBARRY Pascal** demeurant à NOAILHAC
Réfèrent Technique, SPIE COMMUNICATIONS, MALAKOFF.
- **Monsieur DELMAS Bruno, Guy** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Chef de Chantier, INEO MPLR - Direction déléguée, TOULOUSE.
- **Madame DELMAS Claudine, Jeannine** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Secrétaire Générale, SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA VEZERE -
SIAV, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame DELMOND Conception** demeurant à COSNAC
Finisseuse, MAYZAUD, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame DESVERNE Béatrice** demeurant à VOUTEZAC
Infirmière Santé au Travail, SICOMEN, LAVAL.
- **Monsieur DONNADIEU Philippe** demeurant à BORT-LES-ORGUES
Ouvrier en maroquinerie, MAROQUINERIE DES ORGUES, BORT-LES-ORGUES.
- **Monsieur DOUCET Jean-Jacques** demeurant à LUBERSAC
Outilleur, MECATRACTION S.A, ARNAC-POMPADOUR.
- **Monsieur DOYENNEL Nicolas** demeurant à COSNAC
Employé Podo Semelier, MAYZAUD, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur DUBERNARD Daniel** demeurant à BORT-LES-ORGUES
Ouvrier en maroquinerie, MAROQUINERIE DES ORGUES, BORT-LES-ORGUES.
- **Monsieur DUBOIS Thierry** demeurant à PANDRIGNES
Agent de Maîtrise principal, MAIRIE DE TULLE, TULLE.
- **Madame ELEGIDO Martine** demeurant à EGLETONS
, PIERRE FABRE MEDICAMENT, USSEL.
- **Madame ENDEAN Catherine** demeurant à LAGRAULIERE
Adjoint Administratif territorial de 2ème classe, EHPAD DE LAGRAULIERE, LAGRAULIERE.
- **Madame ESPINASSE Sylvie** demeurant à SEILHAC
Assistante Comptable et Administrative, MAYZAUD, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur FERLANDA Claude** demeurant à MONESTIER-MERLINES
cariste logistique, POLYREY, USSEL.
- **Madame FILIPE Ana** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE
Patronier Piqueuse, MAYZAUD, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur FONTANEAU Eric** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE
Conseiller de Clientèle, CAISSE D'EPARGNE D'Auvergne ET DU LIMOUSIN, CLERMONT-
FERRAND.
- **Madame FONTCHASTAGNIER Agnès** demeurant à DAMPNIAT
Agent de maîtrise, MAIRIE DE TULLE, TULLE.
- **Monsieur FOUILLAT Claude, Serge** demeurant à TULLE
Chargé de Clientèle, GMF ASSURANCES, LEVALLOIS-PERRET.
- **Madame GENESTOUT Isabelle** demeurant à CUBLAC
Agent service hospitalier qualifié cl. supérieure, E.H.P.A.D. Charles Gobert, MANSAC.
- **Madame GOIGOUX Sylvie, Christine** demeurant à LUBERSAC
Ouvrière spécialisée, SICAME, POMPADOUR.
- **Monsieur GOUBAYON Thierry** demeurant à EYGURANDE
Aide soignant de nuit, CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'EYGURANDE, MONESTIER-
MERLINES.

- **Monsieur HARNAIS Daniel** demeurant à EYREIN
Opérateur, BORGWARNER, EYREIN.
- **Madame JOUVE Jeanine, Alice** demeurant à BORT-LES-ORGUES
Ouvrière en maroquinerie, MAROQUINERIE DES ORGUES, BORT-LES-ORGUES.
- **Monsieur KANDEMIR Suleyman** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE
Chauffeur, STEF TRANSPORT, DONZENAC.
- **Monsieur LAFARGE Laurent, Michel** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE
Ouvrier, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.
- **Madame LANOT Claudie, Elise** demeurant à BORT-LES-ORGUES
Ouvrière en maroquinerie, MAROQUINERIE DES ORGUES, BORT-LES-ORGUES.
- **Monsieur LAPORTE Rémy, Noël** demeurant à ALLASSAC
Adjoint Technique Territorial, SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EQUIPEMENT DE LA REGION DE BEAULIEU, BEAULIEU-SUR-DORDOGNE.
- **Monsieur LAPOUGE Didier** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE
Relais technique, BLEDINA usine de Brive, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame LARIBIERE Annick, Augustine, Yveline** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Conseiller Spécialisé Immobilier, BNP PARIBAS, PANTIN.
- **Monsieur LATOURNERIE Dominique** demeurant à ALLASSAC
Couvreur, COUVERTURE ZINGUERIE VARDAGE, PERPEZAC-LE-NOIR.
- **Madame LECOURT Aline** demeurant à CHAVEROCHE
Assistante de Gestion RH, POLYREY, USSEL.
- **Madame LE GALL Nathalie** demeurant à MONESTIER-MERLINES
Secrétaire du Bureau des Achats, CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'EYGURANDE, MONESTIER-MERLINES.
- **Monsieur LEGOY Joël** demeurant à USSEL
Electricien, CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'EYGURANDE, MONESTIER-MERLINES.
- **Madame LE NECHET Laurence, Solange, Arlette** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Assistante Cabinet, SARL DEL ASSOCIES, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur LOBROT Jean François** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Formier Liégiste, MAYZAUD, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur LOPEZ Eric** demeurant à TULLE
Salarié Agricole, E.S.A.T. FOYER LE MOULIN DU SOLEIL, TULLE.
- **Monsieur MADELMONT Claude** demeurant à TULLE
Responsable produits, BORGWARNER, EYREIN.
- **Madame MAIQUEZ Sylvie, Isabelle** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Assistante Commerciale et Informatique, MAYZAUD, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur MALGUID Frédéric, Paul, Michel** demeurant à MERLINES
Infirmier de nuit, CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'EYGURANDE, MONESTIER-MERLINES.
- **Monsieur MARTINEZ Pierre** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Coupeur Patronier, MAYZAUD, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame MARTINHAC Patricia** demeurant à LUBERSAC
Aide Soignante de classe supérieure, EHPAD Le Jardins de Bagatelle, LUBERSAC.
- **Madame MAZY Régine** demeurant à SAINT-ROBERT
Téléactrice, VIASANTE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame MESSAOUDENE Myriam** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Piqueuse, MAYZAUD, BRIVE-LA-GAILLARDE.

- **Monsieur MESURE Patrick, Didier** demeurant à MESTES
Technicien de maintenance, COFELY SERVICES, LIMOGES.
- **Madame MILLOT Valérie** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Piqueuse, MAYZAUD, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur MOMBRIAL Marcel, Joseph, Emmanuel** demeurant à LAGARDE-ENVAL
Ouvrier pilote d'installation, ANDROS SNC, BIARS-SUR-CERE.
- **Monsieur MONFREUX Jean, Roger** demeurant à ALTILLAC
Ouvrier Maintenance Electro Mecano, ANDROS SNC, BIARS-SUR-CERE.
- **Monsieur MONTARNAL Jean-Michel** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE
Directeur Administratif et Financier, BRJ EMBALLAGE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame MOTA Christine** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE
Assistante principale, SARL DEL ASSOCIES, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame MOULENE Nicole, Marie, Antoinette** demeurant à SIONIAC
Adjoint technique au service de distribution de repas à domicile, Communauté de communes du SUD
CORREZIEN, BEAULIEU-SUR-DORDOGNE.
- **Monsieur MOULIN Jean-Pierre** demeurant à LAGLEYGEOLE
Ouvrier pilote d'installation, ANDROS SNC, BIARS-SUR-CERE.
- **Madame MOULINOUX Maryse, Renée, Victoria** demeurant à USSEL
Buandière-Lingère, CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'EYGURANDE, MONESTIER-
MERLINES.
- **Monsieur MURAT Jean-Pierre, Camille** demeurant à USSEL
Cariste, Inspecteur mono, POLYREY, USSEL.
- **Madame NABAIS Anne-Marie** demeurant à PERPEZAC-LE-NOIR
Agent social - Adjoint technique territorial de 2ème classe, EHPAD DE LAGRAULIERE,
LAGRAULIERE.
- **Madame NEAU Sylvie** demeurant à NESPOULS
Gestionnaire de Clientèle, CAISSE D'EPARGNE D'Auvergne ET DU LIMOUSIN, CLERMONT-
FERRAND.
- **Monsieur OLLIER Jean-Marc** demeurant à SAINT-ANGEL
Conducteur de presse, POLYREY, USSEL.
- **Madame PETIT Aliette, Jeanne** demeurant à MONCEAUX-SUR-DORDOGNE
Employée, SOL SAS, ARGENTAT.
- **Madame PHIALIP Isabelle, Patricia** demeurant à TULLE
Ouvrière, E.S.A.T. FOYER LE MOULIN DU SOLEIL, TULLE.
- **Madame PICARLE Tomasa** demeurant à USSEL
Chef d'équipe, MAROQUINERIE DES ORGUES, BORT-LES-ORGUES.
- **Monsieur PIC Joël** demeurant à CHAMEYRAT
Adjoint technique territorial CL.2, MAIRIE DE TULLE, TULLE.
- **Madame PIECHOSKI Michèle, Marie-Thérèse** demeurant à COSNAC
Opératrice, ETS G. PIVAUDRAN, SOUILLAC.
- **Monsieur PLANCHAT Eric, Maurice** demeurant à EYGURANDE
Agent de Services Hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'EYGURANDE,
MONESTIER-MERLINES.
- **Monsieur POUJOL Guy** demeurant à JUILLAC
Responsable ordonnance, MECATRACTION S.A, ARNAC-POMPADOUR.
- **Monsieur POUMEAU Laurent** demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE
Ouvrier, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.

- **Monsieur PROTIN Christian, André** demeurant à USSEL
Conducteur de presse, POLYREY, USSEL.
- **Monsieur RABEYRIN Thierry** demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE
Peintre Industrielle, Ets P. CLAUX et Fils et Cie, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame REIX Joëlle, Martine** demeurant à BORT-LES-ORGUES
Ouvrière en maroquinerie, MAROQUINERIE DES ORGUES, BORT-LES-ORGUES.
- **Monsieur RIVET Gérard** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Ouvrier, BLEDINA usine de Brive, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame ROLLAND Marie-Christine** demeurant à SAINT-VIANCE
Secrétaire administrative, AIST 19, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur SADARNAC Jean-Marie** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE
Responsable canal fidélisation TNS TPE, VIASANTE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur SAVIGNAC Jean-Claude** demeurant à VOUTEZAC
Electromécanicien, BLEDINA usine de Brive, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur SCHULLER Christophe** demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE
Magasinier, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.
- **Madame SEVIN Marie-Line, Isabelle** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Contrôleur qualité, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.
- **Madame SIBOT Nathalie, Corinne** demeurant à BORT-LES-ORGUES
Ouvrière en maroquinerie, MAROQUINERIE DES ORGUES, BORT-LES-ORGUES.
- **Madame SOULIER Marie-Thérèse** demeurant à CHAMEYRAT
Secrétaire Commerciale, MAYZAUD, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame TAMONE Frédérique** demeurant à SAINT-JULIEN-PRES-BORT
Ouvrière en maroquinerie, MAROQUINERIE DES ORGUES, BORT-LES-ORGUES.
- **Monsieur TENEZE Jean-Pierre** demeurant à MANSAC
Ouvrier, BLEDINA usine de Brive, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame THIBAUDEAU Christine, Michèle, Noelle** demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE
Responsable Europe Régional, TRANSPORTS BERNIS, LIMOGES.
- **Monsieur THOMAS Franck** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Chef du Secteur Impression, BRJ EMBALLAGE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur THOUAILLE-HUC Claude** demeurant à COSNAC
Responsable Technique et Patronier, MAYZAUD, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame TUAULT Marlène, Sylvie, Chantal** demeurant à BORT-LES-ORGUES
Ouvrière en maroquinerie, MAROQUINERIE DES ORGUES, BORT-LES-ORGUES.
- **Madame VACHERET Sophie** demeurant à CORNIL
Educateur Spécialisé, CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'EYGURANDE, MONESTIER-MERLINES.
- **Monsieur VEILLAT Didier, Camille, Robert** demeurant à USSEL
Chef d'équipe cariste expéditions, POLYREY, USSEL.
- **Monsieur VERLHAC Jean-François** demeurant à LANTEUIL
Opérateur Emboitage, BLEDINA usine de Brive, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame VERSAPUECH Régine** demeurant à VARETZ
Aide-soignante, Centre médico-chirurgical Les Cèdres, BRIVE-LA-GAILLARDE.

Art.3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur ADAN Serge** demeurant à LIGINIAC
Cariste, ISOROY PANNEAUX DE CORREZE, USSEL.
- **Madame AFONSO Marie-Hélène** demeurant à CUBLAC
Employée d'usine, SAS LES FERMIERS DU PERIGORD, TERRASSON-LAVILLEDIEU.
- **Monsieur ALVES Arnaud** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Responsable Montage, LMB SAS, MALEMORT-SUR-CORREZE.
- **Monsieur ANTHINIAC Régis, Albert** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Employé, BLEDINA usine de Brive, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame ARGUEYROLLES Martine, Adrienne** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Chargée d'affaires, BRJ EMBALLAGE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur ATZEI Mario** demeurant à CHAMBOULIVE
Opérateur, BORGWARNER, EYREIN.
- **Monsieur AUBESSARD Jean Marc** demeurant à MESTES
Ingénieur des Ventes, BASF FRANCE, ECULLY.
- **Monsieur BAYLE Thierry, Emile** demeurant à BEAULIEU-SUR-DORDOGNE
Technicien Maintenance Electrique Mecanique, ANDROS SNC, BIARS-SUR-CERE.
- **Madame BOIROUX Régine** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Cadre de Bloc Opératoire, Centre médico-chirurgical Les Cèdres, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur BORDES Pascal, Michel** demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE
Cadre Technique, SICOMEN, LAVAL.
- **Monsieur BOUCHAREL Marc** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE
Responsable Peinture, LMB SAS, MALEMORT-SUR-CORREZE.
- **Monsieur BOUCHER Patrick** demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE
Infirmier, Centre médico-chirurgical Les Cèdres, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame BOURDUT Anne, Yvette, Andrée** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Responsable commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
- **Monsieur BOYER Colette** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Opérateur de production, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.
- **Monsieur BROUSSOLLE Denis, Pierre** demeurant à LAGUENNE
Technicien Maintenance, CPAM de la Corrèze, TULLE.
- **Madame BRUGIERE Nadine, Gabrielle, Marguerite** demeurant à EYGURANDE
Conseiller des particuliers, BANQUE CHALUT, CLERMONT-FERRAND.
- **Monsieur CARRERAS Louis** demeurant à ASTAILLAC
Cadre maintenance & travaux neufs, ANDROS SNC, BIARS-SUR-CERE.
- **Monsieur CARTIER Christian** demeurant à LANTEUIL
Electro-Mécanicien, BLEDINA usine de Brive, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame CARVALHO Marie, Céline** demeurant à TULLE
Adjoint technique territorial 2ème classe, MAIRIE DE TULLE, TULLE.
- **Madame CELLIE Danièle, Marguerite, Antoinette** demeurant à ALTILLAC
Technicien Administratif, ANDROS SNC, BIARS-SUR-CERE.
- **Madame CHABASSIER Marie-José** demeurant à SAINTE-FORTUNADE
Adjoint administratif territorial principal 1ère cl., MAIRIE DE TULLE, TULLE.
- **Monsieur CHANAT Christian** demeurant à COSNAC
Responsable Atelier Usinage, MECABRIVE-INDUSTRIES, BRIVE-LA-GAILLARDE.

- **Madame CHANUT Arlette, Gilberte, Pierrette** demeurant à ALTILLAC
Cadre Administratif, ANDROS SNC, BIARS-SUR-CERE.
- **Madame CHARLOT Marie-Françoise** demeurant à LAGUENNE
Ouvrière atelier cuisine, E.S.A.T. FOYER LE MOULIN DU SOLEIL, TULLE.
- **Monsieur CHASTANET Raymond** demeurant à TULLE
Ouvrier, E.S.A.T. FOYER LE MOULIN DU SOLEIL, TULLE.
- **Monsieur CHATELAIN Michel** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Thermoformeur, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.
- **Madame CHATEL Catherine** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE
Responsable Commercial, CASINO, SAINT-ETIENNE.
- **Madame CHATENET Marie-Line** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Technicien de Prestations, CPAM de la Corrèze, TULLE.
- **Monsieur CHAUVAC Michel, Jean-Louis** demeurant à ALTILLAC
Ouvrier opérateur, ANDROS SNC, BIARS-SUR-CERE.
- **Madame CHAUVEAU Sylvie** demeurant à SAINT-VIANCE
Assistante Principale, SARL DEL ASSOCIES, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame CHAZALNOEL Annick, Marie-Andrée** demeurant à TULLE
Employée CPAM, CPAM de la Corrèze, TULLE.
- **Madame CHEVALIER Sylvie, Marie, Claire** demeurant à BEYSSAC
Responsable magasin expédition, MECATRACTION S.A, ARNAC-POMPADOUR.
- **Monsieur CRESPEL Daniel** demeurant à SAINT-JULIEN-MAUMONT
Conducteur d'équipement, BLEDINA usine de Brive, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur DAULANGE Michel, Jacques** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Ouvrier, E.S.A.T. FOYER LE MOULIN DU SOLEIL, TULLE.
- **Monsieur DE MEIRA Jacques** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Responsable de Production, MAYZAUD, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur DESCAMP François** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE
Ouvrier, BLEDINA usine de Brive, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur DUPUY Jean Luc** demeurant à CUBLAC
Aide Conducteur MAP 89, CONDAT SAS, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
- **Madame ESTRADE Mireille, Jeanne** demeurant à ALTILLAC
Employé services divers, ANDROS SNC, BIARS-SUR-CERE.
- **Madame EYRIGNOUX Marie-Noëlle** demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-GERAUD
Employé commercial confirmé, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
- **Monsieur FOURE Pascal, Gérard** demeurant à SAINT-HILAIRE-PEYROUX
Logisticien, SICOMEN, LAVAL.
- **Monsieur GAY Serge** demeurant à LAGLEYGEOLLE
Monteur Cableur, SICOMEN, LAVAL.
- **Monsieur GORCE Jean-Pierre** demeurant à SAINT-VIANCE
Pré-Régleur, MECABRIVE-INDUSTRIES, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame GOUYON Anne-Marie, Patricia** demeurant à VARETZ
Technicien d'approvisionnement, BLEDINA usine de Brive, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame HOHENAUER Marie Hélène** demeurant à LAGUENNE
Délégué de l'Assurance Maladie, CPAM de la Corrèze, TULLE.
- **Monsieur JAZEIX Christian, Pierre** demeurant à MERLINES
Aide-Soignant, CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'EYGURANDE, MONESTIER-MERLINES.

- **Madame LABORIE Michèle, Anniek** demeurant à ASTAILLAC
Technicien Administratif, ANDROS SNC, BIARS-SUR-CERE.
- **Monsieur LABROUSSE Michel, Eric** demeurant à MANSAC
Opérateur, S.A.S. SOCAT SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, TERRASSON.
- **Monsieur LACROIX Laurent, Jean-Michel** demeurant à NAVES
Responsable Adjoint DRGDC, CPAM de la Corrèze, TULLE.
- **Madame LATHIERE Nicole, Pierrette, Marcelle** demeurant à TULLE
Médecin du travail, AIST 19, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur LATOURNERIE Dominique** demeurant à ALLASSAC
Couvreur, COUVERTURE ZINGUERIE VARDAGE, PERPEZAC-LE-NOIR.
- **Monsieur LAVILLE Dominique** demeurant à NAVES
Technicien Bureau Etudes, Ets P. CLAUD et Fils et Cie, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur LECOQ Philippe** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Monteur Cableur Electronique, SICOMEN, LAVAL.
- **Monsieur LEONARD Jacques, Robert** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Electro-mécanicien, BLEDINA usine de Brive, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur LOBROT Jean François** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Formier Liégeois, MAYZAUD, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame LOUVRIERE Chantal, Marie Hélène** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Déléguée Médicale, SERVIER FRANCE, SURESNES.
- **Madame MADUPUY Catherine, Marie** demeurant à VOUTEZAC
Employée, BLEDINA usine de Brive, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame MARIN Véronique** demeurant à ALTILLAC
Cadre R.H., ANDROS SNC, BIARS-SUR-CERE.
- **Madame MAURY Monique** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Employée commerciale confirmée, CASINO SERVICES, SAINT-ETIENNE.
- **Monsieur MAZET Pascal, René** demeurant à EYGURANDE
Agent de Services Hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'EYGURANDE,
MONESTIER-MERLINES.
- **Monsieur MONTET Gilbert, Edouard** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Responsable ordonnancement, S.A.S. SOCAT SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE,
TERRASSON.
- **Monsieur MURAT Alain** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Ouvrier d'usine, BLEDINA usine de Brive, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame MURAT Josette, Nicole** demeurant à FAVARS
Coordonnatrice de centre, AIST 19, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur NUNES Anthony** demeurant à LISSAC-SUR-COUZE
Chef de Chantier, FOREZIENNE D'ENTREPRISES, SAINT ETIENNE.
- **Monsieur NUNES Maurice** demeurant à COSNAC
Technicien Electronique, SICOMEN, LAVAL.
- **Madame PEREIRA Marie-Chantal, Andrée** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Préparatrice de commande, ALLIANCE HEALTHCARE-REPARTITION, SAINT-VIANCE.
- **Monsieur PEYROU Francis** demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE
Technicien ateliers, S.A.S. SOCAT SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, TERRASSON.
- **Monsieur POIGNEAU Daniel** demeurant à USSEL
Responsable QSE, amélioration continue, POLYREY, USSEL.

- **Monsieur POUJADE Philippe** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Assistant confirmé, SARL DEL ASSOCIES, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame PRADEL Chantal** demeurant à USSAC
Employée principale, SARL DEL ASSOCIES, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur RAMALHO Daniel** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Opérateur, S.A.S. SOCAT SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, TERRASSON.
- **Monsieur RAYMOND Jean-Michel** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE
Ouvrier, BLEDINA usine de Brive, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame REBOUISSOU Marie, José** demeurant à TULLE
Aide-Soignante, CPAM de la Corrèze, TULLE.
- **Monsieur RIGONDEAU Eric** demeurant à MEYSSAC
Responsable Service Affrètement, TRANSPORTS BERNIS, LIMOGES.
- **Monsieur RODRIGUES Manuel** demeurant à USSEL
OUVRIER P3, SOCIETE LUXFER GAS CYLINDERS, GERZAT.
- **Madame SALAVERT Jacqueline, Bernadette** demeurant à ALTILLAC
Ouvrier pilote d'installation, ANDROS SNC, BIARS-SUR-CERE.
- **Madame SALAVERT Martine, Antoinette, Germaine** demeurant à ALTILLAC
Laborantine, ANDROS, BIARS-SUR-CERE.
- **Madame SAUVEZIE Josette** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Assistante Cabinet, SARL DEL ASSOCIES, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur SAVIGNAC Jean-Claude** demeurant à VOUTEZAC
Electromécanicien, BLEDINA usine de Brive, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur SEVIN Raoul** demeurant à JUGEALS-NAZARETH
Mécanicien Tourneur, DEBITEX, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur SIEGEL Eric** demeurant à SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES
Gestionnaire Qualité Fournisseur, BORGWARNER, EYREIN.
- **Madame SOURZAT Josette, Claire** demeurant à BRIGNAC-LA-PLAINE
Hôtesse d'accueil, S.A.S. SOCAT SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, TERRASSON.
- **Monsieur TEREYJOL Laurent, Philippe** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Dessinateur Implantateur, SICOMEN, LAVAL.
- **Monsieur TOULEMOND Jean-Marc** demeurant à VARETZ
Contrôleur, MECABRIVE-INDUSTRIES, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur VALERY Jacques, Michel** demeurant à SAINT-HILAIRE-PEYROUX
Chargé d'affaires, BRJ EMBALLAGE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame VERNEDAL Michelle, Isabelle** demeurant à NAVES
Responsable de Département, CPAM de la Corrèze, TULLE.
- **Monsieur ZTAIT Rachid** demeurant à USSEL
Platrier Peintre, MAZET MALSOUTE SAS, USSEL.

Art.4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur ALRIVIE Raymond** demeurant à DAMPNIAT
Contrôleur Electronique, SICOMEN, LAVAL.
- **Monsieur BASCOULERGUE Patrice, Pierre** demeurant à LADIGNAC-SUR-RONDELLES
Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE DE TULLE, TULLE.
- **Monsieur BATOUX Jean Claude** demeurant à SAINT-MEXANT
Agent d'entretien, CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT CORREZE, TULLE.

- **Madame BESSE Régine** demeurant à VIGNOLS
Ouvrière Spécialisée, SICAME, POMPADOUR.
- **Monsieur BEZAMAT Jean-Jacques** demeurant à SAINT-MEXANT
Agent de maîtrise principale, MAIRIE DE TULLE, TULLE.
- **Monsieur BOIS Charles, Jean-Claude** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE
Technicien Etudes Electronique Analogiques, SICOMEN, LAVAL.
- **Monsieur BORDES Gérard Henri** demeurant à SAINT-PARDOUX-CORBIER
Agent d'expédition, MECATRACTION S.A, ARNAC-POMPADOUR.
- **Monsieur BORDIER Yves** demeurant à AIX
Menuisier, CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'EYGURANDE, MONESTIER-MERLINES.
- **Madame BOUNY Michèle, Marcelle, Marie, Jeanne** demeurant à NONARDS
Cadre R.H., ANDROS SNC, BIARS-SUR-CERE.
- **Monsieur BRUGELLE Bernard** demeurant à TULLE
Conducteur de ligne, BORGWARNER, EYREIN.
- **Monsieur CACADOR Jacinto, Manuel** demeurant à TULLE
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE DE TULLE, TULLE.
- **Monsieur CARON Jacky** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Menuisier, DUBOIS ET ASSOCIES, MALEMORT-SUR-CORREZE.
- **Madame CHANOURDIE Françoise** demeurant à YSSANDON
Opératrice Logistique, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.
- **Madame CHARRIER Geneviève** demeurant à COSNAC
Agent Service Clientèle, TELLIS, FAVARS.
- **Madame CHAVEROT Josette, Simone** demeurant à SAINT-CLEMENT
Gestionnaire de Clientèle, CAISSE D'EPARGNE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND.
- **Monsieur CHEIX Jean, Joseph** demeurant à USSEL
Mécanicien, POLYREY, USSEL.
- **Monsieur CLAUZEL Didier, René** demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE
Superviseur de Production, S.A.S. SOCAT SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, TERRASSON.
- **Monsieur CLAVEL Jean Claude, Guy, Charles** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Employé de Banque, BANQUE TARNEAUD, LIMOGES.
- **Monsieur CLEDAT Gérard** demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE
Leader impression, BRJ EMBALLAGE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur CONTINSOUZA Jacques** demeurant à TULLE
Adjoint Technique Principal 2ème Classe, MAIRIE DE TULLE, TULLE.
- **Madame CORDEIRO Marie, Fatima** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Receveuse, BRJ EMBALLAGE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur DA PINHEIRA Alfred, Abel** demeurant à CORNIL
Responsable de production, BRJ EMBALLAGE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame DELORD Marie** demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE
Opérateur, S.A.S. SOCAT SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, TERRASSON.
- **Madame DEZIEIX Dominique** demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE
Secrétaire Ressources Humaines, Centre médico-chirurgical Les Cèdres, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame DIZ Monique** demeurant à LISSAC-SUR-COUZE
Ouvrière, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.
- **Monsieur DUMONTEIL Raymond** demeurant à TULLE
Adjoint Technique 2ème Classe, MAIRIE DE TULLE, TULLE.
- **Monsieur DURAND Jean Paul** demeurant à OBJAT
Menuisier, DUBOIS ET ASSOCIES, MALEMORT-SUR-CORREZE.
- **Madame FAURE Brigitte, Monique** demeurant à SAINTE-FEREOLE
Assistante Audioprothèse, MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE, LIMOGES.
- **Monsieur FAUVEL Jean-Pierre, Joseph, Marie** demeurant à SAINT-BONNET-AVALOUZE
Educateur territorial APS principal 1ère classe, MAIRIE DE TULLE, TULLE.
- **Madame FERNANDES Francine, Pierrette, Marthe** demeurant à ALTILLAC
Retraité, ANDROS SNC, BIARS-SUR-CERE.
- **Monsieur FOUSSAT Michel** demeurant à TULLE
Adjoint technique Principal de 1ère classe, MAIRIE DE TULLE, TULLE.

- **Monsieur FRULLANI Serge, Jules, Antoine** demeurant à BEYNAT
Responsable GMF Conseil, GMF ASSURANCES, LEVALLOIS-PERRET.
- **Monsieur GENDRE Dominique** demeurant à ALTILLAC
Ouvrier pilote d'installation, ANDROS SNC, BIARS-SUR-CERE.
- **Monsieur GOLFIER Hervé** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Animateur Desossage Conditionnement, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.
- **Madame JANUARIO Chantal, Yvette** demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE
Assistante Direction, Ets P. CLAUD et Fils et Cie, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur JANUARIO José, Luis** demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE
Responsable peinture, Ets P. CLAUD et Fils et Cie, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame LAFFORGUE-COFFIN Catherine, Annie** demeurant à TULLE
Adjoint administratif territorial principal 1ère cl., MAIRIE DE TULLE, TULLE.
- **Madame LAMARGUE Martine, Eliane** demeurant à SADROC
Gestionnaire Service Clients, OCP REPARTITION, SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER.
- **Monsieur LARIVIERE Patrice** demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE
Retraité - Employé Emballage P1, Ets P. CLAUD et Fils et Cie, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame LE COLERE Marie-Christine** demeurant à VIGNOLS
Employée technique, BRJ EMBALLAGE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur MANIERE Daniel, Jean, Georges** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Galvanoplaste, MECABRIVE-INDUSTRIES, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame MARCILLOU Christiane, Michèle** demeurant à BRIGNAC-LA-PLAINE
Chimiste, S.A.S. SOCAT SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, TERRASSON.
- **Monsieur MARIN Jacques, Germain, Léon** demeurant à ALTILLAC
Cadre directeur, ANDROS SNC, BIARS-SUR-CERE.
- **Madame MAZET Nicole, Raymonde, Marie-Louise** demeurant à CHAMEYRAT
Directeur Adjoint, AIST 19, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur MENU Patrick, Jean** demeurant à MERLINES
Plombier, CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'EYGURANDE, MONESTIER-MERLINES.
- **Madame MERLET Sylvie** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Comptable, COMPTOIR DES BOIS DE BRIVE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur MONIER Patrick** demeurant à USSEL
Conducteur de presse, POLYREY, USSEL.
- **Madame MOREIRA AMELIA DE FATIMA** demeurant à TULLE
Agent de nettoyage, SARL ELLNI, SAINT-JUNIEN.
- **Monsieur MURAT Jean Pierre** demeurant à FAVARS
Responsable Industriel Equipement Production, SICOMEN, LAVAL.
- **Madame MURAT Martinette** demeurant à SAINT-MEXANT
Rédacteur Territorial, Tulle Agglo, TULLE.
- **Madame NAUCHE Solange** demeurant à SAINT-MEXANT
Secrétaire Plateau Technique, BORGWARNER, EYREIN.
- **Monsieur PASCAL Bernard** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Opérateur Logistique, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.
- **Monsieur PECHADRE Jean-Pierre** demeurant à SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS
Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe, S.I.R.T.O.M. de la Région d'Usse, USSEL.
- **Monsieur PECOUT Laurent** demeurant à ARNAC-POMPADOUR
Régleur, MECATRACTION S.A, ARNAC-POMPADOUR.
- **Monsieur PEYRICAL Jean Claude** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Menuisier, DUBOIS ET ASSOCIES, MALEMORT-SUR-CORREZE.
- **Monsieur PEYSSONNERIE Claude** demeurant à SAINT-CLEMENT
Responsable de ligne, BORGWARNER, EYREIN.
- **Monsieur POUGET Gérard** demeurant à LA CHAPELLE-AUX-BROCS
Responsable Industriel Equipement Production, SICOMEN, LAVAL.
- **Madame POUMEAU Sylvie** demeurant à VARETZ
Agent de Maîtrise - Assistante, AG2R REUNICA, PARIS.
- **Madame POUYADOUX Martine** demeurant à ARNAC-POMPADOUR
Ouvrière spécialisée, SICAME, POMPADOUR.

- **Madame PRADELLE Marie-France, Josette** demeurant à EYGURANDE
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'EYGURANDE, MONESTIER-MERLINES.
- **Monsieur PRADOUX Serge, Michel** demeurant à PERPEZAC-LE-NOIR
Cariste, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.
- **Madame PRODEL Josette** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Aide-Soignante, Centre médico-chirurgical Les Cèdres, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur RIVIERE Jean Claude** demeurant à PUY-D'ARNAC
Conducteur de ligne, ANDROS SNC, BIARS-SUR-CERE.
- **Madame ROCQUELAY Evelyne** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Adjointe, VETIR S.A.S GEMO, SAINT-PIERRE-MONTLIMART.
- **Monsieur ROCQUELAY Jean Luc** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Manager magasin, VETIR S.A.S GEMO, SAINT-PIERRE-MONTLIMART.
- **Madame ROUX Eliane** demeurant à USSAC
Agent Administratif ID, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
- **Monsieur SAGE Jacques** demeurant à PERPEZAC-LE-NOIR
Agent de nettoyage, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.
- **Monsieur SAVIGNAC Jean-Claude** demeurant à VOUTEZAC
Electromécanicien, BLEDINA usine de Brive, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame SERRES Josette** demeurant à LISSAC-SUR-COUZE
Assistante Commerciale - Retraité, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.
- **Monsieur SESSO Michel** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Chef du Secteur Sacherie, BRJ EMBALLAGE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur TALLET Jean-Marc** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Conseiller de Clientèle, BANQUE TARNEAUD, LIMOGES.
- **Monsieur TEPEY Alain** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Gestionnaire Outils Progres Logistiques, SICOMEN, LAVAL.
- **Monsieur VERGNE Jean-François** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Tôlier, Ets P. CLAUX et Fils et Cie, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame VEYSSADE Maria de Fatima** demeurant à TULLE
Agent principal ATSEM 2ème classe, MAIRIE DE TULLE, TULLE.

Art.5 : M. le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 06/12/2016

Le Préfet

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Services du cabinet / bureau du cabinet

19-2016-12-16-008

Arrêté accordant la médaille d'honneur, régionale,
départementale et communale à l'occasion de la promotion
du 1er janvier 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

A R R E T E

Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2017

Le Préfet de la Corrèze

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

A R R E T E :

Art.1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- **Madame ACERA Annie née MARSEIGNE**
masseur kinésithérapeute, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde, demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE.
- **Monsieur ALEXANDRE Gérard**
Technicien principal 1e classe, MAIRIE DE DONZENAC, demeurant à PERPEZAC-LE-NOIR.
- **Monsieur AMBIER Alain**
Conseiller Municipal, Mairie de Marc la Tour, demeurant à MARC-LA-TOUR.
- **Madame ANDROLETTI Christiane née GALICIAN**
Adjoint technique pal 1e cl, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame ANDURAND Danielle**
Infirmière classe sup, Centre Hospitalier Ussel, demeurant à SAINT-FREJOUX.
- **Monsieur ARDITTI David**
Ouvrier professionnel qualifié, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde, demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE.
- **Monsieur AUDEVARD Franck**
Adjoint technique ppal 2ème classe, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur BARKI Abdelmajid**
Adjoint animation 1°classe, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame BENTO Florence née QUEUDOT**
Assistant socio-éducatif principal, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.

- **Monsieur BENTO Vincent**
Adjoint administratif principal 1° CL, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur BERAR Gilles**
agent de maîtrise, MAIRIE DE TULLE, demeurant à LAGARDE-ENVAL.
- **Madame BESSE Nathalie**
infirmière, Centre Hospitalier Ussel, demeurant à USSEL.
- **Madame BLANCHE Corinne**
Aide Médico Psychologique, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE, demeurant à SAINT-PRIVAT.
- **Madame BLONDY Carinne**
Aide-soignant classe supérieure, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame BOEUF Gisèle née CHASTANET**
Aide soignante classe supérieure, Centre Hospitalier Ussel, demeurant à USSEL.
- **Madame BOIRON Alexandrine née FERNANDES**
Aide-soignante de classe supérieure, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde, demeurant à SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES.
- **Madame BONNEAU Sabine née XIMENES**
Auxiliaire de puériculture principale de 1ère classe, Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, demeurant à LARCHE.
- **Madame BORDAS Agnès**
Adjoint administratif territorial 1ère classe, MAIRIE DE TULLE, demeurant à CORNIL.
- **Monsieur BOURGET Fabien**
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2è Classe, S.I.R.T.O.M. de la région de Brive, demeurant à ALLASSAC.
- **Monsieur BOURG Jean-Marie**
ingénieur principal, S.I.R.T.O.M. de la Région d'Ussel, demeurant à USSEL.
- **Madame BOURNAZEL Saskia née VAN AARSEN**
Auxiliaire de vie, EHPAD Les Hortensias, demeurant à CONCEZE.
- **Madame BOUVARD Christiane**
Aide-soignante de classe supérieure, Centre Hospitalier Ussel, demeurant à USSEL.
- **Madame BOYER Claire**
Bibliothécaire, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame BREUIL EVELYNE née DICHAMP**
Aide Médico Psychologique, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE, demeurant à SAINT-PRIVAT.
- **Monsieur BRUGEAT Philippe**
Ingenieur principal, Mairie de Malemort, demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE.
- **Madame BRUGIERE Agnès née CHAUMEIL**
Cadre Sup de Santé, Centre hospitalier de Bort-les-Orgues, demeurant à BORT-LES-ORGUES.

- **Monsieur BUISSON Jérôme**
Adjoint technique pal 1e cl, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à SAINTE-FEREOLE.

- **Madame CACCIVIO Isabelle**
Infirmière, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.

- **Monsieur CARAFI Sébastien**
Maitre ouvrier, Centre Hospitalier Ussel, demeurant à USSEL.

- **Madame CASTELAIN Laurence**
Sage-Femme 1e grade, Centre hospitalier de Tulle, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.

- **Monsieur CELLE Cyril**
Adjoint technique pal 1e cl, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à VARETZ.

- **Monsieur CHAPDELAIN Laurent**
Technicien hospitalier, E.P.D.A. du Glandier, demeurant à VIGEOIS.

- **Madame CHAUMEIL NADINE**
Aide Médico-Psychologique, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE, demeurant à SAINT-PRIVAT.

- **Madame CLEDAT Rita née FERNANDES DA COSTA**
Adjoint technicien pal 2ème classe, Mairie de Malemort, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.

- **Madame COULON Virginie née NAYRAT**
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe, Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.

- **Monsieur CURNIL Francis**
Adjoint technique pal 1ère cl., MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.

- **Monsieur CROUCHET Pierre**
Adjoint au maire, MAIRIE DE SAINTE FEREOLE, demeurant à SAINTE-FEREOLE.

- **Monsieur DE CANDIDO Carole**
Assistant enseignement artistique 1ère cl, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE.

- **Madame DELMAS Christine**
Aide Médico Psychologique, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE, demeurant à AURIAC.

- **Madame DELMOND Muriel**
Agent des Servces Hospitaliers, Centre hospitalier de Tulle, demeurant à VIGEOIS.

- **Madame DELPECH Bernadette née ONDET**
Adjointe au maire, MAIRIE DE LIGNAREIX, demeurant à LIGNAREIX.

- **Madame DOSCH Delphine**
ADJOINT ADLINISTRATIF PRINCIPAL 1 éme CLASSE, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.

- **Monsieur DOS SANTOS JOSE**
A.S.H.Q, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE, demeurant à SERVIERES-LE-CHATEAU.

- **Madame DOUMESCHE THERESE**
Assistante Socio Educatif, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE,
demeurant à ARGENTAT.
- **Madame DUPONT Georgine**
Aide-soignante de classe supérieure, Centre hospitalier de Tulle, demeurant à EYREIN.
- **Monsieur DURAND Olivier**
Educateur territorial principal 1ère classe APS, MAIRIE DE TULLE, demeurant à TULLE.
- **Monsieur DURIF Stéphane**
Agent de maîtrise, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde, demeurant à DONZENAC.
- **Monsieur DUTREIX Davy**
Assistant enseignement artistique 1ère cl, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur ESCOUSAT Christian**
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème cl., MAIRIE DE TULLE, demeurant à LARCHE.
- **Madame ESPALIOUX JOELLE**
Aide Soignante de classe normale, EHPAD Les Gabariers, demeurant à NONARDS.
- **Madame ESPINASSE Nathalie née POUGETOUX**
Assistant socio-éducatif principal, E.P.D.A. du Glandier, demeurant à NAVES.
- **Madame ESTEVES Anne-Marie née LAMEYRE**
rédacteur, Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, demeurant à ALLASSAC.
- **Monsieur ESTEVES Francis**
Agent de maîtrise, E.P.D.A. du Glandier, demeurant à ALLASSAC.
- **Monsieur ESTRADE Michel**
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1er Classe, SIRTOM de la région d'Egletons, demeurant à ROSIERS-D'EGLETONS.
- **Madame EYROLLES Pascale née MERY**
Aide soignante classe supérieur, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde, demeurant à USSAC.
- **Monsieur FABICK John**
Maître Ouvrier, EHPAD Les Gabariers, demeurant à ALTILLAC.
- **Madame FAUGERON Sylvie née DAISY**
aide soignante de classe supérieure, Centre Hospitalier Ussel, demeurant à USSEL.
- **Madame FAYAT Mireille**
Aide-Soignante de classe normale, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde, demeurant à BRIGNAC-LA-PLAINE.
- **Monsieur FAYE Jean-Luc**
agent de maîtrise, Mairie d'Egletons, demeurant à MARCILLAC-LA-CROISILLE.
- **Madame FEUTRY Christine née PODEVIN**
Assistante méd-adm classe normale, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde, demeurant à VENARSAL.
- **Monsieur FILLAUDEAU Philippe**
Adjoint Technique principal 1è classe, SIRTOM de la région d'Egletons, demeurant à EGLETONS.

- **Madame FORIE Alexandra**
Adjoint patrimoine principal 1ère classe, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE.
- **Madame FRANCISCO Marina née BRUN**
aide soignante de classe supérieure, Centre Hospitalier Ussel, demeurant à USSEL.
- **Madame FRAYSSE Isabelle**
Aide-soignante de classe supérieure, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde, demeurant à COSNAC.
- **Madame FROIDEFOND Gislaine née VIOZELANGE**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, SIVOM du Riffaud, demeurant à LIGINIAC.
- **Madame FROIDEFOND Michelle née CERET**
Adjoint patrimoine 1e cl, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à USSAC.
- **Madame FROIDEFOND Sandrine**
Adjoint administratif pal 1e classe, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE.
- **Madame GALATRY Agnès née COMENT**
Aide-soignante de classe supérieure, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame GARCIA Brigitte**
aide soignante de classe supérieure, Centre Hospitalier Ussel, demeurant à USSEL.
- **Madame GARCIA Isabelle née BUISSON**
Adjoint administratif 2° CL, Centre Hospitalier Ussel, demeurant à USSEL.
- **Madame GERAUDIE YVETTE née GOUYON**
Adjointe au maire, MAIRIE DE LIGNAREIX, demeurant à LIGNAREIX.
- **Monsieur GOLFIER Stéphane**
Infirmier de cl sup, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur GUIGNARD David**
Infirmier, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame GUILLARD Rosalina née DE MAGALHAES**
Agent des Services Hospitaliers, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame IRIART Maitena**
infirmière, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde, demeurant à BRIGNAC-LA-PLAINE.
- **Madame LABARTHE Nadine née LEYMONERIE**
Adjoint technique 1 cl, Mairie de Malemort, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur LAFON Serge**
Adjoint technique ppal 1e classe, S.I.R.T.O.M. de la région de Brive, demeurant à DONZENAC.
- **Monsieur LANOT Serge**
Adjoint au maire, Mairie, demeurant à MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE.
- **Monsieur LAPLACE Dominique**
Maire, Mairie de Marc la Tour, demeurant à MARC-LA-TOUR.

- **Monsieur LAUMOND Jérôme**
Maître-ouvrier, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde, demeurant à BEYNAT.
- **Madame LAVAUX Marie-Marguerite née SANFINS**
ATSEM Pal 1ère classe, MAIRIE DE DONZENAC, demeurant à DONZENAC.
- **Monsieur LEYRI Pascal**
Agent de maîtrise, Mairie d'Egletons, demeurant à ROSIERS-D'EGLETONS.
- **Madame LEYSSENNE Nadine née VEDRENNE**
Adjoint administratif territorial pal 1ère cl., MAIRIE DE TULLE, demeurant à TULLE.
- **Madame LHERMINOT Christine**
Masseur-kiné C1. supérieure, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde, demeurant à DONZENAC.
- **Madame LIGHEZZOLO Martine**
Aide-soignante de classe supérieure, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde, demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE.
- **Madame LOUIS Isabelle**
Infirmière catégorie A, Centre hospitalier de Tulle, demeurant à TULLE.
- **Monsieur MAGNE Philippe**
Agent de maîtrise principal, Mairie, demeurant à MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE.
- **Madame MARINIE Fabienne née DAUDE**
Aide Médico Psychologique, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE, demeurant à DARAZAC.
- **Madame MARLIAC Caroline née SAUBION**
Rédacteur pal 1ère cl, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE - CORREZE HABITAT, demeurant à CHANAC-LES-MINES.
- **Monsieur MARTINS LOUIS**
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, CAISSE DES ECOLES LAGUENNE, demeurant à CHANAC-LES-MINES.
- **Madame MAURY Catherine née CHOUZENOUX**
Auxiliaire de soins ppal 2è cl., MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à OBJAT.
- **Madame MAZABRAUD Sandrine née FAURY**
Aide-soignante de classe supérieure, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde, demeurant à VOUTEZAC.
- **Monsieur MERINO Sébastien**
Adjoint technique principal de 2ème Classe, S.I.R.T.O.M. de la région de Brive, demeurant à UZERCHE.
- **Monsieur MIRABEAU Pascal**
Ouvrier professionnel qualifié, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde, demeurant à USSAC.
- **Monsieur MOLAS Eric**
Adjoint technique de 1ère classe, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur MOREAU Laurent**
Adjoint animation 1ère classe, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à OBJAT.
- **Madame OJEDA Louise née charasse**
Adjoint Administratif de 2ème classe, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à VARETZ.

- **Madame ORLIANGE Fabienne**
Agent des services hospitaliers qualifié, Centre Hospitalier Ussel, demeurant à SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES.
- **Madame PATIENT Chrystelle née VAUJOUR**
Adjoint Administ. Ppal 1ère Classe, Mairie de Malemort, demeurant à SAINT-HILAIRE-PEYROUX.
- **Monsieur PEROT Robert**
Adjoint au maire, MAIRIE DE SAINTE FEREOLE, demeurant à SAINTE-FEREOLE.
- **Madame PEYRAT Sandrine**
INFIRMERE EN SOINS GENERAUX, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame PINTEAU Céline née LUDIER**
Aide-Soignante Classe Normale, Centre hospitalier de Tulle, demeurant à NAVES.
- **Madame PIQUET Isabelle**
Aide soignante C1. supérieure, Centre hospitalier Jean-Marie Dauzier, demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE.
- **Madame POLLOT Martine**
Infirmière diplômée d'Etat, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde, demeurant à OBJAT.
- **Madame PORTRON Sandra**
Aide-Soignante, Centre Hospitalier Ussel, demeurant à MEYMAC.
- **Madame POUMEYROL Marie-Claude**
Aide -soignante classe superieure, Centre hospitalier de Tulle, demeurant à SAINTE-FORTUNADE.
- **Madame RAYNAL Marie-Hélène**
Adjoint technique pal 2e classe, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame ROUX Nathalie**
Infirmière cadre de de santé, Centre Hospitalier Ussel, demeurant à USSEL.
- **Monsieur SANZ-DOMINGUEZ Christophe**
agent de maitrise, Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, demeurant à LISSAC-SUR-COUZE.
- **Madame SAUVIAT Martine née DAUPHIN**
aide soignante de classe supérieure, Centre Hospitalier Ussel, demeurant à SAINT-ANGEL.
- **Madame SCLAFER Chrystèle née TONUS**
Adjoint administratif ppl 2ème cl, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame SIDER Nathalie née BERGER**
Adjoint adm., EHPAD Les Hortensias, demeurant à ROSIERS-DE-JUILLAC.
- **Madame SIFFERT Laurence**
Infirmière classe supérieure catégorie B, Centre hospitalier de Tulle, demeurant à LADIGNAC-SUR-RONDELLES.
- **Madame SIMONOT Corinne**
aide médico psychologique classe supérieure, E.P.D.A. du Glandier, demeurant à OBJAT.

- **Monsieur SOLER Hervé**
Adjoint technique pal 2ème classe, S.I.R.T.O.M. de la région de Brive, demeurant à LISSAC-SUR-COUZE.
- **Monsieur SOULIER Jean-Marc**
Moniteur éducateur, E.P.D.A. du Glandier, demeurant à VOUTEZAC.
- **Monsieur TEMSOURY Youssef**
Adjoint animation 2 classe, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à VARETZ.
- **Monsieur THEILLET Sébastien**
Agent de Maitrise, E.P.D.A. du Glandier, demeurant à LUBERSAC.
- **Monsieur VERGNE Marcel**
Conseiller municipal, Mairie de Marc la Tour, demeurant à MARC-LA-TOUR.
- **Madame VERVECHE Valérie née CAHUZAC**
Assistant médico adm CN, Centre hospitalier de Tulle, demeurant à ESPAGNAC.
- **Monsieur VIDAL Bernard**
Agent de Maitrise Principal, SIRTOM de la région d'Egletons, demeurant à ROSIERS-D'EGLETONS.
- **Madame VIGERIE Anne**
Adjoint administratif Pal 2è classe, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à NOAILHAC.
- **Madame VIGNAL Mireille**
assistante sociale, Centre Hospitalier Ussel, demeurant à USSEL.
- **Madame VINATIER Marie-Line**
rédacteur territorial, SIRTOM de la région d'Egletons, demeurant à EGLETONS.
- **Monsieur VINCENT Jérôme**
Educateur technique spécialisé, E.P.D.A. du Glandier, demeurant à SAINT-PARDOUX-CORBIER.

Art.2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- **Madame ALLONCLE Annie née SERVIERE**
Adjoint des cadres hospitalier. C1. supérieure, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde, demeurant à USSAC.
- **Madame ANTOINE Corinne née DUMONT**
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2e CLASSE, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à USSAC.
- **Madame AT Jacqueline née MASSICOT**
aide soignante classe supérieure, Centre hospitalier de Tulle, demeurant à SAINT-BONNET-ELVERT.
- **Monsieur BARRAT-ARNAL Franck**
Adjoint technique 2è classe, MAIRIE DE TULLE, demeurant à GIMEL-LES-CASCADES.
- **Monsieur BEAUSSIERE Frédéric**
Maitre-ouvrier, Centre hospitalier Jean-Marie Dauzier, demeurant à TULLE.
- **Madame BELAIR Corinne née BRUN**
Rédacteur principal 1° CL, MAIRIE DE TULLE, demeurant à TULLE.
- **Madame BEYSSAS Fabienne**
Aide -soignante classe supérieure, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.

- **Madame BLONDEL Isabelle née LASSERRE**
Infirmière classe supérieure catégorie B, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame BOUCHER Isabelle née GOULPEAU**
Aide-soignante de classe supérieure, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde, demeurant à AYEN.
- **Madame BOURRISSOUX Pascale née HENON**
Infirmière de catégorie A, Centre hospitalier de Tulle, demeurant à NAVES.
- **Monsieur BOUTOT Rémi**
Technicien principal 1^o classe, Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, demeurant à COSNAC.
- **Monsieur BOUYGE Gérard**
Technicien supérieur hospitalier, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE, demeurant à SAINT-PRIVAT.
- **Madame BRASY Annie**
Educateur A.P.S. principal 1^{ère} classe, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur BUQUET Jean-Luc**
Aide Medico-Psychologique Classe Exceptionnelle, E.P.D.A. du Glandier, demeurant à SAINT-SOLVE.
- **Monsieur CARRE Jean-Marc**
Technicien hospitalier supérieur 2^{ème} classe, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde, demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE.
- **Madame CAUFFIEZ Christiane**
Manip d'électroradiologie cl. supérieure, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde, demeurant à ESPARTIGNAC.
- **Madame CHAMBON Colette**
Auxiliaire de Puériculture Principale de 1^{er} classe, Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, demeurant à SAINTE-FEREOLE.
- **Monsieur CHAMPAGNE Jean-Jacques**
Adjoint administratif principal 1^{ère} cl., MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à LARCHE.
- **Madame CHANSEAUME Nadine**
Infirmier 2^{ème} grade, Centre Hospitalier Ussel, demeurant à USSEL.
- **Madame CHARBONNEL Josette**
Moniteur éducateur, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE, demeurant à MARCILLAC-LA-CROISILLE.
- **Madame CHAUMEIL NADINE**
Aide Medico-Psychologique, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE, demeurant à SAINT-PRIVAT.
- **Madame COMBAS Bernadette**
Agent principal 2^{ème} classe, des Ecoles maternelles, MAIRIE DE TULLE, demeurant à CHANAC-LES-MINES.
- **Madame COUDERT Catherine**
Infirmière Classe Supérieure, Centre Hospitalier Ussel, demeurant à USSEL.

- **Madame COUDERT Martine**
Aide médico-psychologique, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE, demeurant à SERVIERES-LE-CHATEAU.
- **Madame COULON Maria, Manuela née PEREIRA DE FREITAS**
Assistant conservation pal 1ère cl, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur COUTANT Patrick**
Attache territorial, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur CROUZEVIALLE Didier**
Moniteur-Educateur, E.P.D.A. du Glandier, demeurant à VOUTEZAC.
- **Madame CULETTO Marinette**
Infirmière, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE, demeurant à SAINT-PRIVAT.
- **Madame DACHY Joëlle**
Directeur territorial, Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, demeurant à LES ANGLES-SUR-CORREZE.
- **Monsieur DA COSTA Patrick**
Educateur aps principal 1ère classe, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à CHASTEАUX.
- **Madame D'AUREIL Catherine**
Educateur A.P.S. pal 1ère cl., MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur DELMOND Laurent**
Maitre-ouvrier, Centre hospitalier Jean-Marie Dauzier, demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE.
- **Madame DELZONGLE Solange née COUDERT**
Aide-soignante, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE, demeurant à SERVIERES-LE-CHATEAU.
- **Monsieur DINARD Jean**
Conseiller territorial APS, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à USSAC.
- **Monsieur DOUSSAUD Jean-Marc**
Adjoint technique PAL de 2ème classe, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à COSNAC.
- **Madame FRABOULET BERNADETTE née FRAYSSE**
Cadre Supérieur de santé, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE, demeurant à REYGADE.
- **Monsieur FRANCE Gérard**
ingénieur chef de classe normale, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à COSNAC.
- **Monsieur FRANCHY Daniel**
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur FRANCOIS Arnaud Jean Guillaume**
Educateur A.P.S. pal 1ère classe, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE.

- **Madame GANES Ginette née BARRIER**
Aide médico-psychologique, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE, demeurant à SAINT-PRIVAT.

- **Madame GAUTHIER Claudine née ROCHE**
infirmière de 2ème grade, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde, demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE.

- **Madame GAY Martine**
adjoint technique principal 1e classe, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à COSNAC.

- **Monsieur GIRARD Daniel**
Agent de maîtrise Principal, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à COSNAC.

- **Madame GLOUTON Françoise née DEJEAN**
aide-soignante classe exceptionnelle, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.

- **Madame GRAFFEUIL Monique née FRUITIERE**
Aide médico-psychologique, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE, demeurant à MONCEAUX-SUR-DORDOGNE.

- **Monsieur HARDOUIN Yves**
Adjoint adm 1e cl, Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.

- **Monsieur HELAN Claude**
Kinesithérapeute classe supérieure, Centre Hospitalier Ussel, demeurant à MERLINES.

- **Madame HEUGAS Anne-Marie**
Infirmière classe sup., Centre Hospitalier Ussel, demeurant à USSEL.

- **Madame KONOPSKY Isabelle**
Aide-soignante de classe supérieure, Centre hospitalier de Tulle, demeurant à CLERGOUX.

- **Madame LACAZE Nadine née CESSAT**
Agent de maîtrise Principal, Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, demeurant à COSNAC.

- **Monsieur LACHAUD Philippe**
Adjoint admin hosp principal 2ème classe, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.

- **Monsieur LAFON Serge**
Adjoint technique ppal 1e classe, S.I.R.T.O.M. de la région de Brive, demeurant à DONZENAC.

- **Madame LAFORGE Nelly**
attachée principale, Tulle Agglo, demeurant à TULLE.

- **Madame LASCAUX Christine née LACHAUD**
Aide soignante classe except., Centre hospitalier de Brive la Gaillarde, demeurant à SAINT-CYR-LA-ROCHE.

- **Monsieur LASSERRE Thierry**
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.

- **Madame LAURENT Marie-Claude née SIMONET**
Infirmière de classe supérieure catégorie B, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde, demeurant à LANTEUIL.

- **Madame LAVAL Catherine**
Rédacteur territorial, MAIRIE DE TULLE, demeurant à TULLE.

- **Monsieur LAVERGNE Joël**
Agent des services hospitaliers, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE, demeurant à ARGENTAT.

- **Madame LECHEVALIER Mireille née MICHELET**
Assistant de conservation principal 1^è cl, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.

- **Madame LEONARD Brigitte**
Aide médico-psychologique, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE, demeurant à ARGENTAT.

- **Monsieur LESCURE Jean-Luc**
Agent de maîtrise ppal, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.

- **Madame LEVY Carole**
Adjoint Administratif Principal 2 cl, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à COSNAC.

- **Madame MALINIE Annie née BONNEVAL**
Adjoint adm. 1^e cl., MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.

- **Madame MALSOUTE Marie-Christine**
Attache principal, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.

- **Monsieur MANIERE Philippe**
Agent de Maîtrise Pal, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à COSNAC.

- **Monsieur MARCHAND Franck**
Assistant conservation pal 1^e cl, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.

- **Madame MARTINIGOL Marie-Joëlle**
Aide-soignante, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE, demeurant à DARAZAC.

- **Monsieur MEYER Philippe**
Technicien sup. 1^{ère} cl., Centre hospitalier de Brive la Gaillarde, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.

- **Madame MIERMONT Régine née CAPEL**
Infirmière, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE, demeurant à DARAZAC.

- **Madame MOINAC Jocelyne née VALEILLE**
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.

- **Monsieur MOLAS Michel**
Agent de Maîtrise pal, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.

- **Madame MONZAUGE Maria José née DA SILVA MIRANDA**
infirmière de 2^{ème} grade, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.

- **Madame MOUSSINAT Chantal**
Infirmière, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE, demeurant à TULLE.
- **Madame MUSSGNUG Hélène**
Aide-soignante de classe supérieure, Centre hospitalier de Tulle, demeurant à CHAMEYRAT.
- **Monsieur NOUAL Pascal**
Technicien principal 1^{ère} classe, S.I.R.T.O.M. de la région de Brive, demeurant à CUREMONTE.
- **Monsieur NOUAL Patrick**
Adjoint technique ppal 1^{ère} classe, S.I.R.T.O.M. de la région de Brive, demeurant à CUREMONTE.
- **Madame PINTON Francine née POUGET**
Aide médico-psychologique, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE, demeurant à SERVIERES-LE-CHATEAU.
- **Monsieur POMMIER Thierry**
Infirmier Cadre de santé, Centre Hospitalier Ussel, demeurant à MEYMAC.
- **Madame POUHEY MOUNOU Annie née FOLCH**
ATSEM Pal 1^{ère} classe, Tulle Agglo, demeurant à TULLE.
- **Monsieur PRADALET Eric**
Agent de Maîtrise principal, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame REGAUDIE Catherine née CELLE**
Infirmière Classe supérieure, Centre Hospitalier Ussel, demeurant à USSEL.
- **Monsieur RELIER Christian**
Agent de Maîtrise, MAIRIE DE COSNAC, demeurant à SAINTE-FORTUNADE.
- **Madame REVELLAT Anne**
rédacteur, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame RIVIERE Nathalie**
Adjoint Adminis. Ppal 1^{ère} Classe, MAIRIE DE TULLE, demeurant à TULLE.
- **Madame ROLIN WEISS Marie-Claude**
Infirmière classe supérieure catégorie B, Centre hospitalier de Tulle, demeurant à TULLE.
- **Madame ROME Patricia née VILLAR**
Auxiliaire de soins ppal 2^{ème} cl, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame RONCOLINI MIREILLE née BOULEGUE**
Aide Soignante, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE, demeurant à SERVIERES-LE-CHATEAU.
- **Madame ROUSAYROL Marie-Christine**
Agent des servives hospitaliers qualifié, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE, demeurant à SAINT-PRIVAT.
- **Monsieur ROY Emmanuel**
Assistant enseignant artistique principal 1^{ère} classe, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.

- **Madame SEIGNARD Catherine née DALLIER**
Agent des services hospitaliers qualifié classe normale, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde, demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE.

- **Madame SERINGE Nadine née TRONCHE**
Aide médico-psychologique, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE, demeurant à ARGENTAT.

- **Madame SIBIAL Michèle**
Infirmière classe sup., Centre Hospitalier Ussel, demeurant à USSEL.

- **Monsieur SIMON Daniel**
infirmier catégorie A, Centre hospitalier de Tulle, demeurant à PERPEZAC-LE-NOIR.

- **Monsieur SIMON Daniel**
infirmier catégorie A, Centre hospitalier de Tulle, demeurant à PERPEZAC-LE-NOIR.

- **Madame TAYSSE Bernadette**
Assistant socio-éducatif, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE, demeurant à SERVIERES-LE-CHATEAU.

- **Madame TREILLE Sylvie née GENESTE**
Adjoint administratif hospitalier, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE, demeurant à USSAC.

- **Monsieur VALADE Jean-Jacques**
Technicien 1, SIRTOM de la région d'Egletons, demeurant à LE JARDIN.

- **Madame VERLHAC Nathalie née GENESTE**
secrétaire de mairie, MAIRIE DE COSNAC, demeurant à SAINT-BONNET-L'ENFANTIER.

- **Madame WENZ Delphine**
Assistant d'ens artistique ppal 1ère cl, MAIRIE DE TULLE, demeurant à SAINT-SALVADOUR.

- **Monsieur WYNS Pascal**
Assistant enseign. artistique principal 1ère classe, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.

Art.3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- **Madame ARMAND NICOLE née MARTHON**
Adjoint technique principal 2ème classe, CAISSE DES ECOLES LAGUENNE, demeurant à MARCILLAC-LA-CROISILLE.

- **Madame ARRESTIER Nadine**
Adjoint administratif territorial principal Cl.1, Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE.

- **Monsieur AUJOLET Jacques**
Adjoint Technique Principal de 1 ère classe, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.

- **Monsieur BALAYER Charles**
Professeur Hors classe, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.

- **Madame BATTUT Sylvie**
Aide soignante classe supérieure, Centre hospitalier de Tulle, demeurant à LADIGNAC-SUR-RONDELLES.

- **Monsieur BEAUVÉRIE ROGER**
Agent de Maîtrise, METROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE, demeurant à SAINT-PAUL.
- **Monsieur BERNARD Christian**
Rédacteur principal 1 cl, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame BEZAMAT Béatrice née TERROU**
Assistant médico adm cl. except., Centre hospitalier de Tulle, demeurant à SAINT-MEXANT.
- **Madame BOIREAU Isabelle née QUINT**
Adjoint admin hosp principal 1ère classe, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde, demeurant à COSNAC.
- **Madame BORDAS Maryse née GRASSET**
Assistant médico-adm CS, Centre hospitalier de Tulle, demeurant à CORNIL.
- **Madame BOURDELOUX Nadine**
infirmière anesthésiste de classe supérieure, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur BOURG Jean-François**
Directeur Territorial, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à SAINT-HILAIRE-PEYROUX.
- **Madame BOYER MURIELLE née VALLET**
Agent des Services Hospitaliers Qualifié Classe Supérieure, Centre hospitalier de Bort-les-Orgues, demeurant à BORT-LES-ORGUES.
- **Monsieur BREUIL Jean-Pierre**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à SAINT-VIANCE.
- **Madame BRUDIEUX Nadine née BACHELLERIE**
Adjoint adm 1e cl, Centre hospitalier de Tulle, demeurant à EYREIN.
- **Monsieur CHANOURDIE Jacques**
Technicien territorial, MAIRIE DE DONZENAC, demeurant à DONZENAC.
- **Madame CHANSIAUD Marie-France**
aide soignante de classe supérieure, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde, demeurant à PERPEZAC-LE-NOIR.
- **Madame CHANTALAT Anne-Marie**
Agent administratif 1e classe, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame CHAPSAL Danièle née BORIE**
Assistante médico administrative cl.except, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde, demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE.
- **Madame CHASSAING Martine née CESSAT**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur CHAUFFOUR Christian**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à COSNAC.
- **Madame CHAUMEIL NADINE**
Aide Medico-Psychologique, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE, demeurant à SAINT-PRIVAT.

- **Madame CHEIX Nicole**
Aide soignante classe exceptionnelle, Centre hospitalier Jean-Marie Dausier, demeurant à SAINT-BAZILE-DE-LA-ROCHE.
- **Monsieur COMBES Jean-Paul**
adjoint technique principal 1ere classe, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE.
- **Madame COSTE Eliane**
Agent principal ATSEM 1ère classe, MAIRIE DE TULLE, demeurant à LAGUENNE.
- **Madame CROS Marie-Claude née SOULIER**
Infirmière classe supérieure catégorie B, Centre hospitalier de Tulle, demeurant à TULLE.
- **Monsieur DANIEL Guy**
Adjoint Administ. Ppal 1ère Classe, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à BEYNAT.
- **Madame DARCISSAC-OLIVEIRA Sylvie née DARCISSAC**
Aide-soignante Classe Exceptionnelle, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde, demeurant à USSAC.
- **Madame DAVID Christine**
Infirmière classe supérieure catégorie B, Centre hospitalier de Tulle, demeurant à TULLE.
- **Monsieur DEHAM Michel**
Agent de Maîtrise, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame DELMOND Marie-Noëlle née BONNELIE**
Aide soignante classe except., Centre hospitalier de Brive la Gaillarde, demeurant à DONZENAC.
- **Madame DELZONGLE Solange née COUDERT**
Aide-soignante, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE, demeurant à SERVIERES-LE-CHATEAU.
- **Madame DUPONT Elisabeth née WATSON**
Puéricultrice hors classe, Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE.
- **Monsieur ECLANCHER Pascal**
Professeur d'enseignement artistique principal, MAIRIE DE TULLE, demeurant à BRIGNAC-LA-PLAINE.
- **Monsieur ESCURIOL Jacques**
AGENT DE MAIDTRISE PRINCIPAL, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame FABRE-LAJOINIE Viviane née FABRE**
attachée territoriale, Mairie, demeurant à MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE.
- **Madame FIANCETTE Dominique**
Infirmière Classe Supérieure, Centre Hospitalier Ussel, demeurant à SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES.
- **Madame FRANCOIS Shirley née FLAHAUT**
aide soignante classe exceptionnelle, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde, demeurant à LUBERSAC.
- **Madame GADAUD Chantal née MARGINIER**
aide soignante classe supérieure, Centre hospitalier de Tulle, demeurant à NAVES.
- **Madame GIRARD Florence née SUBTIL**
Infirmière Classe Supérieure, Centre Hospitalier Ussel, demeurant à SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES.

- **Madame GOUDOUR Evelyne née EDO-EDO**
aide soignante classe supérieure, Centre hospitalier de Tulle, demeurant à TULLE.
- **Monsieur KHIDER Boussad**
Agent de maîtrise ppal, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur KIERS Francis**
AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère classe, MAIRIE DE TULLE, demeurant à NAVES.
- **Madame LADOUL Denise née LALLET**
Moniteur-éducateur et intervenant familial, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE.
- **Madame LARRIBE Michèle née MOUTON**
aide-soignante classe exceptionnelle, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde, demeurant à COSNAC.
- **Monsieur LECOURT Claude**
Adjoint au maire, MAIRIE DE LIGNAREIX, demeurant à LIGNAREIX.
- **Monsieur LEYGONIE Francis**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame MARLIAC Hélène née DOR**
Adjoint admin hosp 1ère classe, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde, demeurant à SAINT-HILAIRE-PEYROUX.
- **Madame MARSAC Elisabeth née CHATRAS**
Adjoint administratif principal 1° Cl, E.P.D.A. du Glandier, demeurant à SAINT-SORNIN-LAVOLPS.
- **Madame MARTINEAUD Michèle née ALPHONSINE**
Aide soignante classe except., Centre hospitalier de Brive la Gaillarde, demeurant à USSAC.
- **Madame MARTINIGOL Marie-Joëlle**
Aide-soignante, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE, demeurant à DARAZAC.
- **Madame MASSONNIER Agnès née VILATELLE**
Attache Principal, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à DONZENAC.
- **Madame MASSOUBRE Laurence née DUCLOUX**
Assistant médico adm CN, Centre hospitalier de Tulle, demeurant à NAVES.
- **Madame MAURY Jacqueline**
Agent principal territorial spécialisé des Ecoles maternelles, MAIRIE DE TULLE, demeurant à TULLE.
- **Madame MEYER Francine**
Professeur hors classe, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES.
- **Madame MEYRIGNAC Nelly née JUGE**
Adjoint adm. 1e cl, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur MONS Christian**
Adjoint adm principal. 1e cl., Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, demeurant à AUBAZINES.
- **Madame MONTOYA Roselyne née LOURADOUR**
Rédacteur principal 1° CL, Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, demeurant à VEGENNES.

- **Madame NOUZAREDE Edith née COMBETTE**
Attaché principal d'administration hospitalière, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde, demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE.
- **Madame PEYRAT Anne-Marie**
Aide Soignante Classe exceptionnelle, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde, demeurant à SAINTE-FEREOLE.
- **Monsieur PICON Christian**
agent de maîtrise principal, Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, demeurant à USSAC.
- **Madame PINARDEL Brigitte**
Aide-soignante de classe supérieure, Centre hospitalier de Tulle, demeurant à NAVES.
- **Madame PINTON Francine née POUGET**
Aide médico-psychologique, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE, demeurant à SERVIERES-LE-CHATEAU.
- **Madame POMPIGNAC Emilie**
Masseur kiné cadre de santé, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur RAYNAUD Christian**
Agent entretien qualifié, Centre hospitalier de Tulle, demeurant à TULLE.
- **Madame REDONDIE Marie-José née BOURBOUZE**
ouvrier exceptionnel qualifié, Centre hospitalier de Tulle, demeurant à TULLE.
- **Madame RELIER Marie-France née MALET**
Infirmière diplômé d'Etat classe supérieure, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde, demeurant à USSAC.
- **Madame RIEU Monique née BOUYSSOU**
Aide soignante classe exceptionnelle, Centre hospitalier Jean-Marie Dauzier, demeurant à DONZENAC.
- **Madame RIGOT Sylvie née DIBON**
INFIRMIERE CADRE SUPERIEUR DE SANTE CAT.SEDENTAIRE, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde, demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE.
- **Monsieur ROQUES Christian**
Adjoint technique principal 1e classe, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à LARCHE.
- **Madame ROSE Claudine**
Assistante médico Adm. Cl. Sup., Centre hospitalier de Brive la Gaillarde, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame ROUBERTOU Béatrice née FERAL**
Aide-Soignante Classe exceptionnelle, Centre hospitalier Jean-Marie Dauzier, demeurant à LE CHASTANG.
- **Madame ROULLE Sylvie**
Infirmière psychiatrique classe supérieure, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur RUSTERHOLTZ Jean-Claude**
Directeur territorial, Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.

- Monsieur SALES Pascal

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.

- Monsieur SALESSE Yannick

agent de maîtrise principal, Centre hospitalier Jean-Marie Dauzier, demeurant à TULLE.

- Madame SAULE Annie

Auxiliaire puéricultrice principale de 1ère classe, Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE.

- Madame SERINGE Nadine née TRONCHE

Aide médico-psychologique, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE, demeurant à ARGENTAT.

- Monsieur SEYLLER Daniel

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE.

- Madame SOLINGEAS Anne-Marie

Infirmière cadre de santé catégorie sédentaire, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.

- Madame TRARIEUX Nicole, Marie

ASEM pal 1ère cl, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à SADROC.

- Madame TREILLE Sylvie née GENESTE

Adjoint administratif hospitalier, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE, demeurant à USSAC.

- Monsieur VALADE Jean-Marc

Agent de Maîtrise principal, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à USSAC.

- Madame VAL Marie-Claire née CAHUZAC

Adjoint des cadres hospitalier classe normale, Centre hospitalier de Tulle, demeurant à CORREZE.

- Madame VINATIER Nicole née SOULARUE

Rédacteur pal 1ère cl, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE - CORREZE HABITAT, demeurant à NAVES.

- Madame VINGES Sylvie née MAURY

Infirmière cadre de santé catégorie sédentaire, Centre hospitalier de Brive la Gaillarde, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.

Art.4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art.5 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 16/12/2016

Le Préfet


Bertrand Gaume

Services du cabinet / Service interministériel des affaires
civiles économiques de défense et de protection civile

19-2016-12-12-001

Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques
Orsec - électro secours -

Arrêté n°
portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC
- ÉLECTRO SECOURS -

Le préfet,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret n° 2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif à la définition des besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise ;

Vu le décret n° 2001-1697 du 1^{er} décembre 2011 modifié, relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes de délestage sur les réseaux électriques ;

Vu le plan national de continuité électrique n°600/SGDSN/PSE/PPS du 18 septembre 2009 ;

Vu l'avis des services ;

Sur proposition du directeur de cabinet

Arrête,

Article 1 : les dispositions spécifiques ORSEC - «électro-secours » sont approuvées.

Article 2 : le plan électro-secours du 28 octobre 1988 est abrogé.

Article 3 : le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur d'Enedis (ErDF), le directeur du réseau de transport d'électricité (RTE), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Tulle, le **12 DEC. 2016**



Bertrand Gaume

